



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaél CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLoux (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUÏN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°044-2023 - PROGRAMME TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE (TETE) : **VALIDATION DU PLAN D' ACTIONS**

Nomenclature : 8.8.6

Contexte

La Communauté de communes de Nozay (CCN) s'est engagée dans un Contrat d'Objectif Territorial (COT) avec l'ADEME pour la période 2022-2025 par délibération n°074-2021 en date du 26 mai 2021 dans la continuité de la stratégie élaborée dans son Projet de territoire arrêté en 2017 pour la période 2017-2030 (délibération n°060-2017 en date du 27 septembre 2017). Cette stratégie s'est traduite par l'adhésion volontaire au processus Cit'ergie en 2018 (délibération n°001-2018 en date du 21 février 2018) et sa labellisation Cap Cit'ergie (2 étoiles sur 5) en novembre 2020, par la signature avec l'Etat d'un Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE) (délibération n°053-2021 en date du 21 avril 2021) et par la mise en œuvre d'un programme Economie circulaire à partir de 2022.

Le COT est un contrat de financement permettant de formaliser une démarche d'amélioration continue d'une politique territoriale de transition écologique, quel que soit son niveau de maturité en la matière, grâce à l'accompagnement méthodologique proposé par l'ADEME. Ce contrat procède d'une approche transversale, d'un décloisonnement des thématiques, et s'appuie sur deux volets et leurs référentiels : Climat-Air-Energie (ex-Cit'ergie) et Economie Circulaire.

L'économie circulaire propose un modèle alternatif à l'économie linéaire (« extraire, produire, consommer, jeter »), pour répondre à la raréfaction et au gaspillage des ressources et limiter

I – 044-2023

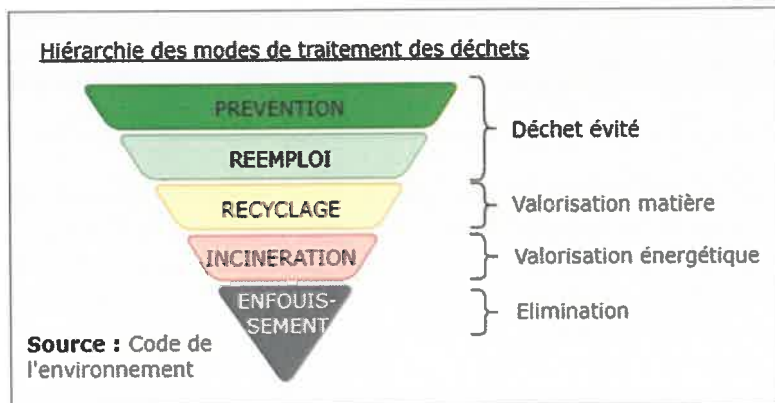
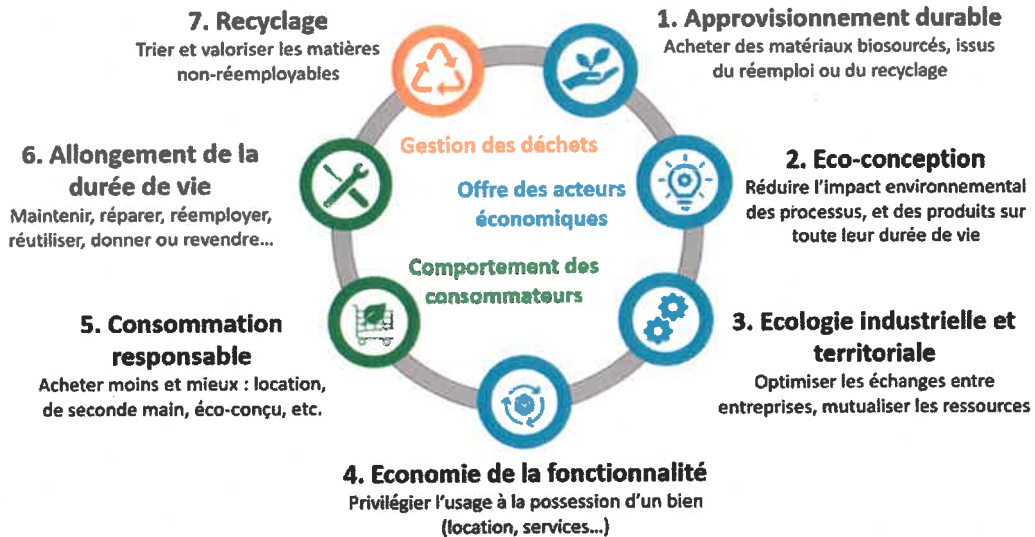
Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-044-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

l'enfouissement de déchets. Les sept piliers de l'économie circulaire proposés par l'ADEME suivent la hiérarchie des modes de traitement des déchets, définie selon trois axes dans le code de l'environnement, pour **éviter** la production de déchets : 1) mettre en place des actions de sensibilisation et de **prévention** (sobriété, achat de matière renouvelable, recyclée ou de seconde main, éco-conception, location, partage, réparation etc.), 2) promouvoir le **réemploi**, et 3) le **recyclage**.

Les 7 piliers de l'économie circulaire



Synthèse des diagnostics Climat-Air-Energie et Economie circulaire

L'état des lieux du volet Climat-Air-Energie, réalisé en 2019, concluait que la collectivité réalisait déjà des actions intéressantes pour l'énergie, l'air ou le climat mais que des efforts étaient à fournir pour d'une part les organiser, d'autre part les rendre visibles et enfin les multiplier, notamment dans le domaine des mobilités et du patrimoine. Ainsi, le plan (2020-2024) prévoit une soixantaine d'actions pour réussir une démarche climat, air, énergie ambitieuse (délibération n°024-2020 en date du 11 mars 2020), telle que déterminée dans le projet de territoire. Les deux étoiles de labellisation (anciennement pallier « Cap Cit'ergie ») ont été obtenues en novembre 2020 pour 4 ans (lettre d'octroi du label Cap'Citergie annexée à la présente délibération). Elles valorisent les

2 – 044 2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-044-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

actions réalisées (37,5% des actions recommandées par le référentiel ADEME) et le plan d'actions à venir permettant d'atteindre 51.3%. Des bilans annuels sont organisés pour suivre la mise en place des actions.

Le diagnostic du volet Economie Circulaire, réalisé en 2022 dans le cadre du COT signé avec l'ADEME, conclut qu'une démarche transversale est bien engagée avec plusieurs services de la collectivité, avec une progression étape par étape. L'engagement de la collectivité dans une démarche d'économie circulaire, d'achats responsables, de prévention et d'optimisation des coûts et des impacts de la gestion des déchets ménagers sont à pérenniser et renforcer. Les communications vers le grand public et avec les collectivités voisines sur la thématique de l'économie circulaire, également portées par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), sont à compléter par des actions tournées vers les autres services de la collectivité et les acteurs économiques du territoire. Le rapport d'audit externe du volet économie circulaire détaille cette analyse (synthèse par axe annexée à la présente délibération). La 1^{er} étoile de labellisation, démontrant l'engagement de la collectivité dans une démarche d'économie circulaire, a été obtenue en juin 2022 à la suite du diagnostic interne. Les actions déjà réalisées fixent un score de départ à 23%.

Proposition d'un Plan d'actions Territoire Engagé Transition Ecologique 2023-2025

De septembre 2022 à janvier 2023, des élus des Commissions Développement économique, agriculture, emploi, et Environnement et développement durable, ont participé à des ateliers de co-élaboration d'un plan d'actions répondant aux conclusions des diagnostics. Leurs propositions ont été présentées le 14 mars 2023 lors d'une première réunion du Comité de Pilotage du programme Territoire Engagé Transition Ecologique, programme regroupant les volets économie circulaire et climat-air-énergie, avec la mise-à-jour du plan d'actions du volet climat-air-énergie.

La signature du COT par la Communauté de communes de Nozay pour la période 2022-2025 facilite la mise en œuvre et l'animation du programme Territoire Engagé Transition Ecologique, au travers d'un accompagnement financier de l'ADEME jusqu'à 350 000 € :

- 75 000 € pour la réalisation des diagnostics climat-air-énergie (réalisé dans le cadre de la labellisation de 2020) et économie circulaire (réalisé en interne après la création d'un poste dédié)
- 87 500 € maximum, conditionnés à la progression du score du volet Climat-air-énergie
- 87 500 € maximum, conditionnés à la progression du score du volet Economie circulaire
- 100 000 € maximum, conditionnés à l'atteinte d'objectifs en lien avec les objectifs fixés par l'ADEME Pays de la Loire.

Les 51 actions proposées, réparties selon 6 axes (détail annexé à la présente délibération), visent ainsi d'une part, à faire progresser les scores des deux référentiels ; d'autre part à développer, formaliser et valoriser les projets déjà menés sur le territoire, à sensibiliser, faire monter en compétences et accompagner les collectivités du territoire, les habitants, les partenaires et les acteurs économiques en matière de sobriété, d'efficacité, et d'adaptation au changement climatique.

Axe 1 : Stratégie, portage politique et organisation interne

Pour suivre la mise en œuvre du plan d'actions, il est proposé qu'un Comité de Pilotage se réunisse annuellement. Il est composé d'élus, dont les vice-présidents référents de la démarche (Jean-Claude Provost et Rémy Fontaine), de l'ADEME, financeur du programme, des partenaires (SMCNA, Territoire Energie 44), et des agents référents.

Pour assurer la mise en œuvre du plan d'actions, la CCN dédie des postes à l'animation des programmes climat-air-énergie, économie circulaire et du plan local de prévention des déchets (PLPDMA).

Axe 2 : Diagnostics et veille réglementaire

Améliorer la connaissance du fonctionnement interne de la collectivité : il est proposé d'améliorer la connaissance du patrimoine de la collectivité (mesures de la consommation d'énergie et d'eau), et l'impact environnemental de l'organisation de la collectivité (au travers notamment des déplacements des agents, des budgets alloués aux politiques publiques).

Connaissance des actions des acteurs du territoire : pour que les actions mises en place répondent à des besoins identifiés sur le territoire, il est proposé de réaliser un diagnostic territorial de l'économie circulaire (recensement des acteurs et des initiatives, étude des flux entrants et sortants des entreprises) et un diagnostic énergétique du territoire.

Veille : il est proposé de mettre en place une veille autour des sujets de transition écologique pour proposer des actions et des informations pertinentes aux partenaires et aux acteurs économiques : réglementations, événements, aides financières existantes, projets réalisés dans des territoires voisins...

Axe 3 : Sensibilisation et communication

La sensibilisation aux enjeux de la transition écologique est une étape clé de la mise en place d'actions. Il est proposé de développer la communication et les animations à destination de l'ensemble des publics et acteurs du territoire :

- Grand public : Communications et animations dans la continuité des actions menées dans le cadre du PLPDMA de la CCN et des missions de prévention des déchets du SMCNA : réduction des déchets, économie circulaire, alimentation, et en élargissant aux mobilités durables, à l'aménagement du territoire, à la production d'énergie renouvelable...
- Acteurs économiques : Relais d'informations et/ou accompagnement d'acteurs économiques pour faciliter leurs projets relevant de l'économie circulaire
- Elus et agents : Sensibilisation et formation aux thématiques du climat, de l'air, de l'énergie et de l'économie circulaire, pour les accompagner dans le cadre de leurs fonctions et missions respectives.

La sobriété est la modération ou l'adaptation de la consommation de ressources par rapport à un besoin. Elle implique des changements d'habitudes, par exemple baisser la température de chauffage. L'efficacité vise à optimiser ou améliorer les processus existants, par exemple remplacer les énergies fossiles par des énergies renouvelables pour se chauffer ou se déplacer.

Il est proposé de déployer des actions relevant de la sobriété et des actions relevant de l'efficacité, ces démarches étant complémentaires :

Axe 4 : Sobriété

- Aménagement du territoire : application de la démarche « zéro artificialisation nette » (objectif national à horizon 2050).
- Mobilité : rechercher le transfert modal en développant un écosystème favorable au vélo (un circuit cyclable qui relie les 7 bourgs du territoire, une carte des itinéraires cyclables, la mise en place de sites de stationnement vélo sécurisés) et en favorisant le covoiturage (réseau de points stop, animations...)
- Energie et patrimoine de la collectivité : Application du plan de sobriété énergétique aux bâtiments intercommunaux, dont la piscine.

Axe 5 : Efficacité

- Energie et patrimoine de la collectivité : optimisation de l'utilisation de l'énergie dans les bâtiments intercommunaux, conception et rénovation exemplaire des bâtiments (matériaux de réemploi ou biosourcés, isolation adaptée), souscription de la collectivité à une offre d'électricité verte et augmentation de la part de consommation d'énergie renouvelable, investissement dans des projets de production d'énergie renouvelable sur le territoire.
- Commande publique : formation des agents, des élus et des entreprises volontaires aux achats publics responsables, poursuite de l'adhésion au RESECO, le réseau qui accompagne le secteur public sur ses achats responsables dans le Grand-Ouest, avec lequel elle pourra développer les achats responsables sur son territoire.
- Evénements : rédaction d'un guide en concertation avec les organisateurs d'événements du territoire et le réseau éco-événement nantais, REEVE, accompagnement proposé aux acteurs locaux pour faciliter l'organisation d'événements plus responsables sur le territoire (conseil, prêt de matériel, subventions, ...)
- Acteurs économiques : Accompagnement de commerçants et artisans qui le souhaitent, notamment sur les sujets de la prévention et/ou de la valorisation locale de leurs déchets (en lien avec l'opération de revitalisation du territoire) ; organisation de rencontres du réseau d'acteurs économiques (TPE, PME, PMI, zones d'activités) notamment sur les sujets de l'approvisionnement, des mobilités, de l'éco-conception, de la mutualisation, de l'utilisation de l'eau et de l'énergie, de la prévention et valorisation des déchets, pour faciliter les échanges entre pairs autour des démarches environnementales et sociales, accompagnement de projets de valorisation de déchets agricoles (plastiques, déchets verts).

Axe 6 : Adaptation au changement climatique

Les actions de sobriété et d'efficacité permettent entre autres d'atténuer les effets des activités du territoire sur le climat sur le long-terme ; sur le court à moyen terme, il est proposé de mettre en place des éléments de stratégie d'adaptation aux principaux effets du changement climatique, et de préservation de la biodiversité :

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, préalable à un plan intercommunal de sauvegarde
- Trame verte - Préservation de la forêt, création et maintien d'îlots de fraîcheur (par exemple plantations dans les bourgs par les communes)
- Trame bleue - Protection de la ressource en eau via la protection des haies et des zones humides, charte « 0 phyto » en lien avec le syndicat Atlantic'Eau, des opérations d'aménagement « sans tuyaux »
- Trame noire - Conception adaptée des bâtiments et réduction de l'éclairage public.

Des projets sont priorisés afin de répondre aux objectifs de l'ADEME Pays-de-la-Loire :

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité à intégrer au plan intercommunal de sauvegarde
- Augmenter la part d'énergie renouvelable pour le chauffage et le rafraîchissement des bâtiments publics
- Réaliser un schéma directeur immobilier énergétique
- Organiser des événements plus responsables sur le territoire
- Réaliser des achats publics plus responsables
- Identifier et développer des démarches d'économie circulaire avec les acteurs économiques (TPE, PME, PMI, zones d'activités, agriculteurs).

VU le Contrat Rural de Relance et de Transition Ecologique signé avec l'Etat le 21 avril 2021 (délibération n°053-2021) ;

VU la délibération n°074-2021 « Contrat d'Objectif Territorial (COT) entre l'ADEME et la Communauté de communes de Nozay en date du 26 mai 2021 ;
VU le Contrat d'Objectif Territorial (COT) signé entre l'ADEME et la Communauté de communes de Nozay le 23 novembre 2021 ;
VU la présentation des diagnostics ;
VU la proposition de plan d'actions annexée à la présente délibération.

Considérant l'engagement politique pris par les élus de la Communauté de communes de Nozay en faveur de la transition écologique et climatique dans leur projet et l'intérêt de la démarche Territoire Engagé Transition Ecologique pour permettre l'organisation et la structuration d'une action coordonnée sur l'énergie, l'air, le climat et l'économie circulaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **de prendre acte** des diagnostics Climat-Air-Energie et Economie circulaire ;
- **d'approuver** le plan d'actions Territoire Engagé Transition Ecologique 2023 2025, annexé au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention portant engagement du COT permettant la mise en œuvre du plan d'actions, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter la subvention ADEME afférente à l'avenant à la convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant à solliciter une mise à jour du niveau de labellisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,  Claire THEVENIAU		La secrétaire de séance,  Simone BURON
---	---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

ANNEXE 1 : Lettre d'octroi du label Cap'Citergie

Madame la Présidente,

La Commission nationale du label Cit'ergie réunie en session le 17 novembre 2020, a le plaisir de vous faire part de sa décision d'accorder le label CAP Cit'ergie à la Communauté de communes de Nozay, pour la mise en œuvre de sa politique générale en matière d'énergie et de climat, jugée prometteuse. Sur un total de 416 points possibles, votre collectivité a atteint 155,4 points, soit 37,4 % de son potentiel. Grâce aux 13,9 % d'actions programmées au terme des 4 ans, votre collectivité est sur la voie du label Cit'ergie.

La Commission nationale du label vous félicite pour votre engagement dans la transition énergétique, de façon volontaire mais ambitieuse, porté par une organisation interne solide et structurée et un portage politique au plus haut niveau. La très bonne connaissance des enjeux de votre collectivité et de votre territoire sur les sujets climat-air-énergie ainsi que votre habitude de coopération avec les communes membres de votre intercommunalité et les autres acteurs locaux vous permettent déjà de mettre en avant de belles réalisations concrètes.

Ainsi, les membres de la Commission tiennent à souligner les actions menées sur la mobilité solidaire, la performance de votre patrimoine bâti, le soutien financier aux particuliers pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif, la faible production de déchets par les particuliers, la forte couverture par les énergies renouvelables de la consommation électrique du territoire. Des efforts doivent maintenant être portés pour le développement des énergies renouvelables pour la chaleur, notamment via la biomasse (méthanisation, bois), malgré les mauvaises expériences de l'intercommunalité sur le biogaz.

La mobilité est votre point faible : le lancement d'une étude de déplacement devrait vous permettre d'établir une stratégie globale, qui pourra mettre en cohérence les actions déjà en cours (sur le covoiturage et l'autostop) et à venir (notamment avec l'AMI Vélo). Malgré un fort partage des compétences, l'intercommunalité peut s'impliquer auprès de ses communes membres et des agglomérations voisines afin de coordonner l'action du territoire en la matière et réduire les besoins de déplacement et la mobilité carbonée.

Enfin, la Commission vous encourage à élaborer et mettre en place des schémas ou stratégies afin de structurer votre politique et de coordonner, pérenniser et développer les nombreuses actions ponctuelles mises en place par votre collectivité. Ces documents cadres vous permettront de préciser et quantifier vos objectifs mais également de renforcer votre approche transversale de la transition écologique, notamment en intégrant mieux la qualité de l'air.

D'autres recommandations sont proposées dans le rapport d'audit, joint à ce courrier.

Conformément aux termes du règlement du label Cit'ergie que vous avez signé, nous vous rappelons que :

- le label vous est octroyé pour quatre ans, au terme desquels vous devrez vous soumettre à une nouvelle procédure de demande de label, au niveau Cit'ergie (échéance de renouvellement fin 2024) ;
- vous devrez organiser chaque année jusqu'à l'échéance de renouvellement, la visite de suivi de la mise en œuvre de votre programme d'actions, réalisée par le conseiller Cit'ergie ;
- pour communiquer, vous pouvez utiliser la charte graphique Cit'ergie disponible via le lien suivant : http://multimedia.ademe.fr/catalogues/citergie_charte/index.html

Enfin, afin de célébrer cette réussite, vous serez convié à la cérémonie officielle de remise des labels Cit'ergie qui aura lieu courant 2021.

Avec nos sincères salutations

Pièce jointe : rapport d'audit

NB : La Commission nationale du label est composée des experts suivants :

- Sébastien CONTAMINE, Représentant du réseau FLAME, Directeur de l'Aduhme
- Marie-Laure FALQUE-MASSET, représentante RARE, Stratégie énergétique et projets européens,
- **Bruno BARRIÈRE**, Représentant département énergie climat AREC
- Rozenn FERREC, représentante FNAU, Chargée d'études / Dynamiques sociales - Énergie, Direction

Accusé de réception en préfecture
044-244400557-20230531_044-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Études urbaines et Aménagement, Audélor

- Frédéric MABILLE, Consultant en Innovation Technique, Direction Générale Ville et Environnement, Communauté Urbaine de Dunkerque

- Julie PURDUE, Déléguée Générale Adjointe et Responsable du Pôle Énergie, AMORCE

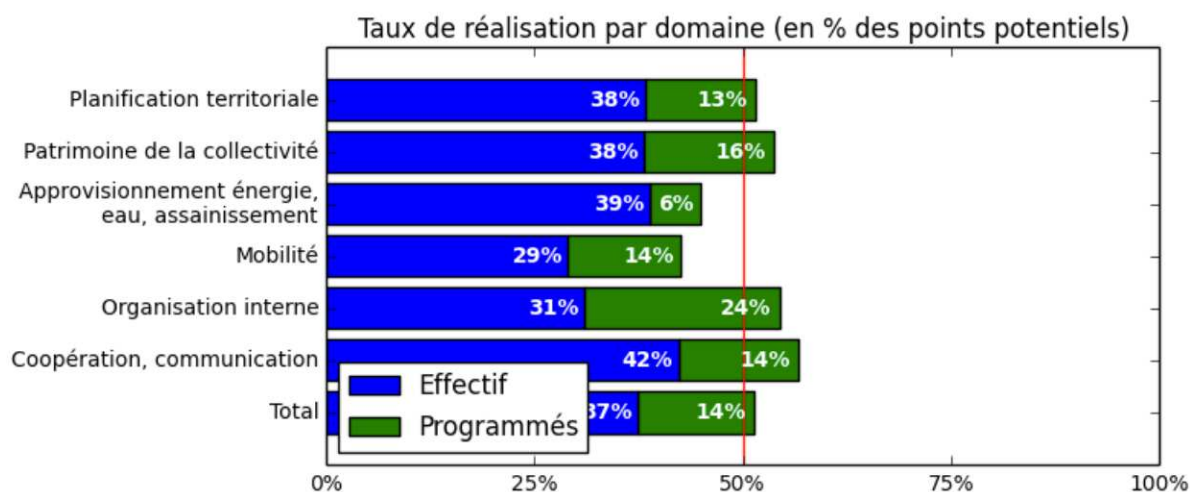
- Agnès SERRES, Chef de service Etudes Et Prospectives, Direction de la Maîtrise de l'Énergie de Besançon

- Marie-Pierre SIRUGUE, Chargée de mission énergies renouvelables au Conseil Régional de Bourgogne - Franche-Comté et membre du groupe énergie climat de l'AITF (Association des ingénieurs territoriaux de France)

Synthèse du rapport d'audit :

Le dossier de la CC Nozay est bien préparé et la notation est cohérente. La CC de Nozay est totalement volontaire sur les thématiques climat-air-énergie et ces sujets sont encore récents mais cependant déjà bien ancrés dans certaines thématiques appréhendées dans Cit'ergie (déchet, ENR...). La collectivité est consciente des chemins à poursuivre et a mis les moyens pour renforcer son exemplarité et bien prendre en compte ces dimensions dans ses documents structurants notamment le PLUiH en cours de réalisation. Lors de la réunion d'audit, la Présidente et le VP en charge des thématiques climat-air-énergie ont bien transmis la volonté forte de la collectivité autour des thématiques climat-air-énergie. C'est intéressant de noter que cette ambition a fait écho au projet de territoire de la collectivité et que leur stratégie CAE vient en amont de la structuration et définition de leur futur PLUiH. La collectivité fait aussi un véritable effort pour améliorer la transversalité. Les objectifs sont clairs même s'ils devront par la suite être quantifiés et le plan d'actions dessert bien l'ambition de la collectivité.

C'est un bon 1er dossier. C'est un bon CAP Cit'ergie.



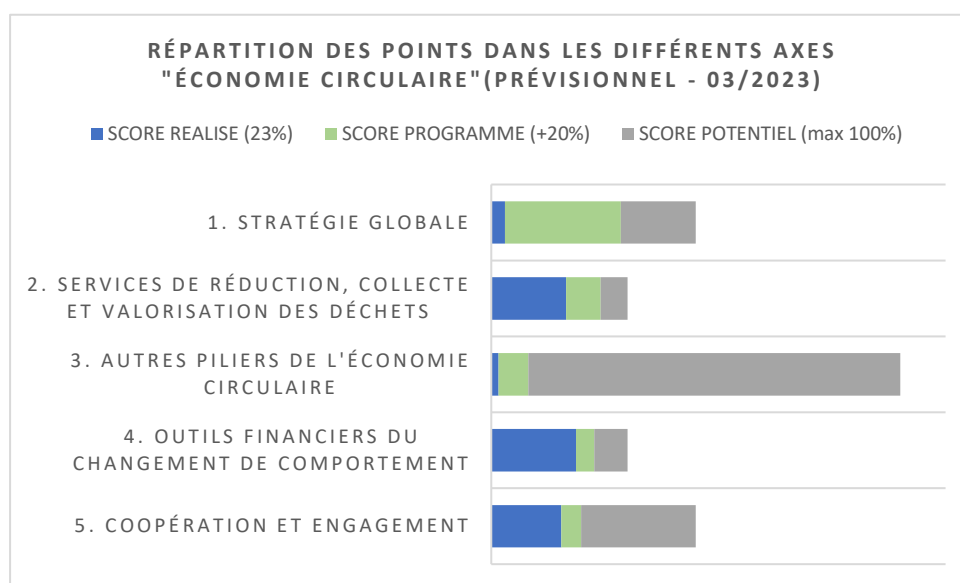
Le score actuel est de : 37,4%

Le programmé est de : 13,9%

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-044-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

ANNEXE 2 : Synthèse par axe du diagnostic « économie circulaire » de la Communauté de Communes de Nozay

Il est noté, par axe du référentiel « économie circulaire » proposé par l'ADEME :



- 1. Stratégie globale :** Une stratégie et un plan d'actions s'appuyant sur un diagnostic du territoire à réaliser, dans la continuité du projet de territoire et de l'engagement dans un Contrat d'objectif territorial. Une acculturation des services et des élus à l'économie circulaire à réaliser, pour intégrer l'économie circulaire dans les projets et stratégies, dans une logique de transversalité.
- 2. Services de réduction, collecte et valorisation des déchets :** Une démarche d'optimisation des collectes avec des résultats concrets, une bonne gestion des impacts environnementaux de la collecte, et une bonne valorisation des déchets via les actions du Syndicat (SMCNA), à améliorer via le renforcement du plan d'actions prévention (PLPDMA) ainsi que du lien avec les acteurs économiques sur le sujet.
- 3. Autres piliers de l'économie circulaire :** Une volonté de développer les achats durables à concrétiser, et un plan d'actions à formaliser pour traduire en pratique la volonté de développer l'économie circulaire sur le territoire, notamment en lien avec les acteurs économiques (sobriété, éco-conception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité et de la coopération, recherche et innovation).
- 4. Outils financiers du changement de comportement :** Une bonne connaissance des coûts du de la prévention et de la gestion des déchets par la collectivité, et la redevance déchets déjà en place, qui pourront être complétées par le relai d'informations aux acteurs économiques des outils financiers les concernant.
- 5. Coopération et engagement :** Une bonne communication avec les autres collectivités du territoire, une information du grand public à poursuivre (sensibilisation, animations et projets en cours), et l'information des acteurs économiques à améliorer (enjeux, potentiels projets ou événements...)

ANNEXE 3 : Plan d'actions Territoire Engagé Transition Ecologique (Climat-air-énergie et Economie circulaire)

Référentiel Climat-air-énergie (CAE)	Référentiel économie circulaire (ECi)
1) Planification territoriale	1) Stratégie
2) Patrimoine de la collectivité	2) Services de réduction, collecte et valorisation des déchets
3) Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3) Piliers de l'ECi : achats durables, entreprises
4) Mobilité	4) Outils financiers
5) Organisation interne	5) Coopérations multi-acteurs
6) Coopération, communication	

Plan d'actions Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) :

Axe 1 : Stratégie et portage politique, organisation interne	Axe 4 : Sobriété
Axe 2 : Diagnostics et veille réglementaire	Axe 5 : Efficacité
Axe 3 : Sensibilisation et communication	Axe 6 : Adaptation au changement climatique

N°	Volet	Intitulé de l'action	Cible
----	-------	----------------------	-------

Axe 1 : Stratégie et portage politique, organisation interne			
1	TETE	Réunir une fois par an un COPIL pour le suivi des actions Climat-air-énergie et Economie circulaire (Territoire Engagé Transition Ecologique)	Interne
2	ECi	Disposer d'un poste dédié au suivi et à l'animation du plan d'actions économie circulaire	Interne
3	ECi	Disposer d'un poste dédié au suivi et à l'animation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)	Interne
4	CAE	Disposer d'un poste dédié au suivi et à l'animation du plan d'actions climat-air-énergie	Interne
5	TETE	Construire une démarche d'économie circulaire	Interne
6	CAE	Créer et faire vivre le comité des partenaires « mobilité »	Partenaires
7	CAE	Mettre en œuvre le Contrat Opérationnel de mobilité signé avec la Région	Partenaires
8	CAE	Réaliser un schéma directeur immobilier énergétique	Interne

Axe 2 : Diagnostics et veille réglementaire			
9	TETE	Identifier les budgets par politique publique	Interne
10	CAE	Etudier l'impact financier et environnemental des déplacements professionnels des agents	Interne
11	CAE	Mesurer la consommation d'eau des bâtiments	Interne
12	ECi	Réaliser un diagnostic de l'économie circulaire sur le territoire : - recensement des acteurs et des initiatives, des besoins - flux entrants et sortants des entreprises	Acteurs éco.
13	CAE	Réaliser un diagnostic énergétique du territoire	Interne
14	TETE	Réaliser une veille autour des sujets de transition écologique (réglementations, événements, aides financières, projets voisins...) & Coopération aux réseaux, partenariats	Interne

Axe 3 : Sensibilisation et communication			
15	ECi	Communiquer la veille auprès des acteurs économiques (réglementations, événements, aides financières...)	Acteurs éco.
16	ECi	Communiquer pour sensibiliser le grand public à l'économie circulaire et à la prévention des déchets : résultats des projets, portraits d'entreprises, carte, agenda...	Grand public
17	TETE	Proposer des animations "transition écologique" aux habitants du territoire – mai à vélo, semaine européenne du développement durable (sept.) et/ou de réduction des déchets (nov.)...	Grand public
18	ECi	Accompagner des associations ou entreprises vers la création de lieux ou d'événements autour de l'économie circulaire comme des ateliers de réparation (de vélos, formats Repair'Café, ...) ou des animations	Acteurs éco.
19	TETE	Former agents et élus aux thématiques de l'économie circulaire, du climat, de l'air et de l'énergie : tri & recyclage, achats publics durables, fresques (du climat, de l'économie circulaire, de la mobilité, du numérique responsable...)	Interne
20	CAE	Promouvoir en interne le covoiturage et les mobilités actives auprès des agents et des élus	Interne
21	CAE	Editer une carte des itinéraires cyclables	Grand public
22	CAE	Mettre en place des ateliers de concertation sur des thématiques choisies (PLUi...)	Grand public
23	CAE	Réaliser et valoriser les programmes d'habitat issus du « réinventer rural »	Partenaires
24	CAE	Accompagner des projets citoyens de production d'ENR	Grand public
25	TETE	Développer une politique alimentaire territoriale (lutte contre le gaspillage alimentaire, accès à une alimentation de qualité pour tous, préserver la qualité de l'eau potable...) avec des partenaires	Grand public

Axe 4 : Sobriété			
26	CAE	Réaliser le circuit cyclable des 7 étangs en vue d'un report modal de la voiture vers le vélo	Grand public
27	TETE	Installer au moins deux sites de stationnements vélo de grande capacité idéalement avec des matériaux de réemploi	Grand public
28	CAE	Expérimenter le développement d'un réseau de points stop en vue de proposer une solution supplémentaire à la lutte contre l'autosolisme	Grand public
29	CAE	Limiter l'artificialisation des sols en pensant la densité, la mobilité durable, l'urbanisme circulaire...	Interne
30	CAE	Réduire la température de chauffage des bâtiments intercommunaux en hiver, notamment de la piscine	Interne

Axe 5 : Efficacité			
31	CAE	Augmenter la part de consommation d'ENR pour la chaleur et le rafraîchissement des bâtiments publics notamment en : - installant une centrale solaire thermique sur la piscine intercommunale - développant un réseau de chaleur sur Nozay - souscrivant à des contrats d'électricité et gaz « verts »	Interne
32	CAE	Optimiser l'utilisation énergétique des bâtiments intercommunaux, (passage des éclairages des bâtiments en LED, contrats d'optimisation énergétique, sensibilisation)	Interne

33	CAE	Mettre en œuvre le décret tertiaire (rénovation énergétique)	Interne
34	TETE	Réaliser des bâtiments neufs (cinéma) et des rénovations exemplaires en termes énergétique (techniques passives et actives) et de réemploi	Interne
35	CAE	Investir dans tout projet de production d'ENR du territoire via une société spécifique (SAS) ou en direct	Acteurs éco.
36	CAE	Mettre en œuvre une OPAH sur le territoire de la CCN afin d'améliorer le bâti ancien de centre bourg notamment en terme d'efficacité énergétique	Grand public
37	CAE	Baisser le pourcentage de véhicules essence ou diesel dans le parc de véhicules de la CCN	Interne
38	TETE	Réaliser des achats plus responsables	Interne
39	TETE	Organiser des événements plus responsables sur le territoire	Grand public
40	TETE	Atteindre les objectifs fixés par la loi AGEC en termes de prévention des déchets	Grand public
41	ECi	Rencontrer individuellement et/ou collectivement les commerçants autour de la prévention et/ou de la valorisation locale des déchets (conseil)	Acteurs éco.
42	TETE	Développer le réseau d'acteurs économiques (TPE, PME, PMI, zones d'activités) via des formations, des ateliers, des RDV ou de l'accompagnement sur des thématiques variées : <ul style="list-style-type: none"> - Approvisionnements durables, boucles de réemploi (EIT) - Mobilités durables - Optimisation / éco-conception des biens et services - Mutualisation de machines, locaux, formations - Economies d'eau, d'énergie - Prévention, mutualisation du stockage et/ou de la collecte, valorisation des déchets 	Acteurs éco.
43	TETE	Mettre en œuvre un circuit local très court de valorisation des déchets verts	Acteurs éco.
44	TETE	Faciliter la valorisation de déchets agricoles : collecte de plastiques rigides, valorisation des sous-produits de l'entretien des haies et bois	Acteurs éco.

Axe 6 : Adaptation au changement climatique			
45	CAE	Diagnostic de vulnérabilité préalable au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)	Interne
46	CAE	Améliorer la préservation de la biodiversité dans les espaces publics (planter les délaissés publics, plan vert) – Trames verte et noire	Interne
47	CAE	Améliorer la qualité de l'eau brute destinée à l'approvisionnement en eau potable (charte 0 phyto de synthèse sur l'aire d'alimentation de la nappe d'eau potable de Saffré)	Partenaires
48	CAE	Protéger les haies, les zones humides et les espaces en eau - Trames verte et bleue	Grand public
49	CAE	Prendre en compte la préservation de la forêt dans nos politiques publiques	Partenaires
50	CAE	Privilégier les opérations d'aménagement « sans tuyaux » et la rétention à la parcelle pour limiter le ruissellement	Interne
51	TETE	Adopter des prescriptions réglementaires sur l'efficacité énergétique (conception bioclimatique, isolation), l'utilisation de matériaux biosourcés, l'utilisation d'énergies renouvelable et les faire appliquer	Interne

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-044-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY).

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°045-2023 - CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE (COM) DU BASSIN CENTRE LOIRE-ATLANTIQUE

Nomenclature : 8.8.6

Une démarche de coopération entre collectivités issue de la Loi d'orientation des mobilités

En 2021, 54 communautés de communes ligériennes sur 56 ont choisi de devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), c'est-à-dire compétentes pour le développement et l'organisation de services de mobilité. La délibération n°135-2020 en date du 16 décembre 2020 acte cette nouvelle compétence pour la Communauté de communes de Nozay.

Mettant en œuvre son rôle de chef de file des mobilités, et conformément à l'article 1215 de la Loi d'orientation des mobilités (LOM), la Région conclut, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un contrat opérationnel de mobilité avec les AOM, les Départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés.

Le contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

Dans le cadre renouvelé de la loi LOM, une nouvelle articulation des compétences mobilité se dessine :

- En tant que chef de file des mobilités et autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région est compétente pour organiser des services réguliers de transport public d'intérêt ré-

gional, le transport à la demande, des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, et pour contribuer au développement de tels services.

- Tout comme la Région, les EPCI sont compétents pour organiser des services réguliers de transport public, de transport à la demande, pour organiser des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, à condition toutefois que ces services soient inclus dans leur ressort territorial,
- Du fait de leurs compétences en matière de voirie départementale, d'accompagnement social et de développement des solidarités, les Départements conservent un rôle essentiel pour le développement des mobilités durables, solidaires et inclusives sur leur territoire,
- SNCF Gares & Connexions, gestionnaire des gares ferroviaires, est compétent en matière d'exploitation, de projets d'investissement et de valorisation des bâtiments voyageurs dont elle est propriétaire.

Les signataires du contrat posent comme principale orientation l'efficacité des politiques publiques. La répartition des compétences entre la Région, départements et intercommunalités doit permettre de proposer des offres de transport adaptées aux différents besoins. La convergence entre les démarches de planification régionale, départementale, locale est recherchée et s'exprime dans les actions retenues dans le contrat opérationnel de mobilité.

Les différentes parties s'engagent à :

- mettre en œuvre le contrat opérationnel de mobilité sur la période 2023-2028 afin de créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités,
- prendre part à la mise en œuvre des actions, dans les rôles définis par le contrat, et associer les partenaires et acteurs compétents,
- collaborer dans une logique d'amélioration continue et d'expérimentation, au service des usagers,
- contribuer à l'évaluation des actions inscrites au contrat opérationnel de mobilité et au partage des données,
- communiquer et rendre compte de l'avancement des actions en mentionnant la contribution de l'ensemble des parties prenantes.

La loi (notamment depuis la LOM et la loi 3DS) permet d'envisager assez largement la mise en place de conventions de délégation de compétence quand cela s'avère pertinent. Les modalités financières de ces conventions de délégation de compétence seront librement négociées entre les parties prenantes.

Ainsi, chaque acteur du contrat peut jouer un rôle défini dans le cadre des actions mises en place par le Contrat Opérationnel de Mobilité : animateur, pilote, partenaire, financeur. Ces rôles sont déclinés pour chaque action afin d'en préciser la mise en œuvre.

L'orientation régionale de la démarche

La Région a adopté en 2021 la stratégie régionale des mobilités (2021/2030) reposant sur trois ambitions :

- Un développement au bénéfice de chaque territoire, qu'il soit urbain, périurbain ou rural,
- Une offre de transports et de mobilités de qualité qui contribue à un développement plus durable, sobre et décarboné des activités,
- Une offre de transports et de mobilités qui apporte un meilleur service, au meilleur coût et au plus grand nombre de ses habitants.

L'amélioration attendue des services de mobilités en Pays de la Loire sera le fruit que d'un travail collectif.

La Région intervient aussi en soutien des projets des territoires, que ce soit dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale ou dans les politiques sectorielles comme la mobilité. La Région a la volonté d'être aux côtés des territoires ayant pris la compétence « mobilité » de manière volontaire. Les règlements d'intervention de la Région offrent un cadre pour accompagner les projets intermodaux et notamment d'aménagements des abords de gares et de points d'arrêts routiers, la réalisation des infrastructures cyclables, les mises en accessibilité PMR, l'animation de communautés de covoitureurs ou la création de lignes de covoiturage... Sous réserve des possibilités juridiques et de ses capacités financières, la Région s'attachera également à soutenir les expérimentations mises en œuvre par les EPCI.

La construction du Contrat Opérationnel de Mobilité sur le bassin Centre Loire Atlantique

La première conférence ligérienne des AOM, en novembre 2021, a marqué le lancement du processus d'élaboration des Contrats Opérationnels de Mobilité à l'échelle régionale.

Sur le bassin de mobilité Centre Loire Atlantique, des échanges techniques ont été engagés à partir de mars 2022 avec les 11 EPCI, le Département de Loire-Atlantique, la Région des Pays de la Loire et avec le concours de l'Agence d'Etudes Urbaines de l'Agglomération Nantaise (AURAN). Ces rencontres techniques ont permis de consolider l'analyse (diagnostic, offres de mobilité) sur le bassin et de dégager des orientations prioritaires de travail.

En avril 2022, un premier comité de pilotage a permis de valider politiquement ces orientations prioritaires de travail. Les partenaires du COM se sont ensuite réunis en comité technique au 2^e trimestre 2022 pour poursuivre la réflexion sur chacune des orientations et dégager des pistes d'actions potentielles. Une trame de fiches actions a été proposée lors du 2^e COPIL du 15 septembre 2022.

Un troisième temps de travail technique est venu affiner le contenu des fiches actions constituant la dorsale du COM au 4^e trimestre 2022 et en janvier 2023. Des réunions territorialisées ont permis de finaliser les projets d'actions et les modalités possibles de mise en œuvre.

Le comité de pilotage du 03 février 2023 a validé le contenu du contrat et son déroulé prévisionnel sur les 5 années (2023 à 2028).

Les signataires du contrat sur le bassin Centre Loire Atlantique sont :

- la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- la communauté de communes de Nozay,
- la communauté de communes Erdre et Gesvres,
- la communauté de communes Estuaire et Sillon,
- la communauté de communes Sèvre et Loire,
- la communauté de communes Sud Estuaire,
- la communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- la communauté de communes Grand Lieu Communauté,
- Nantes Métropole,
- la communauté de communes Pays de Blain Communauté,
- la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz,
- le Département de Loire-Atlantique,
- la Région des Pays de La Loire,
- SNCF Gares et Connexion.

Le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin Centre Loire Atlantique compte 20 fiches actions réparties en 8 chantiers de travail prioritaires.

Le Contrat Opérationnel de Mobilité, joint à cette délibération, est conclu pour une durée de 5 ans et sera évalué à mi-parcours ainsi qu'en fin de démarche.

Actions emblématiques du COM du bassin Centre Loire Atlantique

Les actions emblématiques retenues par les signataires du Contrat Opérationnel de Mobilité du Bassin Centre Loire Atlantique sont :

- Mettre en œuvre un réseau type Service Express Métropolitain (FA1) ;
- Déployer une offre socle de Transport à la demande sur le bassin (FA4) ;
- Expérimenter des lignes de covoiturage (FA5) ;
- Mailler le bassin de nouveaux itinéraires cyclables en garantissant l'inter-territorialité (FA7) ;
- Simplifier le parcours usager (FA15) ;
- Accompagner les habitants du bassin vers la mise en place d'une Zone Faible Emission de mobilité sur la métropole nantaise (FA18).

Présentation dans les instances de la communauté de communes

Le contenu du contrat a été présenté au groupe thématique mobilité, issu de la commission environnement-développement durable, le 21 mars 2023 et en Bureau Communautaire le 4 mai 2023.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de Nozay de signer le Contrat Opérationnel de Mobilité
- **d'approuver** le projet de Contrat intercommunal départemental 2020-2026 et son tableau relatif aux projets d'affectation des fonds du contrat joint à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer le contrat, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

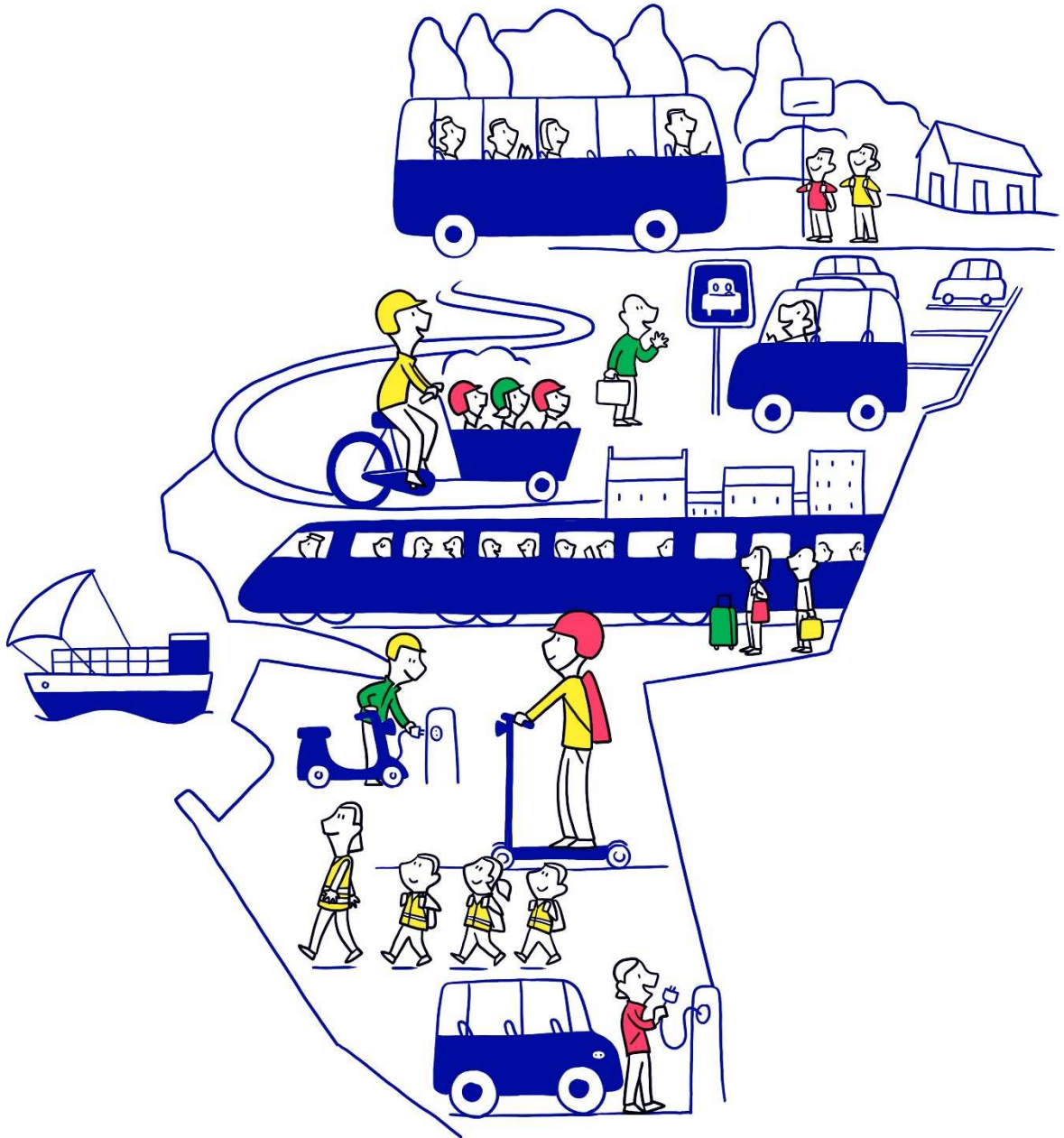
Pour extrait conforme.

La Présidente,  Claire THEVENIAU	 La secrétaire de séance,  Simone BURON
---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE



BASSIN DE MOBILITE CENTRE LOIRE ATLANTIQUE 2023-2028

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



REGION PAYS DE LA LOIRE



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY



COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES



COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON



COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE



GRAND LIEU COMMUNAUTE



NANTES METROPOLE



PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE



PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ



SNCF GARES & CONNEXIONS

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE

BASSIN DE MOBILITE CENTRE LOIRE ATLANTIQUE

SOMMAIRE

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES EN PAYS DE LA LOIRE.....	6
1.1. UNE DEMARCHE DE COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES.....	6
1.2. L'ORIENTATION REGIONALE DE LA DEMARCHE.....	8
1.3. LA CONSTRUCTION DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE SUR LE BASSIN CENTRE LOIRE ATLANTIQUE.....	8
2. LES CARACTERISTIQUES DU BASSIN CENTRE LOIRE ATLANTIQUE.....	10
2.1. FICHE D'IDENTITE DU BASSIN.....	10
2.1.1. <i>Indicateurs socio-économiques</i>	10
2.1.2. <i>Exercice de la compétence mobilité</i>	11
2.1.3. <i>Flux pendulaires</i>	11
2.1.4. <i>Répartition modale</i>	12
2.2. SERVICES DE MOBILITE EXISTANTS.....	13
2.2.1. <i>Offres urbaines de transport collectif</i>	13
2.2.2. <i>Offre interurbaine de transport collectif</i>	13
2.2.3. <i>Services de mobilité actives, partagées et solidaires</i>	14
2.2.4. <i>Traversées fluviales de Loire</i>	15
2.3. INFRASTRUCTURES DE MOBILITE SUR LE BASSIN.....	16
2.4. COOPERATIONS TARIFAIRES.....	16
2.5. INFORMATION MULTIMODALE ET SITUATIONS DEGRADEES.....	16
3. FEUILLE DE ROUTE DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE.....	17
3.1. ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE TRAVAIL.....	17
3.1.1. <i>Chantier réseaux de transports collectifs</i>	17
3.1.2. <i>Chantier covoiturage du quotidien</i>	17
3.1.3. <i>Chantier vélo du quotidien</i>	17
3.1.4. <i>Chantier mobilités solidaires</i>	17
3.1.5. <i>Chantier intermodalités</i>	18
3.1.6. <i>Chantier distribution et tarification</i>	18
3.1.7. <i>Chantier communication et accompagnement au changement</i>	18
3.1.8. <i>Chantier partage et mutualisation de données</i>	19
3.2. FICHES ACTIONS EMBLEMATIQUES.....	19
3.3. COOPERATIONS INTERBASSINS.....	19
3.4. MATRICE DES RESPONSABILITES.....	20
4. PILOTAGE DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE.....	21
4.1. DUREE.....	21
4.2. MODALITES DE PILOTAGE.....	21
4.2.1. <i>Comité de pilotage</i>	21
4.2.2. <i>Comité technique</i>	21
4.3. MODALITES D'EVALUATION.....	22
4.4. MODALITES DE REVISION.....	22
5. ANNEXES.....	22
5.1. CARTOGRAPHIES DES DYNAMIQUES.....	24
5.2. ANNEXES.....	30

Accusé de réception en préfecture
044244400587-20230831-049-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 et suivants,
Vu le code des transports et notamment l'article L1215-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la carte des bassins de mobilité,
Vu la délibération du Conseil régional du 31 mars 2021 approuvant la Stratégie Régionale des Mobilités,
Vu la délibération du Conseil régional du 17 décembre 2021 approuvant le SRADDET Pays de la Loire,
Vu la délibération du Conseil régional du 23 et 24 mars 2023 approuvant le présent contrat opérationnel de mobilité.

Entre les soussignés :

La **Région des Pays de La Loire**, représentée par Christelle MORANCAIS, Présidente, ci-après désignée « **la Région** »,

Le **Département de Loire-Atlantique**, représenté par Michel MENARD, Président, ci-après dénommé « **le Département** »,

La **communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo**, représentée par Jean Guy CORNU, Président,

La **communauté de communes de Nozay**, représentée par Claire THEVENIAU, Présidente,

La **communauté de communes Erdre et Gesvres**, représentée par Yvon LERAT, Président,

La **communauté de communes Estuaire et Sillon**, représentée par Rémy NICOLEAU, Président,

La **communauté de communes Sèvre et Loire**, représentée par Christelle BRAUD, Présidente,

La **communauté de communes Sud Estuaire**, représentée par Yannick MOREZ, Président,

La **communauté de communes Sud Retz Atlantique**, représentée par Laurent ROBIN, Président,

La **communauté de communes Grand Lieu Communauté**, représentée par Yohann BOBLIN, Président,

La **métropole de Nantes**, représentée par Johanna ROLLAND, Présidente,

La **communauté de communes Pays de Blain Communauté**, représentée par Rita SCHLADT, Présidente,

La **communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz**, représentée par Jean Michel BRARD, Président, ci-après dénommées « **les EPCI** »,

L'entreprise, **SNCF Gares et Connexion**, représentée par [prénom, nom et qualité], ci-après dénommé « **le gestionnaire de pôle d'échange** »,

il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

Les différentes parties s'engagent à :

- mettre en œuvre le contrat opérationnel de mobilité sur la période 2023-2028 afin de créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités,
- prendre part à la mise en œuvre des actions, dans les rôles définis par le contrat, et associer les partenaires et acteurs compétents,
- collaborer dans une logique d'amélioration continue et d'expérimentation, au service des usagers,
- contribuer à l'évaluation des actions inscrites au contrat opérationnel de mobilité et au partage des données,
- communiquer et rendre compte de l'avancement des actions en mentionnant la contribution de l'ensemble des parties prenantes.

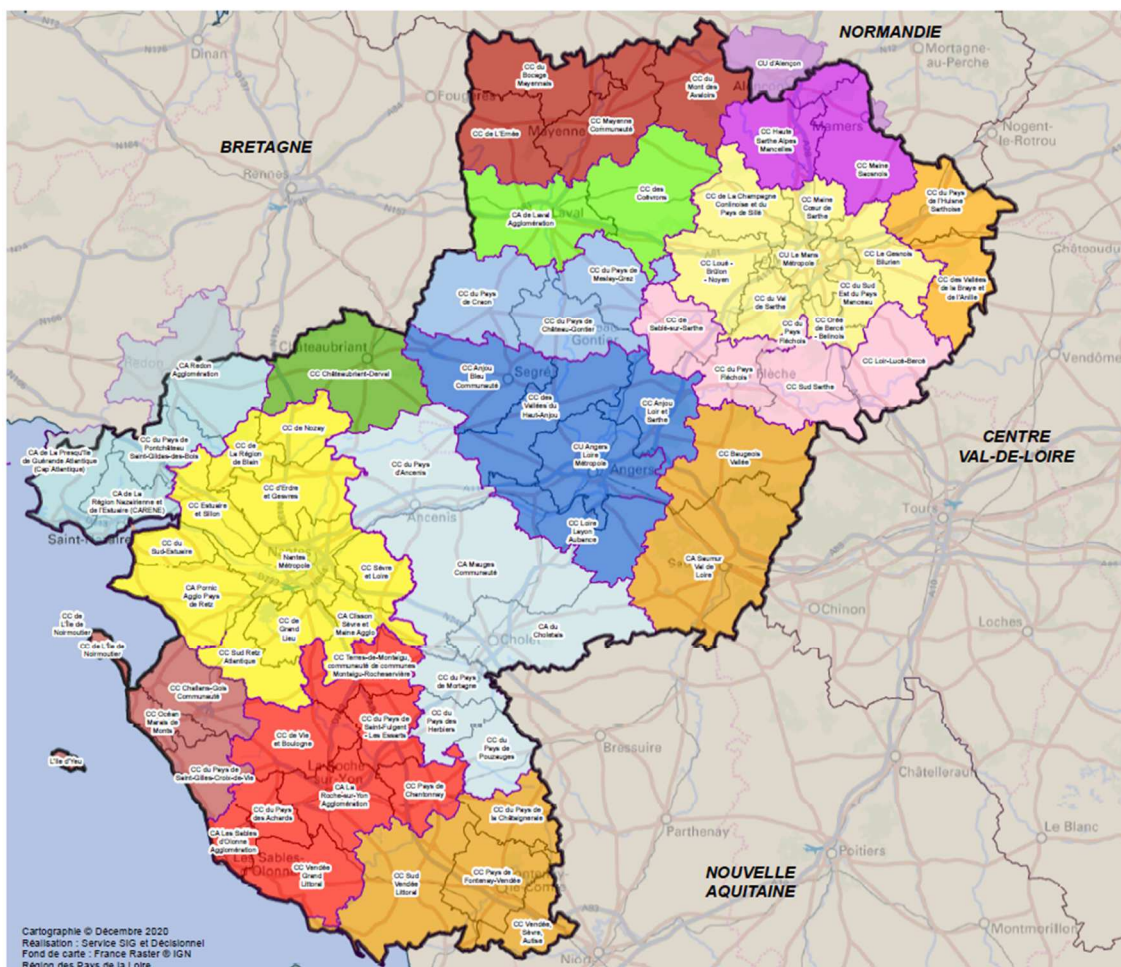
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

1. La mise en œuvre de la Loi d’Orientation des Mobilités en Pays de la Loire

1.1. Une démarche de coopération entre collectivités

Dès 2019, en tant que chef de file des mobilités, la Région a souhaité engager le dialogue avec toutes les collectivités pour considérer les évolutions engendrées par la Loi d’orientation des mobilités (LOM). Les Présidents et les Vice-Présidents des intercommunalités et des Départements, les représentants des associations des Maires de France, des communes rurales et d’Intercommunalités de France ont été réunis dans chaque département. L’objet de ces rencontres était de partager les réflexions et attentes des collectivités sur la prise de compétence mobilité et de construire collectivement les bases d’une nouvelle coopération.

A l’automne 2020, la **concertation** a été reconduite avec toutes les intercommunalités et a permis de dessiner les contours des bassins de mobilité, dont la cartographie a été adoptée en Conseil régional de décembre 2020. Les bassins de mobilité ont été définis à partir des flux de déplacements domicile-travail, domicile-étude, au sein desquels des convergences d’intérêt se manifestent. La carte des bassins de mobilité est inscrite dans la Stratégie régionale des mobilités adoptée en mars 2021, elle-même centrée sur les besoins des Ligériens, et dont la finalité est de faciliter leurs déplacements, leur proposer des modes de transport plus sobres, plus respectueux de l’environnement, au meilleur coût.



Accusé de réception en préfecture
Figure 44 - Présentation des bassins de mobilité régionaux.
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

En 2021, 54 communautés de communes ligériennes sur 56 ont choisi de devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), c'est-à-dire compétentes pour le développement de nouveaux services de mobilité. Dès lors, la Région peut compter sur des territoires moteurs pour la mise en œuvre des services dont les Ligériens ont besoin, mais aussi des territoires volontaires pour conduire des expérimentations.

Dans le cadre renouvelé de la LOM, **une nouvelle articulation des compétences se dessine** :

- En tant que chef de file des mobilités et autorité organisatrice de la mobilité régionale, la **Région** est compétente pour organiser des services réguliers de transport public d'intérêt régional, le transport à la demande, des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, et pour contribuer au développement de tels services. Elle est aussi AOM de substitution dans deux communautés de communes qui n'ont pas pris la compétence mobilité (Maine Saosnois et Pays de Saint-Fulgent Les Essarts) ;
- Tout comme la Région, les **EPCI** sont compétents pour organiser des services réguliers de transport public, de transport à la demande, pour organiser des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, à condition toutefois que ces services soient inclus dans leur ressort territorial.
- Du fait de leurs compétences en matière de voirie départementale, d'accompagnement social et de développement des solidarités, les **Départements** conservent un rôle essentiel pour le développement des mobilités durables, solidaires et inclusives sur leur territoire.
- Les **Syndicats d'Energie** sont compétents en matière d'infrastructures d'avitaillement électrique, gaz et hydrogène (hors département de la Sarthe, Nantes Métropole, villes de Saint-Nazaire et de La Baule).
- **SNCF Gares & Connexions**, gestionnaire des gares ferroviaires, est compétent en matière d'exploitation, de projets d'investissement et de valorisation des bâtiments voyageurs dont elle est propriétaire.

La loi (notamment depuis la LOM et la loi 3DS) permet d'envisager assez largement la mise en place de conventions de délégation de compétence quand cela s'avère pertinent. Les modalités financières de ces conventions de délégation de compétence seront librement négociées entre les parties prenantes.

Ainsi, chaque acteur du contrat peut jouer un rôle défini dans le cadre des actions mises en place par le COM :

- **Animateur** : entité qui a la responsabilité de faire vivre l'action, d'assurer sa cohérence d'ensemble, de relancer les partenaires si nécessaire. Ce rôle n'implique pas nécessairement la maîtrise d'ouvrage ni même la participation financière ;
- **Porteur** : entité qui assure le pilotage opérationnel du projet, de son calendrier et du budget consacré à ce projet (sous réserve du vote des crédits par les assemblées délibérantes) ;
- **Partenaire** : collectivité/ agence d'urbanisme / EPCI / autres partenaires intéressés au projet, parce qu'on attend d'elle / de lui une action ou contribution ;
- **Financier** : entité qui prend en charge tout ou partie du coût de l'action.

Ces rôles sont déclinés pour chaque action afin d'en préciser la mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

1.2. L'orientation régionale de la démarche

Dans un contexte de fortes tensions qui affectent l'ensemble du secteur des transports (pénurie de conducteurs, crise sanitaire, augmentation du prix des carburants), il est essentiel de proposer aux citoyens des services de mobilités qui répondent à la diversité des usages.

Les signataires du COM posent comme principale orientation **l'efficacité des politiques publiques**. La répartition des compétences entre Région, Département et Intercommunalités doit permettre de proposer des offres de transport adaptées aux différents besoins. La convergence entre les démarches de planification régionale, départementale, locale est recherchée et s'exprime dans les actions retenues dans le contrat opérationnel de mobilité.

La Région a adopté en 2021 la stratégie régionale des mobilités (2021/2030) posant une vision ambitieuse pour le développement des transports publics, des infrastructures et des services de mobilité en Pays de la Loire :

- Un développement au bénéfice de chaque territoire, qu'il soit urbain, périurbain ou rural,
- Une offre de transports et de mobilités de qualité qui contribue à un développement plus durable, sobre et décarboné des activités,
- Une offre de transports et de mobilités qui apporte un meilleur service, au meilleur coût et au plus grand nombre de ses habitants.

L'amélioration attendue des services de mobilités en Pays de la Loire ne peut être le fruit que d'un travail collectif. La Région s'y emploie en fédérant les acteurs et en veillant à prendre en compte les besoins de tous les publics, en particulier les jeunes, les personnes en situation de précarité sociale ou en situation de handicap.

La Région intervient aussi en soutien des projets des territoires, que ce soit dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale ou dans les politiques sectorielles comme la mobilité. La Région a la volonté d'être aux côtés des territoires ayant pris la compétence « mobilité » de manière volontaire. Les règlements d'intervention de la Région offrent un cadre pour accompagner les projets intermodaux et notamment d'aménagements des abords de gares et de points d'arrêts routiers, la réalisation des infrastructures cyclables, les mises en accessibilité PMR, l'animation de communautés de covoitureurs ou la création de lignes de covoiturage... Sous réserve des possibilités juridiques et de ses capacités financières, la Région s'attachera également à soutenir les expérimentations mises en œuvre par les EPCI.

Au travers de multiples partenariats instaurés, la Région collabore avec les EPCI, en particulier ceux qui disposent de réseaux de transports collectifs urbains, autour des thématiques suivantes : tarification ; distribution ; information multimodale ; interconnexions... dans l'objectif de faciliter les parcours usagers.

1.3. La construction du Contrat Opérationnel de Mobilité sur le bassin Centre Loire Atlantique

La première conférence ligérienne des AOM (en novembre 2021) a marqué le lancement du processus d'élaboration des Contrats Opérationnels de Mobilité à l'échelle régionale.

Sur le bassin de mobilité Centre Loire Atlantique, des échanges techniques ont été engagés à partir de mars 2022 avec les 11 EPCI, le Département de Loire-Atlantique, la Région des Pays de la Loire avec le concours de l'Agence d'Etudes Urbaines de l'Agglomération Nantaise (AURAN). Ces rencontres techniques ont permis de consolider l'analyse (diagnostic, offres de mobilité) sur le bassin et de dégager des orientations prioritaires de travail. Les démarches de planification territoriale des

Accusé de réception en préfecture
07/06/2023 10:53:15
Date de télétransmission : 07/06/2023
Page des orientations

mobilités (Plan de Déplacements Urbains, Plan Global de Déplacements, Plan de Mobilité, Plan de Mobilité Simplifié) arrêtées par la plupart des intercommunalités du bassin ont servi de guide à l'identification des enjeux du Contrat Opérationnel de Mobilité.

En avril 2022, un premier comité de pilotage a permis de valider politiquement ces orientations prioritaires de travail. Les partenaires du COM se sont ensuite réunis en comité technique au 2^e trimestre 2022 pour poursuivre la réflexion sur chacune des orientations et dégager des pistes d'actions potentielles. Une trame de fiches actions a été proposée lors du 2^e COPIL du 15 septembre 2022.

Un troisième temps de travail technique est venu affiner le contenu des fiches actions constituant la dorsale du COM au 4^e trimestre 2022 et en janvier 2023. Des réunions territorialisées ont permis de finaliser les projets d'actions et les modalités possibles de mise en œuvre.

Le comité de pilotage du 03 février 2023 a validé le contenu du COM et son déroulé prévisionnel sur les 5 années (2023 à 2028).

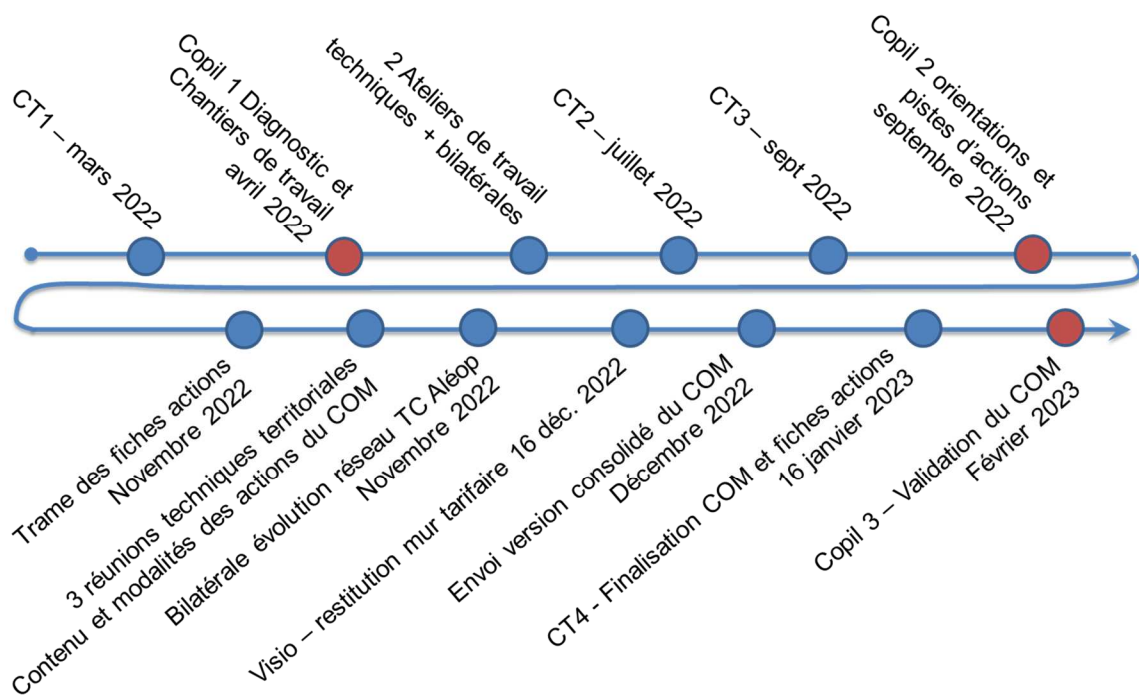


Figure 2. Frise synthétique de l'élaboration du COM du Bassin Centre Loire Atlantique

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-045-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023

2. Les caractéristiques du bassin Centre Loire Atlantique

2.1. Fiche d'identité du bassin

Fort d'1 million d'habitants, le bassin de mobilité Centre Loire Atlantique est constitué de 11 EPCI : une métropole, deux communautés d'agglomération et huit communautés de communes. La totalité des EPCI sont actuellement autorités organisatrices de la mobilité (de droit ou de manière volontaire depuis juillet 2021 pour ce qui concerne les communautés de communes). Le bassin de mobilité compte 123 communes dans son périmètre.



Figure 3 : positionnement des EPCI sur le bassin de mobilité Centre Loire Atlantique

2.1.1. Indicateurs socio-économiques

Indicateurs	Valeur
Population	1 052 178 habitants
Part relative de la population régionale	27.8%
Part relative de la population départementale	73,6%
Densité moyenne de population	281 habitants/km ²
Densité moyenne en Loire-Atlantique	208 habitants/km ²
Densité moyenne en Pays de la Loire	115 habitants/km ²
Nombre d'actifs	514 982 personnes
Taux de motorisation des ménages	84%

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

2.1.2. Exercice de la compétence mobilité

Les EPCI suivants se sont dotés d'une planification territoriale des mobilités. Ces démarches fixent les orientations d'actions de chaque EPCI à horizon de 5 à 10 ans.

- Communauté de Communes Erdre et Gesvres : Plan Global de Déplacements 2017-2030,
- Nantes Métropole : Plan de Déplacements Urbains 2018-2027,
- Communauté de Communes Estuaire et Sillon : stratégie mobilité 2019-2024,
- Grand Lieu Communauté : Plan Global de Déplacements 2019-2030,
- Clisson Sèvre et Maine Agglo : Plan Global de Déplacements 2019-2030,
- Communauté de Communes Sud Estuaire : stratégie mobilité 2021-2026,
- Pornic Agglo Pays de Retz : Plan de Mobilité 2022-2030,

Aussi, le Département de Loire-Atlantique est en phase d'élaboration de son schéma directeur des mobilités. Il dispose également d'un plan pluriannuel d'investissements routier et d'un schéma départemental Vélo votés en décembre 2022.

2.1.3. Flux pendulaires

2.1.3.1. Analyse des flux pendulaires

L'analyse des déplacements domicile-travail (INSEE) démontre que 80% des flux pendulaires sont concentrés à l'intérieur du bassin. Les flux internes et en interaction avec la métropole (sens entrant et sortant) représentent 8 trajets sur 10.

Le bassin Centre Loire Atlantique est en interaction forte avec les bassins de mobilité voisins et particulièrement les EPCI suivants : CARENE, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, Mauges Communauté et Terres de Montaigu Agglomération.

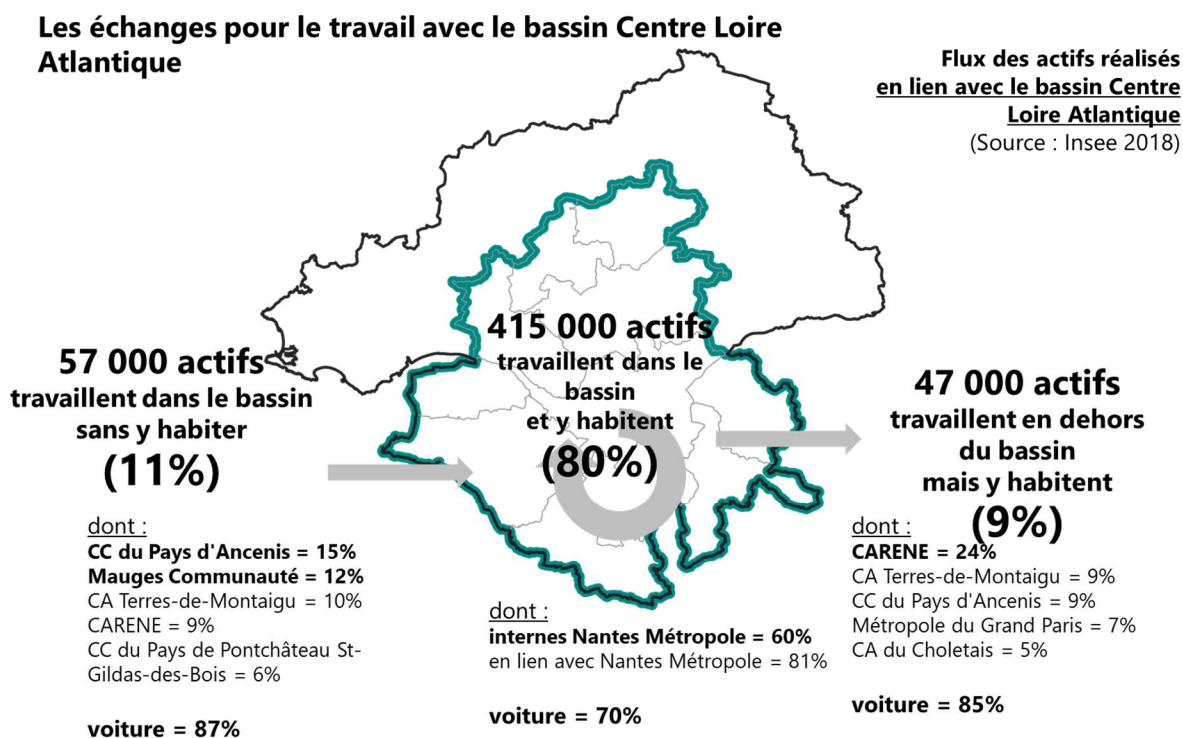


Figure 4 : Flux des actifs réalisés en lien avec le bassin (réalisation AURAN, source INSEE 2018)

Les déplacements de proximité représentent un enjeu important sur le bassin. Plus d'un tiers des navettes domicile travail sont intra-communales. A l'échelle du bassin, 66% des actifs travaillent dans

leur EPCI de résidence. Dans l'analyse interne au bassin, il est à noter un différentiel important entre le secteur dense du bassin, la métropole nantaise où près d'un actif sur deux travaille dans sa commune de résidence, et les secteurs périurbains proches de la métropole où le chiffre tombe à 1 actif sur 5.

Les déplacements pour le travail internes au bassin Centre Loire Atlantique

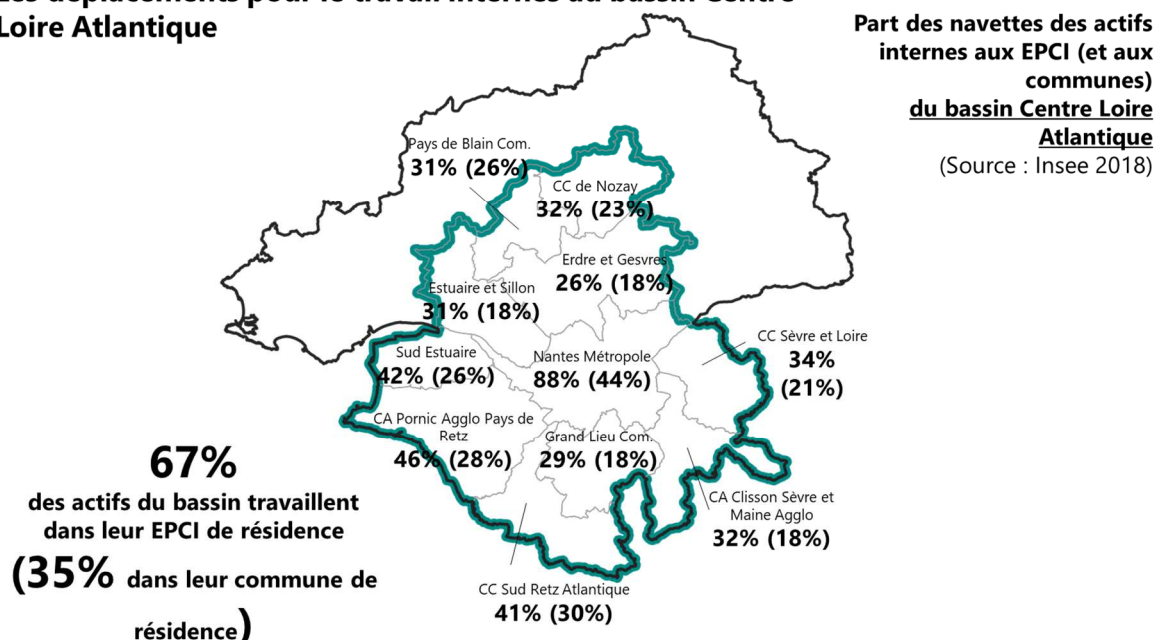


Figure 5 : Part des navettes des actifs internes à l'EPCI (et aux communes). Réalisation AURAN, source INSEE 2018

2.1.4. Répartition modale

L'usage de la voiture particulière reste le mode principal de déplacement sur le bassin pour le motif travail.

Echelle de territoire	Part modale (INSEE 2018)					
	Aucun	Marche	Vélo	Deux-roues motorisés	Voiture particulière	Transports collectifs
Région Pays de la Loire	5%	5%	3%	2%	79%	7%
Département de Loire Atlantique	4%	4%	4%	2%	74%	12%
Bassin Centre Loire Atlantique	4%	4%	5%	2%	71%	14%
Nantes Métropole	3%	6%	7%	2%	62%	20%
Grand Lieu Communauté	4%	2%	1%	2%	89%	3%
Pays de Blain Communauté	5%	4%	1%	1%	87%	3%
CC d'Erdre et Gesvres	4%	2%	1%	1%	88%	4%
CC de Nozay	6%	3%	1%	1%	86%	3%
Accusé de réception en préfecture 04-0440367-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023	5%	2%	2%	2%	88%	2%

CC Estuaire et Sillon	5%	2%	1%	1%	86%	6%
Pornic Agglo Pays de Retz	5%	2%	1%	2%	86%	3%
CC Sud Retz Atlantique	5%	3%	2%	1%	87%	2%
CC Sèvre et Loire	4%	2%	1%	2%	87%	3%
Clisson Sèvre et Maine Agglo	4%	2%	1%	2%	84%	7%

2.2. Services de mobilité existants

2.2.1. Offres urbaines de transport collectif

Un réseau de transport collectif urbain est opéré par la Semitan sur le périmètre de Nantes Métropole. Le réseau TAN qui totalise 138 millions de voyages annuellement s'appuie sur 5 lignes structurantes (tramway, Busway) ; 8 lignes Chronobus et 43 lignes de bus (dont 30 lignes affrétées) ; une navette aéroport <> centre-ville ; 3 lignes fluviales ; un service de transport des personnes à mobilité réduite à la demande et un service de transport scolaire.

Un réseau de transport collectif urbain est organisé par la Communauté de Communes Sud Estuaire. Le Brévisus comporte 5 circuits sur la commune de Saint Brévin. Le service est accessible gratuitement.

L'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz propose un service de navettes accessibles durant la saison d'été (6 circuits).

2.2.2. Offre interurbaine de transport collectif

ALEOP est la marque régionale des services de transport collectif comprenant :

- Les transports ferroviaires régionaux (TER) : le bassin est desservi par 14 lignes TER desservant un réseau en étoile à 5 branches au départ ou à l'arrivée de la gare de Nantes (lignes 1/2/4/5/6/8/9/10/11/19/21/28/T1/T2). Le bassin comprend 35 gares.
- Les lignes régulières de transport routier. Le réseau Aléop comprend 31 lignes et trois lignes historiques régionales d'autocar sur le bassin :

07	Nantes – Poitiers	320	Savenay - Nantes
12	Nantes - Challans - St Jean de Monts	322	Granchamp des Fontaines - Nantes
13	Nantes - Noirmoutier	324	Treillières - Orvault
300	Grandchamp - Nantes	330	La Chapelle Basse Mer - Nantes
301	Paimboeuf - Saint Père en Retz - Nantes	331	La Regrippière - Nantes
303	Pornic - Nantes	332	Château Thébaud - Vertou
309	Nozay - Nantes (Express)	333	Divatte sur Loire - Nantes
310	Derval - Nantes	344	Châteaubriant - Saint Nazaire
311	Blain - Nantes	346	Vallons de l'Erdre - Nantes
312	Saint Philbert GL - Nantes	347	Casson - Sucé-sur-Erdre
313	Saint Philbert GL - Nantes Express	348	Petit Mars - Nantes
315	Préfailles - Saint Nazaire	349	Trans-sur-Erdre - Nort-sur-Erdre
316	Frossay - Saint Nazaire	350	Savenay - Nantes
317	Saint Nazaire - Nantes	359	Saint Etienne de Montluc - Nantes

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de transmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

360	Saint-Mars-la-Jaille - Nantes
362	Vieillevigne - Nantes
370	Les Herbiers - Nantes

371	Blain - Nantes
380	Rocheservière - Nantes
T5	Saint-Nazaire - Saint-Nicolas-de-Redon

- Les services de Transports Aléop à la Demande. 5 bassins de TAD sont opérés sur la totalité des territoires du bassin.
- Les services de transport scolaire.

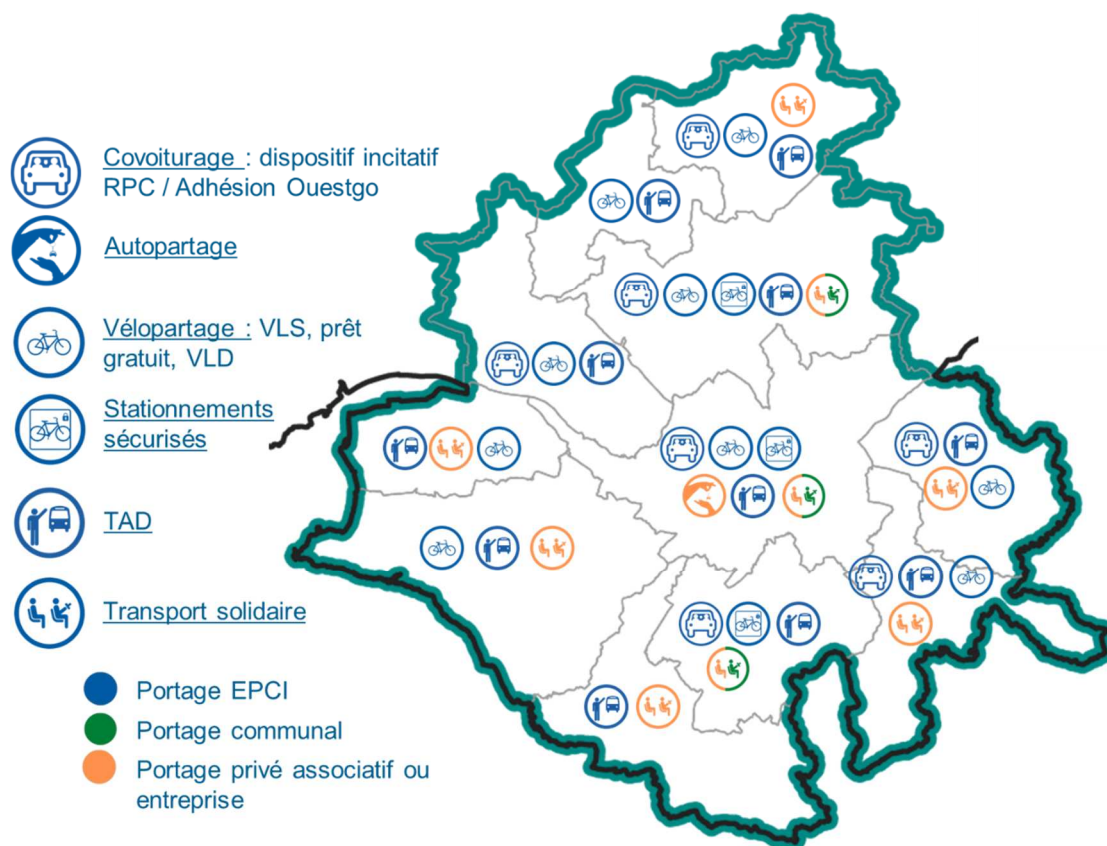
Les services ALEOP desservent 768 points d'arrêt sur le bassin Centre Loire Atlantique. La carte en annexe présente les fréquentations des transports collectifs Aléop au point d'arrêt.

Le transport des élèves en situation de handicap est assuré par le Département de la Loire-Atlantique. En 2022, 1 560 élèves étaient bénéficiaires de ce service.

2.2.3. Services de mobilité actives, partagées et solidaires

Les services de mobilités regroupent les initiatives de covoiturage (adhésion plateforme, partenariat opérateur, points stops...), l'autopartage, le vélopartage, les réseaux de stationnements sécurisés cyclables, le transport à la demande et le transport solidaire. L'offre de service de mobilité illustrée en figure 6 est relativement importante sur le territoire, témoignage d'une antériorité d'actions des EPCI sur ce sujet des mobilités bien avant la promulgation de la loi d'orientations des mobilités.

Le Département quant à lui a mené une politique d'incitation à la pratique du covoiturage pendulaire volontariste, et a mis en place, en 2019, des plateformes de conseil en mobilités pour l'insertion socio-professionnelle de ses publics bénéficiaires.



Accusé de réception en préfecture
 044-244-00537-20230531-045-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023

Figure 6 : Services de mobilité actives, partagées et solidaires présents sur le territoire du bassin Centre Loire Atlantique.

2.2.3.1. Mobilités partagées

Le dispositif d'incitation mis en place par la Région des Pays de la Loire couvre tout le territoire du bassin à l'exception de la métropole nantaise où fonctionne le dispositif *Covoit'TAN*. Plusieurs collectivités sont adhérentes à la plateforme mutualisée inter-régionale de covoiturage *OuestGo*.

Un réseau d'aires de covoiturage labellisées par le Département de Loire Atlantique propose 1 760 places sur le bassin (153 Aires).

Plusieurs offres d'autopartage d'opérateurs privés sont présentes sur le bassin mais uniquement sur certains secteurs de la métropole nantaise : Marguerite et Citiz Nantes. Il existe également des offres d'autopartage entres particuliers essentiellement concentrées sur l'agglomération nantaise.

2.2.3.2. Mobilités cyclables

Concernant les mobilités cyclables, la dynamique est importante puisque la plupart des EPCI du bassin sont en phase de mise en œuvre de leur schéma directeur vélo intercommunal.

La majorité des EPCI du bassin ont mis en place des services de vélopartage public (seul ou dans le cadre du service de location de longue durée Vélila proposé par le département de Loire-Atlantique). Aujourd'hui plus de 6 000 vélos, vélos à assistance électrique et vélos spéciaux sont proposés dans des systèmes de vélopartage public sur le bassin (libre-service et location longue durée).

2.2.3.3. Mobilités solidaires

La mobilité solidaire est réaffirmée par la loi d'orientation des mobilités (LOM). L'objectif est de garantir une mobilité partout et pour tous et donc de favoriser la mobilité des publics en situation de fragilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Dans ce domaine, de multiples actions de mobilités solidaires existent sur le bassin, portées par une diversité d'acteurs (UDAMS, associations, missions locales, CCAS, AOM, Département, Région...).

Sur le bassin Centre Loire Atlantique, la mobilité solidaire se traduit par l'action des plateformes de mobilité portées par le département de Loire-Atlantique, cofinancées par la Région, et accompagnant les publics inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle vers l'autonomie dans leurs déplacements (730 personnes accompagnées depuis 2019).

La mobilité solidaire se traduit également par l'action d'opérateurs associatifs mettant en œuvre des solutions de mobilité tels que les locations à tarif réduit de véhicule (dont le dispositif régional du véhicule à 1€), l'acquisition à tarif réduit de véhicule, les formations pédagogiques comme apprendre à se repérer en ville.

Enfin certains réseaux de transports collectifs proposent des tarifications solidaires.

2.2.4. Traversées fluviales de Loire

Le Département de Loire-Atlantique propose en accès gratuit deux liaisons fluviales de bacs de Loire permettant l'emport de véhicules, de vélos et de piétons. Ce service permet le franchissement de la Loire à hauteur de 7 000 passagers / jour ouvré.

- Couëron <> Le Pellerin
- Basse Indre <> Indret

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

Nantes Métropole propose deux navettes fluviales sur la Loire (et un passeur Erdre) intégrées au réseau urbain TAN. Cette offre comptabilise 885 000 voyages annuels.

- Bas-Chantenay <> Île de Nantes
- Trentemoult <> Gare Maritime

2.3. Infrastructures de mobilité sur le bassin

Le bassin Centre Loire Atlantique compte les principales infrastructures suivantes :

- 768 points d'arrêt Aléop, dont 1 aménagé comme PEM routier,
- 35 gares dont 9 aménagées comme PEM,
- 10 PEM interfaces entre les réseaux urbains et interurbains hors gares ferroviaires,
- 62 Parking relais métropolitain,
- 153 aires de covoiturage dont 2 de type P+R Covoiturage sur le bassin, et 31 aires de covoiturage sur Nantes Métropole,
- 1 VRTC sur l'A83 et le boulevard de Vendée dans le sens entrant vers la métropole.

2.4. Coopérations tarifaires

A l'échelle du bassin, plusieurs coopérations tarifaires ont été mises en œuvre :

- L'intégration tarifaire sur le ressort territorial de Nantes Métropole permettant de voyager avec un titre TAN dans les trains Aléop en TER,
- Les abonnements combinés Aléop en TER + TAN, permettent de voyager avec un seul titre sur les réseaux Aléop en TER et TAN,
- La tarification intégrée (abonnements et titres individuels) sur l'offre routière Aléop qui permet de voyager sur le réseau Aléop de Loire-Atlantique et successivement sur les réseaux Tan (Nantes Métropole) et Stran (CARENE Saint-Nazaire Agglomération),
- la tarification multimodale zonale intégrée Métrocéane (abonnements et titres individuels) permettant de voyager sur Aléop en TER, tout le réseau Aléop de Loire-Atlantique, les réseaux urbains Tan (Nantes Métropole) et Stran (CARENE Saint-Nazaire Agglomération) et Lila Presqu'île.

2.5. Information multimodale et situations dégradées

En 2004, la Région a initié une démarche pour mettre en place un site d'information multimodale en partenariat avec plusieurs collectivités et organismes de la région. Le Système d'Information Multimodale (SIM) Destineo a ouvert en septembre 2006 et rassemble aujourd'hui 12 partenaires au sein d'une convention multipartenariale pluriannuelle.

Ce service disponible sur Internet, applications mobiles et via des modules réutilisables et des webservices, vise à faciliter la préparation et l'aide au déplacement en cours de trajet des voyageurs dans le périmètre de la région des Pays de la Loire.

Il tend ainsi à renforcer la connaissance des offres de mobilités durables pour en développer l'usage. Les modes suivants sont intégrés au service : TER, car, bus urbains, vélo, covoiturage, bateau. Il est alimenté par les bases de données et informations transmises par les partenaires et leurs opérateurs.

Sur la base des remontées des Systèmes d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (SAEIV) de chaque partenaire, Destineo centralise et consolide une information trafic à destination des usagers favorisant la connaissance des situations dégradées. L'usager peut également s'abonner pour recevoir des alertes personnalisées sur ses lignes habituelles de transport.



3. Feuille de route du Contrat Opérationnel de Mobilité

3.1. Orientations prioritaires de travail

Les signataires retiennent les huit chantiers de travail suivants :

3.1.1. Chantier réseaux de transports collectifs

Le développement des mobilités durables s'appuie sur les transports collectifs, véritable dorsale structurante des offres de mobilité sur un territoire. Les partenaires du COM s'attacheront dans ce chantier à :

FA 1 – Mettre en œuvre un réseau type Service Express Métropolitain.

FA 2 – Faire évoluer l'offre Transport Collectif routière Aléop sur le bassin.

FA 3 – Développer les transports collectifs urbains et identifier les évolutions de connexion avec le réseau interurbain.

FA 4 – Déployer une offre socle de Transport A la Demande sur le bassin.

3.1.2. Chantier covoiturage du quotidien

Le covoiturage tend à se développer sur le bassin mais son potentiel reste considérable compte tenu du volume de places vides disponibles dans les véhicules en circulation et de la dispersion de l'habitat au-delà du centre de la métropole nantaise.

Les actions des acteurs publics favorisant le développement du covoiturage sont aujourd'hui existantes mais relativement éclatées. Il s'agit de définir à l'échelle du bassin un modèle de gouvernance globale du covoiturage (infrastructures / services / animation territoriale) et d'initier des expérimentations nouvelles autour des lignes de covoiturage.

Afin de développer l'usage de la voiture partagée, les signataires s'engagent sur les actions suivantes :

FA 5 – Expérimenter des lignes de covoiturage.

FA 6.1 – Définir un système global covoiturage, volet infrastructures.

FA 6.2 – Définir un système global covoiturage, volet services.

3.1.3. Chantier vélo du quotidien

Ce chantier vise à développer l'usage du vélo dans les mobilités du quotidien à l'échelle du bassin, à favoriser son usage en intermodalité avec les transports collectifs et le covoiturage. Il s'agit d'inciter à la pratique du vélo au quotidien, en s'appuyant sur les services vélos au plus près des habitants du territoire. Afin de mettre en œuvre ce chantier, le COM liste trois actions complémentaires :

FA 7 – Mailler le bassin de nouveaux itinéraires cyclables en garantissant l'inter-territorialité.

FA 8 – Renforcer l'usage du vélo en intermodalité avec les transports collectifs et le covoiturage.

FA 9 – Développer la culture vélo sur les territoires.

3.1.4. Chantier mobilités solidaires

7 millions de Français font face à des difficultés en termes de mobilité et près de 28% des personnes en insertion professionnelle abandonnent leur parcours pour des questions de mobilités (source : Laboratoire de la Mobilité Inclusive). L'accessibilité universelle est à la fois un droit et la condition d'une société inclusive. La mobilité solidaire permet de lutter contre l'exclusion liée à l'absence de

mobilité et accès au bien social.

Accusé de réception en préfecture
N°11 244 40087 20230531 048 2023 DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Les AOM agissent, aux côtés des acteurs de la sphère sociale (Département, service public de l’insertion et de l’emploi...), en faveur des personnes vulnérables qui rencontrent des difficultés à se déplacer, en particulier pour l’accès ou le retour à l’emploi. Les signataires du COM se donnent ainsi pour objectif :

FA 10 : Etablir un programme d’actions commun mobilité solidaire (PAMS) avec les partenaires du bassin de mobilité.

3.1.5. Chantier intermodalités

L’usage de l’intermodalité reste relativement marginal sur le bassin à l’exception des usagers des réseaux de transports collectifs et du covoiturage qui s’appuient sur des interfaces physiques d’intermodalités : gares, points d’arrêts routiers, parking-relais, aires de covoiturage ou P+R Covoiturage.

Le Contrat Opérationnel de Mobilités vise à améliorer les principales interfaces de mobilités sur le bassin afin de les rendre accessibles et davantage visibles pour les voyageurs actuels et surtout pour attirer de nouveaux usagers.

Sur ce chantier, les partenaires développeront les actions complémentaires suivantes :

FA 11.1 – Rendre accessible les points d’arrêts routiers prioritaires.

FA 11.2 – Poursuivre la mise en accessibilité des gares ferroviaires.

FA 12.1 – Développer l’intermodalité à court terme.

FA 12.2 – Doter le bassin d’une feuille de route collective pour développer l’intermodalité.

FA 13 – Développer l’usage des bacs de Loire.

3.1.6. Chantier distribution et tarification

En s’appuyant sur les coopérations entre AOM locales et AOM régionale, ce chantier vise à améliorer la lisibilité et la promotion des offres de transport existantes afin de rendre plus facile le parcours usager. Un travail préalable sera mené pour analyser le phénomène de « mur tarifaire » pouvant être induit par l’intégration tarifaire en place sur le périmètre de la métropole nantaise.

Les acteurs du COM s’engagent à mettre en œuvre les actions suivantes :

FA 14 - Objectiver le phénomène de mur tarifaire et identifier des leviers d’actions.

FA15 – Simplifier le parcours usager.

3.1.7. Chantier communication et accompagnement au changement

Le développement des mobilités durables requiert à la fois un travail sur l’offre de services de transport et de mobilités déployés sur le territoire mais aussi un travail essentiel sur la demande de transport via l’accompagnement au changement de pratiques.

Améliorer la notoriété des services de mobilités existants auprès du grand public et des structures génératrices de déplacements comme les employeurs et accompagner le changement de pratiques de déplacements en s’appuyant sur des actions d’animations territoriales ciblées sont au cœur de ce chantier. Les signataires s’engagent à :

FA 16 – Massifier l’accompagnement au changement en mutualisant l’animation territoriale.

FA 17 – Renforcer la communication mobilité sur le bassin.

FA 18 – Renforcer les habitants du bassin vers la mise en place d’une ZFE-m sur la métropole nantaise.

Accusé de réception en préfecture
044-244-0518 - 2023-06-06 09:00 DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception en préfecture : 07/06/2023

3.1.8. Chantier partage et mutualisation de données

Afin de suivre l'avancement des actions du COM et ses impacts sur la mobilité, les signataires proposent de mettre en place les actions suivantes :

FA 19 : Engager une enquête ménage déplacement EMC².

FA 20 : Suivre et évaluer le Contrat Opérationnel de Mobilité.

3.2. Fiches actions emblématiques

Les partenaires du bassin de mobilité Centre Loire-Atlantique se sont mis d'accord pour mettre en lumière plusieurs **actions emblématiques** du Contrat Opérationnel de Mobilité 2023-2028.

Six actions clefs ont été identifiées :

- *Mettre en œuvre un réseau type Service Express Métropolitain (FA1) ;*
- *Déployer une offre socle de Transport à la demande sur le bassin (FA4) ;*
- *Expérimenter des lignes de covoiturage (FA5) ;*
- *Mailler le bassin de nouveaux itinéraires cyclables en garantissant l'inter-territorialité (FA7) ;*
- *Simplifier le parcours usager (FA15) ;*
- *Accompagner les habitants du bassin vers la mise en place d'une Zone Faible Emission mobilité sur la métropole nantaise (FA18).*

3.3. Coopérations interbassins

Comme précisé dans le paragraphe 2.1.3 (Flux pendulaires), le bassin de mobilité Centre Loire-Atlantique est en interaction forte avec les bassins voisins. De ce fait, la mise en œuvre opérationnelle de plusieurs actions inscrites au Contrat Opérationnel de Mobilité sera examinée dans une logique interbassins afin de garder une cohérence d'ensemble en matière de mobilité.

Les principales interactions pour les territoires du bassin Centre Loire-Atlantique se situent avec :

- Le bassin Nord-Ouest Atlantique (en particulier les relations avec la CARENE),
- Le bassin Ancenis Mauges Bocage Vendéen,
- La partie nord du bassin Centre Vendée,
- La partie nord du bassin Vendée Littoral.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

3.4. Matrice des responsabilités

La matrice des responsabilités affecte un rôle à tous les acteurs du contrat de l'Animateur (A) au Porteur (Po) en passant par les Partenaires (Pa) et les Financeurs (F).

	Région	Département	EPCI	SNCF G&C
FA 1 – Mettre en œuvre un réseau type Service Express Métropolitain.	A / Po / Pa / F	Pa	Po / Pa / F	Pa
FA 2 – Faire évoluer l'offre de transport collectif routier Aléop sur le bassin.	A / Po / F	Pa	Pa	
FA 3 – Développer les TC urbains et identifier les évolutions de connexion avec le réseau interurbain.	A / Po / F	Pa / F	A / Po / F	
FA 4 – Déployer une offre socle TAD sur le bassin.	A / Po / F	Pa	Po / Pa / F	
FA 5 – Expérimenter des lignes de covoiturage.	A / Po / F	Pa / F	Po / F	
FA 6.1 – Définir un système global covoiturage, volet infrastructures.	Pa	A / Po / Pa / F	Po / Pa / F	
FA 6.2 – Définir un système global covoiturage, volet services.	A / Po / F	Pa	A / Po / F	
FA 7 - Mailler le bassin de nouveaux itinéraires cyclables en garantissant l'inter-territorialité.	Pa / F	A / Po / Pa / F	Po / Pa / F	
FA 8 – Renforcer l'usage du vélo en intermodalité avec les TC et le covoiturage.	A / Pa / F	Po / Pa / F	Po / F	Pa
FA 9 – Développer la culture vélo sur les territoires.	Pa / F	Po / Pa / F	A / Po / F	
FA 10 : Etablir un programme d'actions commun mobilité solidaire avec les partenaires.	A / Po	A / Po / Pa	Pa	
FA 11.1 – Rendre accessible les points d'arrêts routiers prioritaires.	A / Pa / F	Pa	Po	
FA 11.2 – Poursuivre la mise en accessibilité des gares ferroviaires.	A / Pa / F		Pa / F	Po
FA 12.1 – Développer l'intermodalité à court terme.	A / Pa / F	Po / Pa / F	Po / Pa / F	Pa
FA 12.2 – Doter le bassin d'une feuille de route collective pour développer l'intermodalité.	A / Po	Po / Pa	Po	Pa
FA 13 – Développer l'usage des bacs de Loire.		A / Po / F	Pa	
FA 14 – Objectiver le phénomène de mur tarifaire et identifier des leviers d'actions.	A / Po / F	Pa	Pa / F	
FA 15 – Simplifier le parcours usager.	A / Po / F	Pa	A / Po / F	
FA 16 – Massifier l'accompagnement au changement en mutualisant l'animation territoriale.	A / Po	Pa	Po	
FA 17 – Renforcer la communication mobilité sur le bassin.	A / Po / F	Po / Pa	Po / Pa / F	Pa
FA 18 – Accompagner les habitants du bassin vers la mise en place d'une ZFE-m sur la métropole nantaise.	Pa	Pa	A / Po (NM) / Pa	
FA 19 – Engager une enquête ménage déplacement EMC ² .	Pa / F	Pa / F	A / Po / F (NM) / Pa	
FA 20 : Suivre et évaluer le contrat opérationnel de	A / Po / F	Pa	Pa	

Accusé de réception en préfecture
04424460537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

4. Pilotage du contrat opérationnel de mobilité

4.1. Durée

Le contrat opérationnel est conclu **pour une durée de 5 ans** à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

4.2. Modalités de pilotage

4.2.1. Comité de pilotage

Le pilotage du contrat de mobilité est animé par la Région. Il est composé des représentants politiques des signataires, assistés des services techniques.

Il exerce les missions suivantes :

- Prendre connaissance du bilan annuel de l'avancement des actions prévues dans le COM ;
- Examiner l'atteinte des objectifs de ces actions, contribuer à l'évaluation des actions ;
- Arbitrer les points qui le nécessitent et fixer les orientations pour l'année qui vient ;
- Le cas échéant, décider de nouvelles actions à ajouter au COM.

Le comité de pilotage se réunit tous les ans.

Des points d'avancement sur les contrats opérationnels de mobilité pourront être proposés en Comité des partenaires, à l'échelle régionale comme à l'échelle locale.

4.2.2. Comité technique

Le pilotage technique du contrat de mobilité est animé par la Région. Il est composé de représentants techniques des signataires. Il exerce les missions suivantes :

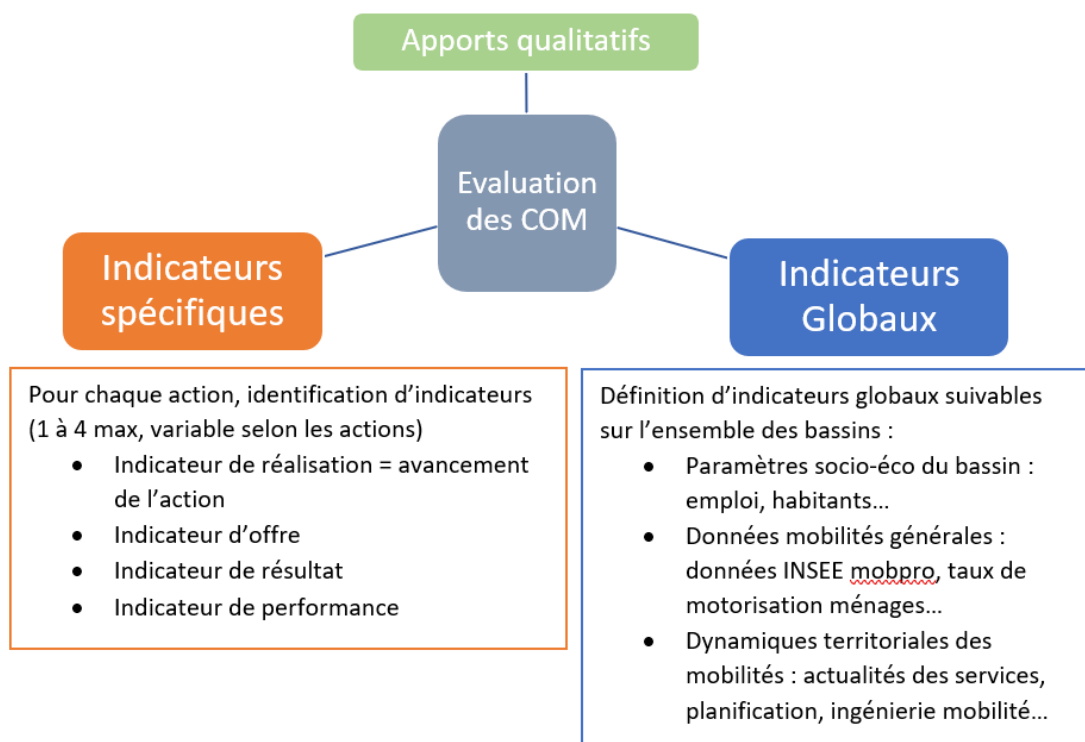
- Faire un bilan régulier de l'avancement des actions prévues dans le COM ;
- Examiner l'atteinte des objectifs de ces actions, contribuer à l'évaluation des actions ;
- Faire toutes propositions au comité de pilotage concernant les actions en cours et d'éventuelles nouvelles actions.

Le comité technique pourra intégrer les apports de partenaires tels les agences d'urbanisme ou les syndicats d'énergie. Le comité technique se réunira selon les besoins, avec a minima une réunion annuelle.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

4.3. Modalités d'évaluation

Il est prévu une évaluation du COM à mi-parcours (2025) ainsi qu'en fin de démarche (2027/2028). Cette évaluation s'appuiera sur trois composantes complémentaires :



Une méthode robuste et homogène de tableau de bord mobilité sur chacun des bassins sera construite par la Région en coopération avec les agences d'urbanisme du territoire (AURA, AURAN, ADDRN).

4.4. Modalités de révision

Comme le stipule l'article L1215-2 du code des transports, le contrat opérationnel de mobilité pourra être révisé au vu notamment de son évaluation à mi-parcours.

Ainsi, les parties se rapprocheront le cas échéant afin de conclure un avenant au présent contrat opérationnel de mobilités.

5. Annexes

Les annexes font partie intégrante du contrat opérationnel de mobilité.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

VISAS		
REGION PAYS DE LA LOIRE	DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE	CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY	COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES	COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE
GRAND LIEU COMMUNAUTE	NANTES METROPOLE	PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	SNCF GARES & CONNEXIONS	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

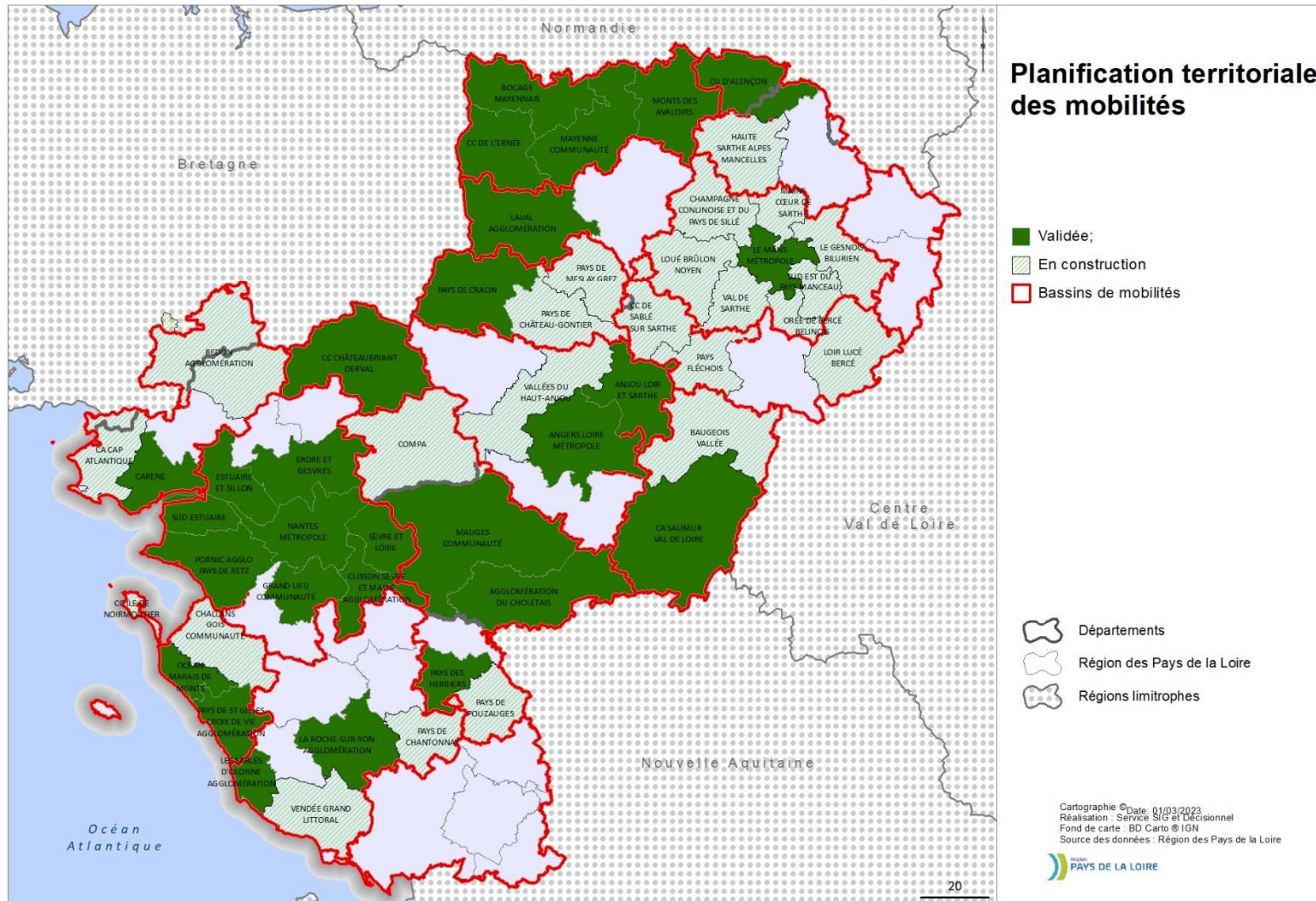
5.1. CARTOGRAPHIES DES DYNAMIQUES

Cartes de situation des dynamiques intercommunales en matière de :

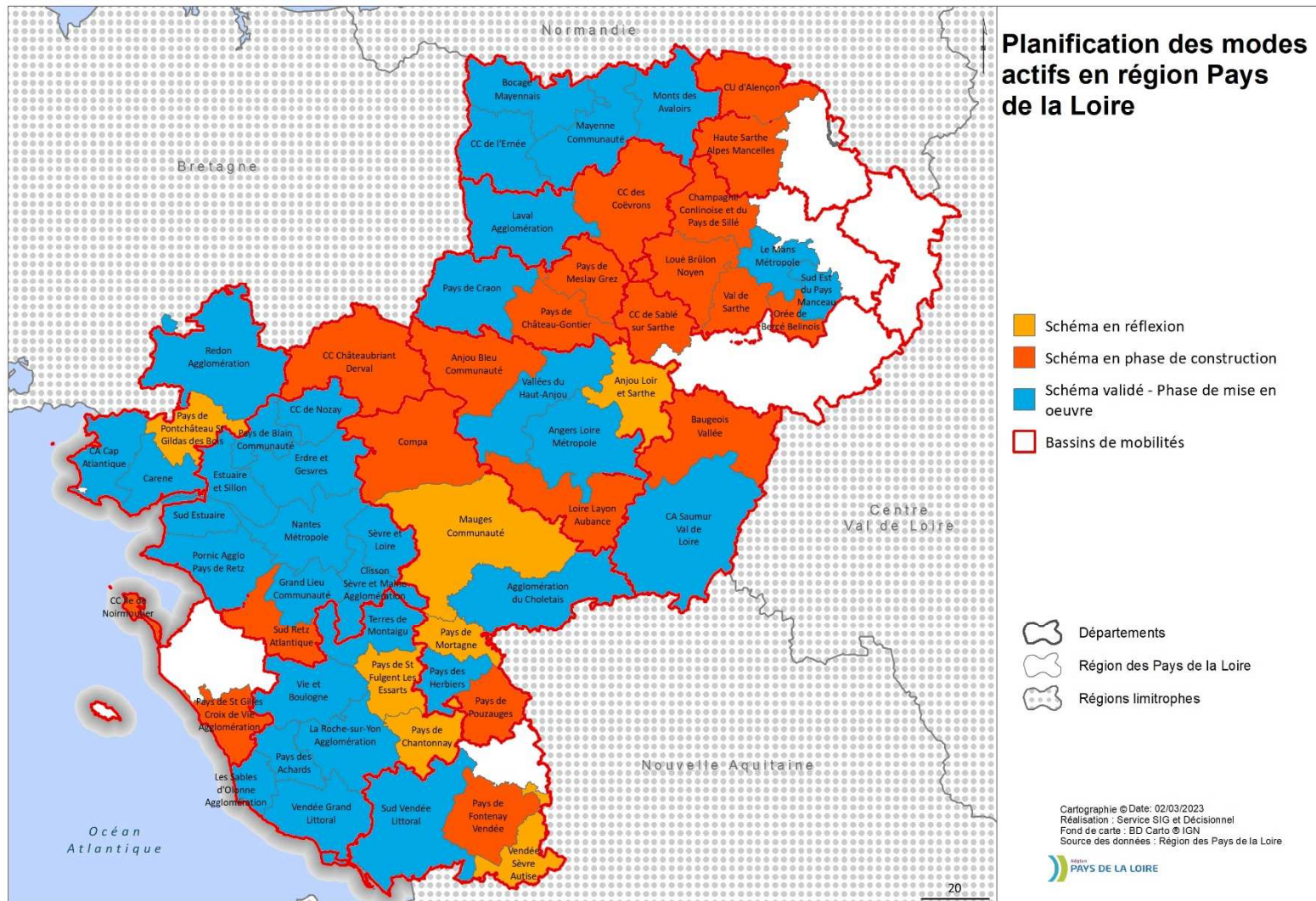
- Planification territoriale des mobilités (réglementaires et volontaires),
- Planification des mobilités actives,
- Ingénierie mobilité au sein des collectivités,
- Réseaux de transports collectifs urbains.

Carte de fréquentation des transports collectifs interurbains sur le bassin de mobilité (données 2019, réalisation AURAN).

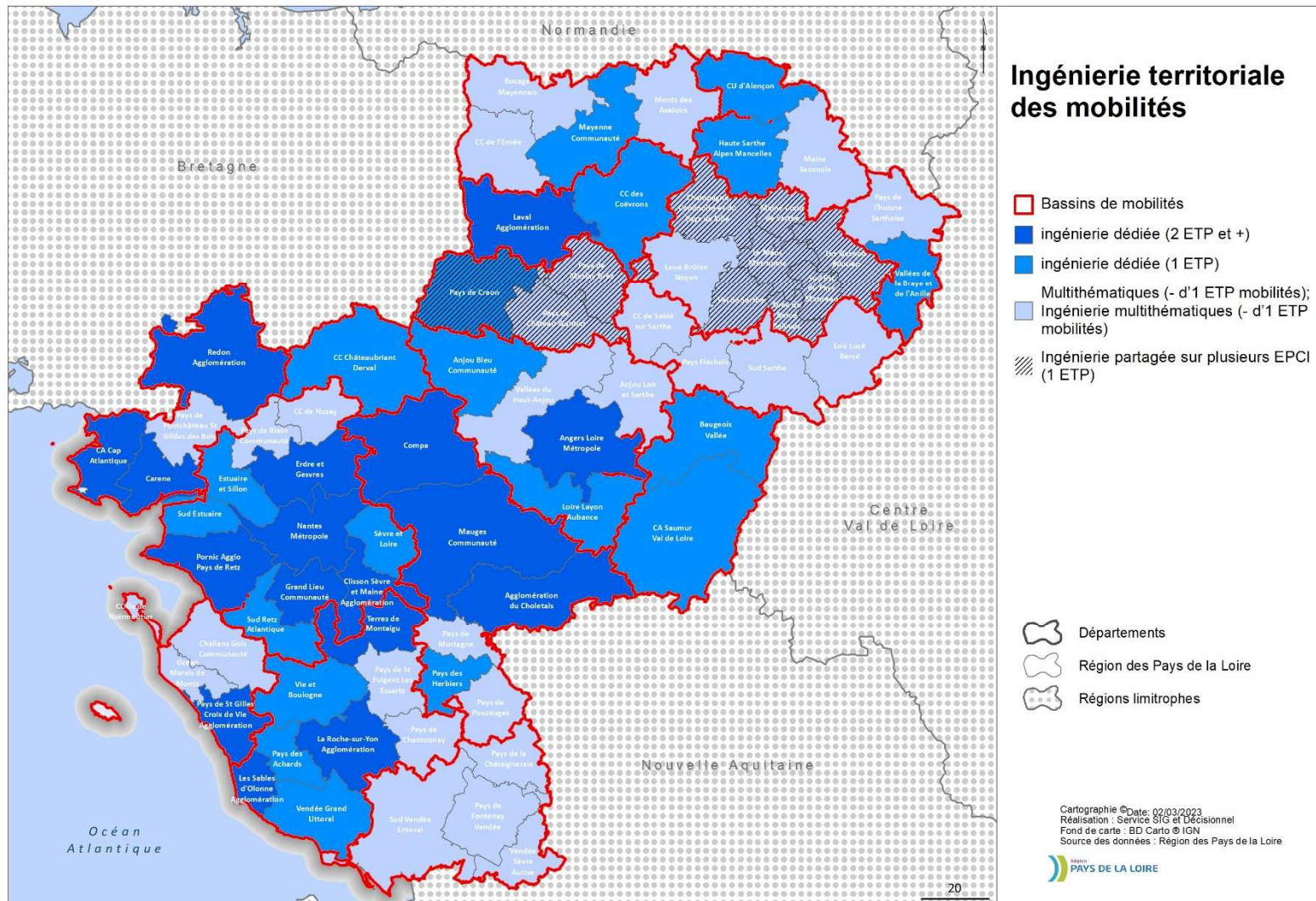
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-045-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023

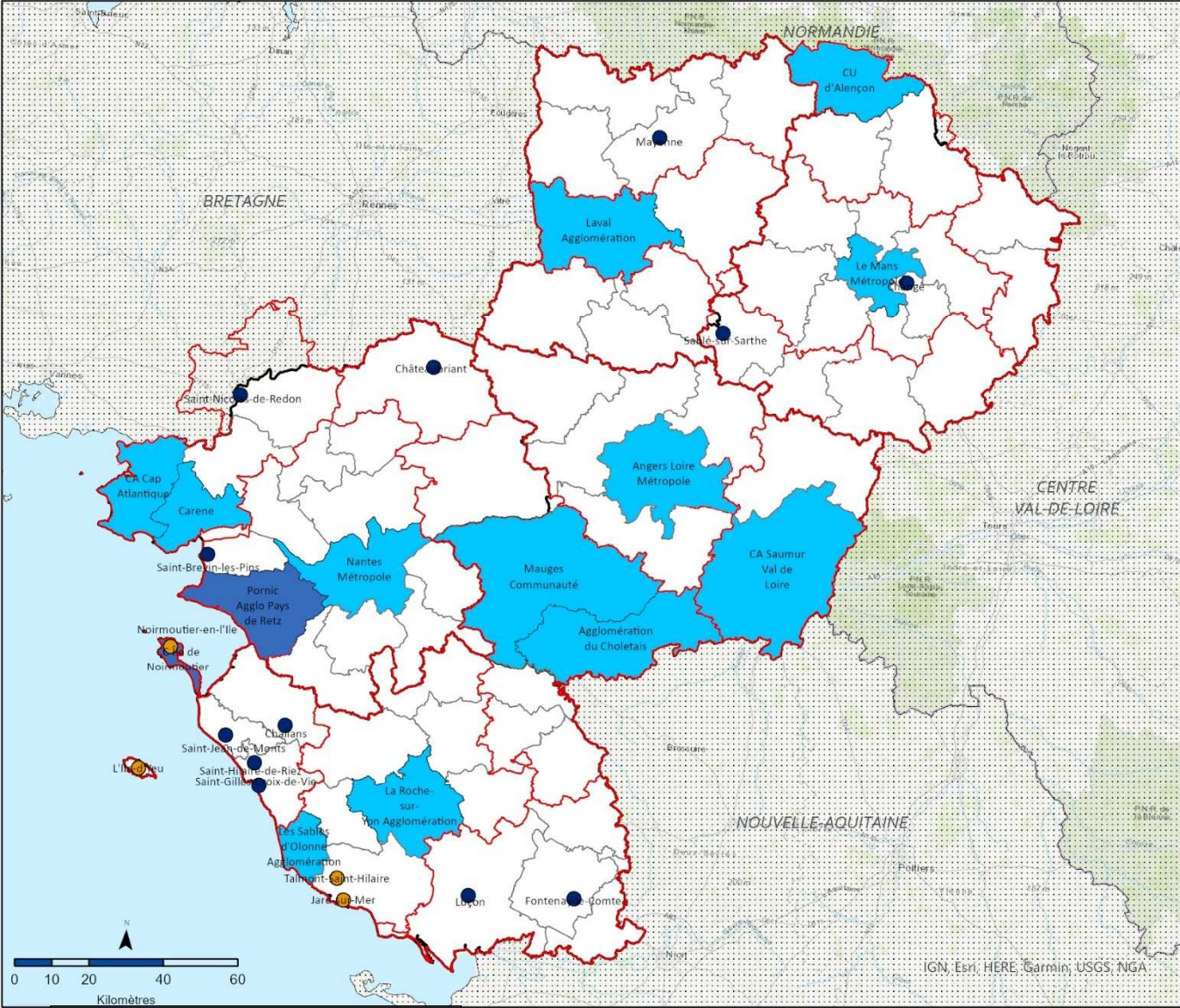


Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-045-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Transports Collectifs Urbains en Région Pays de la Loire



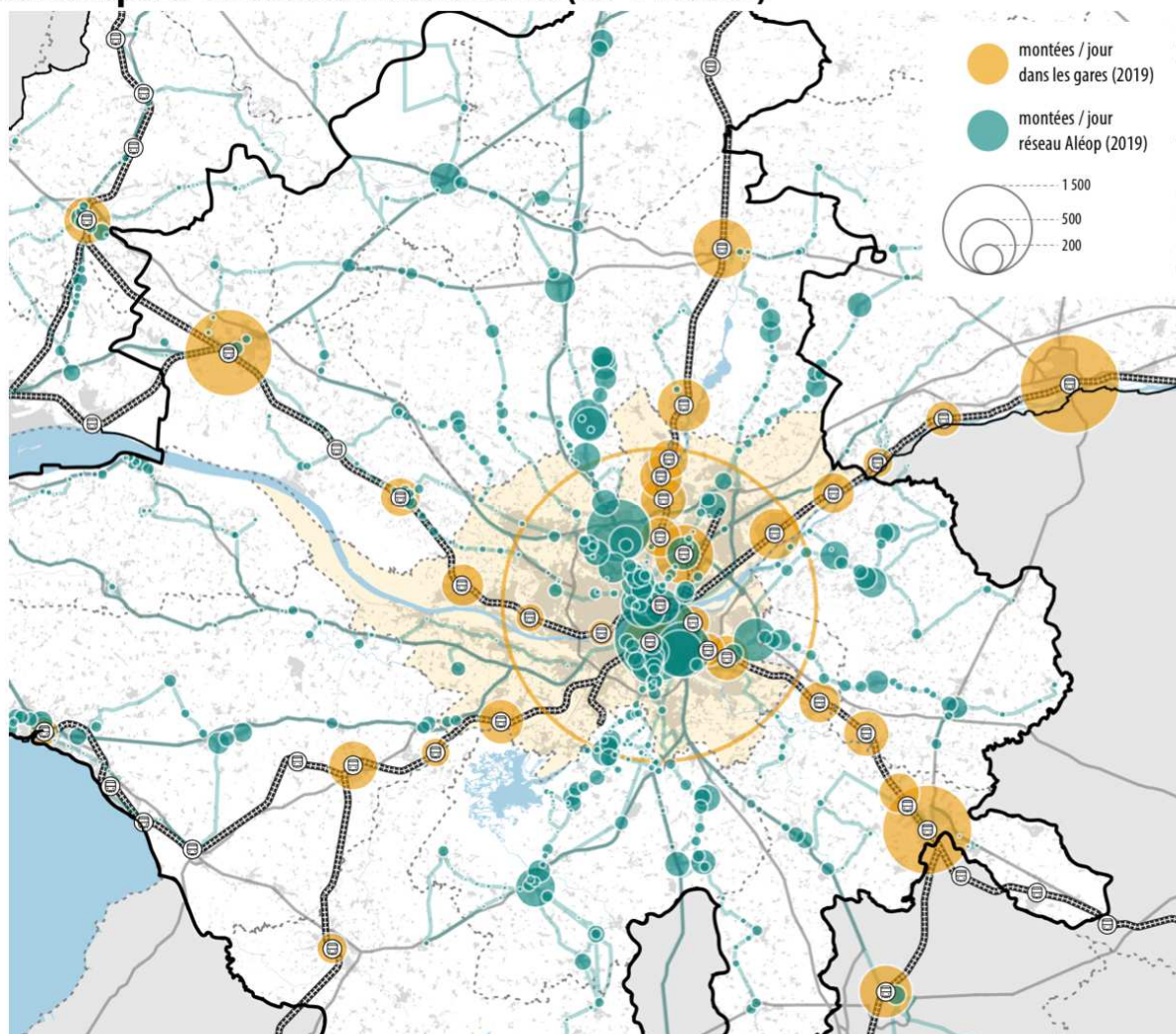
- Navettes estivales intercommunales
- Navettes estivales communales
- Réseau intercommunal
- Réseau à périmètre communal
- Bassins de Mobilités
- EPCI

Réalisation : Service Pilotage et analyse des données/Pôle Exploitation des données du territoire
 Date d'enregistrement : 05/01/2023



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-045-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023

// Les Transports en Commun interurbains (fer + routier)



L'offre ferroviaire :

- une étoile ferroviaire à 5 branches
- 56 gares sur la Loire-Atlantique, dont 35 gares sur le bassin CLA
- **~ 27 000 montées / j** (en 2019) sur les gares du bassin (dont ~ 15 000 montées / j sur la gare de Nantes)
- 4 gares à plus 1 000 montées / jour (Ancenis, Clisson, Saint-Nazaire et Savenay)
- amélioration visée des niveaux de services sur les 5 branches

L'offre routière :

- 35 lignes Aléop (dont 33 lignes sur le bassin)
- près de 510 stations (deux sens confondus) et **~ 17 000 montées / j** (en 2019) sur le bassin
- 6 lignes à plus de 1 000 montées / j (lignes 300, 312, 333, 362, 303, 331)
- 7 arrêts à plus de 300 montées / j
- un usage important des scolaires
- amélioration visée des niveaux de services sur les lignes autocars interurbains à fort potentiel

Réalisation AURAN (2022)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

5.2. FICHES ACTIONS

Chantier A// Réseaux de transports collectifs

- FA 1 – Mettre en œuvre un réseau type Service Express Métropolitain
- FA 2 – Faire évoluer l'offre TC routière Aléop sur le bassin
- FA 3 – Développer les transports collectifs urbains et identifier les évolutions de connexion avec le réseau interurbain
- FA 4 – Déployer une offre socle TAD sur le bassin

Chantier B// Covoiturage du quotidien

- FA 5 – Expérimenter des lignes de covoiturage
- FA 6.1 – Définir un système global covoiturage – volet infrastructures
- FA 6.2 – Définir un système global covoiturage – volet services

Chantier C// Vélo du quotidien

- FA 7 – Mailler le bassin de nouveaux itinéraires cyclables en garantissant l'inter-territorialité
- FA 8 – Renforcer l'usage du vélo en intermodalité avec les transports collectifs et le covoiturage
- FA 9 – Développer la culture vélo sur les territoires

Chantier D// Mobilités solidaires

- FA 10 – Etablir un programme d'actions commun mobilité solidaire (PAMS) avec les partenaires.

Chantier E// Intermodalités

- FA 11.1 – Rendre accessible les points d'arrêts routiers prioritaires
- FA 11.2 – Poursuivre la mise en accessibilité des gares ferroviaires
- FA 12.1 – Développer l'intermodalité à court terme
- FA 12.2 – Doter le bassin d'une feuille de route collective pour développer l'intermodalité
- FA 13 – Développer l'usage des bacs de Loire

Chantier F// Distribution & tarification

- FA 14 – Objectiver le phénomène de mur tarifaire et identifier des leviers d'actions
- FA 15 – Simplifier le parcours usager

Chantier G// Communication & accompagnement au changement

- FA 16 – Massifier l'accompagnement au changement en mutualisant l'animation territoriale
- FA 17 – Renforcer la communication mobilité sur le bassin
- FA 18 – Accompagner les habitants du bassin vers la mise en place d'une ZFE-m sur la métropole nantaise

Chantier H// Partage & mutualisation des données

- FA 19 – Engager une enquête ménage déplacement EMC²
- FA 20 – Suivre et évaluer le contrat opérationnel de mobilité

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Mettre en œuvre un réseau type Service Express Métropolitain

OBJECTIF	Développer l'usage du transport collectif sur le bassin en saisissant l'opportunité de construire un réseau de type Service Express Métropolitain intégrant deux volets complémentaires : ferroviaires et routiers		
CONTENU	<p>L'objectif partagé entre la Région et la Métropole de Nantes est de permettre aux habitants de la métropole nantaise et de sa périphérie de bénéficier d'une offre optimale en termes d'offre et de service. L'étude de faisabilité d'un réseau de type Service Express métropolitain comprend les réflexions sur les points suivants.</p> <p>Volet ferroviaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cadencement des missions ferroviaire périurbaines et l'évolution des missions de maillage régional, - l'amélioration de la robustesse de l'exploitation ferroviaire, particulièrement contrainte sur le nœud de Nantes, - l'amélioration de l'intermodalité <p>Volet routier</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement d'une offre multimodale en complémentarité du ferroviaire : lignes de car express, transport à la demande, lignes de tramway... - le développement des infrastructures propices à des missions express et interconnexions cyclables entre EPCI <p>Volet commun</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évolution de la billettique interopérable et l'intégration tarifaire. <p>Un groupe de travail est mobilisé pour apporter des éléments tangibles sur la faisabilité et l'opérationnalité d'un tel développement, en lien avec les engagements du gouvernement.</p>		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2028 en continu		
TYPE D'ACTION	Etude		
ELEMENTS FINANCIERS	A déterminer dans l'avancement du groupe de travail		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Fréquentation des lignes / nombre de montée.jour</i> - <i>Nombre de services assurés par jour (heure pointe et creuse)</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	Région	Etat
	Nantes Métropole	EPCI	Nantes Métropole
		Etat	Région
		Département	EPCI
		SNCF	
<small>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DF Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023</small>			

Faire évoluer l'offre routière Aléop sur le bassin

OBJECTIF	Développer l'usage des transports collectifs interurbain routier sur le bassin.		
CONTENU	<p>Lancement d'études de réorganisation des lignes routières Aléop en vue des nouveaux contrats de délégation de service public prévus sur la période 2025-2033. Articulation avec le déploiement de l'offre socle de transport à la demande financée sur le territoire des Communautés de Communes.</p> <p><u>Objectif</u> : rendre l'offre plus lisible et plus attractive pour les lignes suivantes identifiées avec un enjeu de réorganisation importante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne 311 Blain <> Nantes - Ligne 315 Pornic <> Saint-Nazaire - Ligne 360 Vallons de l'Erdre <> Nantes - Ligne 312/313 Touvois/St Colomban <> Nantes <p>Ajustements sur les autres lignes en lien avec les EPCI.</p> <p><u>Calendrier</u> :</p> <p>Automne 2022 : concertation avec les EPCI sur les lignes à enjeux 1^{er} semestre 2023 : stabilisation des scénarios Automne 2023 : définition de la grille horaire Début 2024 : lancement de la procédure de DSP</p>		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	Juillet 2023 (démarrage DSP)		
TYPE D'ACTION	Etude et services de mobilité		
ELEMENTS FINANCIERS	Financement par la Région dans le cadre de sa compétence mobilité.		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Fréquentation des lignes / nombre de montée.jour</i> - <i>Nombre de services assurés par jour</i> 		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financier
Région	Région	EPCI	Région
		Département	
		Transporteurs	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Développer les transports collectifs urbains et identifier les évolutions de connexion avec le réseau interurbain

OBJECTIF	Développer les transports collectifs urbains et identifier les évolutions de connexion avec le réseau interurbain		
CONTENU	<p>Développement des transports urbains sur le réseau TAN : extension de la ligne 1 à Babinière (avec P+R), transformation de la ligne 54 en ligne chronobus, nouveau P+R et liaison fluviale Trentemoult-Bas Chantenay, augmentation de la capacité des tramways, puis création des lignes L6 et L7 de tramway ainsi que la L8 de busway.</p> <p>Réalisation d'études de faisabilité pour la mise en œuvre d'un réseau de transports collectifs : Clisson Sèvre et Maine Agglo.</p> <p>Travail partenarial entre les AOM et la Région autour des points de connexions des réseaux existants ou en devenir, afin d'anticiper les évolutions de desserte et adapter les aménagements nécessaires aux usagers.</p>		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2028 en continu		
TYPE D'ACTION	Etudes et services de mobilité		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Fréquentation aux points de connexions</i> - <i>Nombre de services par jour aux points de connexions</i> 		
Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	Départements	EPCI
EPCI	EPCI	Gestionnaires voirie	Région
			Département
			Etat

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Déployer progressivement l'offre socle TAD sur le bassin

OBJECTIF	Déployer, développer et animer une offre de Transport à la Demande plus conséquente et plus proche des besoins des habitants du territoire pour favoriser l'accès aux services du quotidien.		
CONTENU	<p>La Région souhaite déployer l'offre socle du TAD sur l'ensemble de son territoire hors agglomération.</p> <p>Sur le bassin de mobilité, la concertation avec les différents EPCI a déjà commencé afin de planifier le déploiement de cette offre en 2 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} juillet 2024 - au 1^{er} juillet 2025. <p>L'objectif est que l'ensemble des communautés de communes soit couvert lors de la mise en service des nouveaux contrats de lignes régulières afin d'offrir une offre de service complémentaire et cohérente sur les territoires.</p> <p>Les études et réflexions auront lieu en 2023 et 2024 avec les EPCI, notamment pour définir les périmètres géographiques et les points d'arrêts, en vue de lancer les appels d'offres. Les mises en service auront lieu en juillet 2024 et juillet 2025.</p> <p>La centrale de mobilité Allo Aléop pourra être mobilisée afin d'assurer l'accueil et la réservation des usagers sur les bassins de TAD qui le souhaiteront.</p>		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2024 et 2025		
TYPE D'ACTION	Etude et services de mobilité		
ELEMENTS FINANCIERS	Financement par la Région dans les Communautés de Communes dans le cadre de sa compétence AOMR. Financement par les EPCI sur les services au-delà de l'offre socle TAD.		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Calendrier et géographie du déploiement</i> - <i>Nombre de voyages</i> - <i>Taux de groupage</i> - <i>Coût financier</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	EPCI	Région
	EPCI	Communes	EPCI
		Département	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Expérimenter des lignes de covoiturage

OBJECTIF	Expérimenter des lignes de covoiturage comme nouvelle offre de mobilité complémentaire aux services existants de transports collectifs et de covoiturage planifié.		
CONTENU	<p>Sur le bassin, plusieurs territoires se sont déjà montrés intéressés par le principe des lignes de covoiturage ; service de covoiturage spontané accessible par une ligne et des arrêts définis et utilisant les places vides des voitures en circulation. Ces lignes de covoiturage peuvent se concevoir avec ou sans opérateur dédié selon leur configuration. Plusieurs typologies de lignes pourraient être regardées : lignes de covoiturage à haut niveau de services (lien territoires <> métropole/agglo) / lignes de rabattement (sur une gare TER par exemple) / lignes transversales</p> <p><u>Méthode de travail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudier la faisabilité de développer des lignes de covoiturage sur le bassin en partant de territoires volontaires (porteurs des études). - Définir une gouvernance projet entre acteurs : EPCI, Département, Région... - Expérimenter des lignes sur le bassin - Communiquer et faire connaître ces offres - Suivre et capitaliser - Le cas échéant identifier les perspectives et la gouvernance d'un réseau de lignes sur le bassin 		
CIBLES	Habitants, salariés		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2022/2023 études 2023 : calage gouvernance projet 2024/2025/2026 expérimentations le cas échéant		
TYPE D'ACTION	Etudes et services de mobilité		
ELEMENTS FINANCIERS	<p>ETUDE : 35K€ HT pour un périmètre d'étude de 10 lignes (retour d'expérience du Pôle Métropolitain Nantes-Saint-Nazaire)</p> <p>INVESTISSEMENT : 7,5K€ à 15 K€ par points d'arrêts (fonction typologie de lignes)</p> <p>FONCTIONNEMENT en année 1 (exploitation / animation / incitation) : 1 ligne CHNS (80/80/100K€) / 1 ligne intermédiaire (50/50/50K€)</p>		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Nombre de lignes ouvertes et fréquentation des lignes</i> - <i>Nombre de points d'arrêts mis en œuvre (créés et signalés)</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	Opérateurs	Etat (Fond vert)
	EPCI	Gestionnaires voiries	Région/EPCI
		Département	Département
<small>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DF Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023</small>			

Définir un système global covoiturage – volet infrastructures

OBJECTIF	Développer l'usage du covoiturage du quotidien sur le bassin de mobilité. Faciliter la mise en œuvre du triptyque Infrastructures / Services / Animation relative au covoiturage. Suivre collectivement l'évolution des pratiques.		
CONTENU	Définir une gouvernance claire entre les acteurs publics intervenants sur le champ du covoiturage afin d'en développer son usage. Consolider les infrastructures favorables à la pratique. <u>Volet Infrastructures :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider une base de données des lieux de covoiturage (aires, points stops...) - Conforter et compléter le réseau des aires de covoiturage. - Expérimenter des tronçons réservés VR2+ : projets RD178, RD723 (CD44) ; rte de Pornic, Bd prairie de Mauves sens sortants (NM). Réflexion sur la RN165. - Suivi et capitalisation 		
CIBLES	Habitants, salariés, visiteurs		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2028, en continu		
TYPE D'ACTION	Infrastructures		
ELEMENTS FINANCIERS	Consolidation des projets prévus en matière de covoiturage : complément du maillage des aires ; développement de tronçons réservés VR2+...		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Tronçons réservés VR2+ mise en place et volume de véhicules les utilisant.</i> - <i>Nombres de lieux de covoiturage sur le bassin et usages (ex. taux de fréquentation des aires).</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Département	Département	Gestionnaires voiries	Etat (fond vert)
	EPCI	Région	Département
		EPCI	EPCI
		Département	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Définir un système global covoiturage- volet services

OBJECTIF	Développer l'usage du covoiturage du quotidien sur le bassin de mobilité. Faciliter la mise en œuvre du triptyque Infrastructures / Services / Animation relative au covoiturage. Suivre collectivement l'évolution des pratiques.		
CONTENU	<p>Définir une gouvernance claire entre les acteurs publics intervenants sur le champ du covoiturage afin d'en développer son usage. Faire connaître et déployer des services permettant de gagner des nouveaux adeptes.</p> <p><u>Volet services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer la notoriété des services covoiturage auprès des employeurs, des associations les fédérant, des consulaires et des acteurs du service public de l'insertion et de l'emploi. - Faire connaître Destinéo comme moteur de recherche des trajets covoiturage multi-opérateurs disponibles (via site destinéo et via sites partenaires intégrant le calculateur comme tan.fr). - Confronter et rapprocher les dispositifs incitatifs d'amorçage existants Aléop Covoiturage (Région) et Covoit'TAN (Nantes Métropole) pour gagner en lisibilité. - Proposer notamment à Ouest Go de rentrer dans ces dispositifs incitatifs. - Identifier les pistes et hypothèses d'évolution des services covoiturage sur le bassin. - Expérimenter pour les EPCI le souhaitant des systèmes de gratification <p>Le déploiement des services covoiturage devra s'appuyer en lien avec la FA16 et l'animation territoriale des mobilités sur le bassin.</p>		
CIBLES	Habitants, salariés		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2024 (rapprochement des services) 2028, en continu		
TYPE D'ACTION	Services		
ELEMENTS FINANCIERS	Enveloppe d'incitation Région et EPCI (Nantes Métropole)		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'inscrits sur plateforme opérateurs - Nombre de trajets covoiturage réalisés et incités sur le bassin 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	EPCI	Région
Nantes Métropole	Nantes Métropole	Département	Nantes Métropole
		Opérateurs de covoiturage	Etat (Fond Vert)
			CEE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Mailler le bassin de nouveaux itinéraires cyclables en garantissant l'inter-territorialité

OBJECTIF	Développer un réseau cyclable sur tout le territoire en assurant des liaisons cyclables entre les EPCI du bassin et vers les EPCI des bassins voisins.		
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier la réalisation des itinéraires en garantissant leur continuité. - S'assurer de la cohérence des itinéraires avec les EPCI et communes. - Utiliser l'expérimentation comme un levier possible de mise en œuvre. - Travailler un référentiel technique pour harmoniser la conception et les principes d'aménagements des différentes maîtrises d'ouvrage concernées. - Capitaliser et partager la donnée avec l'ensemble des acteurs impliqués. - Suivre la mise en œuvre des réalisations et mesurer les usages. 		
CIBLES	Habitants, salariés, scolaires		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	2028 en continu		
TYPE D'ACTION	Investissement		
ELEMENTS FINANCIERS	<p>A préciser</p> <p>Plusieurs dispositifs existants émanent des acteurs suivants : Etat, Europe, Région, Département...</p>		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Km linéaire d'aménagements cyclables (sites propres, voirie partagée)</i> - <i>Nombre de liaisons continues inter-territoires réalisées</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Département	Département	Région	Etat (FMA)
	EPCI	Département	Département
	Communes	EPCI	EPCI
		Etat	Communes
			Région

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Renforcer l'usage du vélo en intermodalité avec les transports collectifs et le covoiturage

OBJECTIF	<p>Développer l'usage du vélo en intermodalité en jouant sur plusieurs leviers : rabattement cyclable, stationnements sécurisés, expérimentation d'emport, services vélos du premier/dernier kilomètre.</p> <p>Créer un choc d'offre pour introduire le réflexe Vélo + TC / Covoiturage.</p>		
CONTENU	<p><u>Rabattement et stationnement sécurisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider l'existant sur le bassin. Recenser les projets engagés (matures) pouvant être déployés sur le bassin d'ici 2025. Se donner une visibilité collective de ces projets pour favoriser les coopérations (par exemple plusieurs plans de déploiements de stationnement sécurisé prévus pour 2023 et 2024 sur des EPCI du bassin). - Identifier les sites (gares, arrêts TC, aires de covoiturage) à fort potentiel de rabattement cyclable. Identifier les pistes de réalisation dans la durée du COM (2027) en matière de stationnement et de rabattement cyclable sécurisés. <p><u>Emport vélo :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérimenter des solutions innovantes d'emports de vélo : rack à l'arrière de cars... - Valoriser l'usage du vélo pliant permettant un encombrement réduit : faire connaître les aides à l'achat ; tester du vélo pliant dans les offres de vélopartage... <p><u>Services vélos du premier/dernier kilomètre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser sur les expériences lancées par plusieurs EPCI : cadenas connectés (Ragon), Captain Bike (Chantrerie). - Identifier les lieux propices à expérimentation en matière de dernier km. 		
CIBLES	Habitants, salariés, scolaires		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	2024 (fin du programme ALVEOLE +) 2028 en continu		
TYPE D'ACTION	Investissement, services		
ELEMENTS FINANCIERS	Financements possibles : Région (RI Accès Réseau) / FMA CC de l'Etat / Département (Aires de Covoiturage) / Programme CEE Alvéole + (FUB)		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de points d'arrêts accessibles au vélo (rabattement sécurisé et stationnement) - Nombre de places sécurisées proposées et taux d'utilisation - Bilan des expérimentations (emport vélo et services vélos du premier/dernier km) 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	EPCI	Région	Etat/CEE
	Communes	Département	Région/Département
	Département	SNCF Gares et Connexions	EPCI/Communes
<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023</p>			

Développer la culture vélo dans les territoires

OBJECTIF	Faire du vélo un véritable mode de déplacement à part entière sur les différents territoires du bassin		
CONTENU	<p>Consolider et développer les services vélos sur l'ensemble du bassin : vélopartage, aide à l'acquisition, remise en selle, formation, Savoir Rouler A Vélo (SRAV)...</p> <p>Valoriser et conforter les bonnes pratiques.</p> <p>Aider à l'implantation de collectif vélo locaux facilitateurs pour le développement d'une culture vélo ancrée localement. Travailler avec le collectif Vélo Pays de la Loire comme partenaire. Donner de la visibilité aux partenaires associatifs pour faciliter les initiatives.</p> <p>Accompagner les établissements d'enseignements dans des démarches d'écomobilité scolaire. Capitaliser sur les démarches en cours ou à venir sur plusieurs EPCI/Communes du bassin</p>		
CIBLES	Habitants, scolaires, tous publics		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	2028, en continu		
TYPE D'ACTION	Animation, services		
ELEMENTS FINANCIERS	Financements des partenaires associatifs par les EPCI, le Département et la Région		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Nombre de personnes bénéficiaires des services vélos</i> - <i>Nombre d'écoles, scolaires accompagnés</i> - <i>Nombre de plans de déplacements établissements scolaires</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	Région	EPCI/Communes
	Communes	Département	Programmes CEE
	Département	Collectif Vélo Pays de la Loire	Département
		Associations	Région

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Construire un plan d'action commun pour les mobilités solidaires

OBJECTIFS	<p>Favoriser la mobilité des publics les plus fragiles,</p> <p>Inciter les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi, de l'insertion et les AOM à se concerter pour clarifier la gouvernance et simplifier les parcours usagers,</p> <p>Mieux articuler les actions et assembler les forces pour proposer un parcours d'accompagnement efficace en particulier en matière d'accès à l'emploi.</p>		
CONTENU	<p>Etablir un Plan d'Action commun Mobilité Solidaire à l'échelle du bassin Centre Loire Atlantique avec les parties prenantes associées du secteur des mobilités solidaires et des organismes du service public de l'insertion et de l'emploi.</p> <p>Travailler sur la lutte contre l'isolement et l'accès aux services pour tous.</p> <p><u>Méthode de travail proposée :</u></p> <p>Identifier les parties prenantes et clarifier la gouvernance. Recenser les initiatives, Etablir un plan d'actions collectif Valider et mettre en œuvre</p>		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	2028, en continu		
TYPE D'ACTION	Démarche stratégique avec plan d'actions		
ELEMENTS FINANCIERS	Mobilisation en temps humain nécessaire à la construction du PAMS		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Établissement du PAMS</i> - <i>Actions mises en œuvre</i> - <i>Publics bénéficiaires</i> 		
Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financier
Région	Région	EPCI	
Département	Département	Département	
		CLEFOP	
		Service public de l'emploi, Etat	
		Associations	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Rendre accessible les points d'arrêt routiers prioritaires

OBJECTIF	Mettre en accessibilité les points d'arrêts routiers prioritaires desservis par les lignes régulières du réseau Aléop.		
CONTENU	<p>Réglementation : au moins un arrêt doit être accessible par commune desservie de + de 1000 habitants.</p> <p>60 points d'arrêt routiers prioritaires ont été identifiés au regard de la loi comme non-accessibles sur le bassin Centre Loire Atlantique.</p> <p><u>Méthode de travail proposée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des sites à enjeux. - Contact et sensibilisation des gestionnaires concernés avec un appui souhaité des EPCI. - Investigation sur les coûts de mise en accessibilité et les soutiens financiers possibles. - Programmation de mise en accessibilité sur 2023 – printemps 2025 		
CIBLES	Usagers des réseaux		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	Printemps 2025		
TYPE D'ACTION	Investissement		
ELEMENTS FINANCIERS	<p>A identifier sur chaque situation</p> <p>A noter le soutien financier de la Région pour les arrêts routiers prioritaires du réseau Aléop jusqu'à 70% avec plafond d'aide de 9000€ par arrêt physique.</p>		
INDICATEURS DE SUIVI	- <i>Taux de mise en accessibilité des points d'arrêts prioritaires sur le bassin</i>		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Communes	Région	Région (réseau Aléop)
	EPCI	Département	EPCI
		EPCI	Communes

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Liste des points d'arrêts routiers prioritaires identifiés avec un enjeu de mise en accessibilité :

Libellé commune	epci	Bassin de mobilité	PAR 1	PAR 2	PAR 3	PAR 4
Aigrefeuille-sur-Maine	Clisson Sèvre et Maine Agglo	Centre Loire Atlantique	mairie (non)			
Blain	Communauté de communes de la région	Centre Loire Atlantique	centre commercial (non)			
Bouée	Communauté de communes Estuaire et S	Centre Loire Atlantique	mairie (oui)			
Bouvron	Communauté de communes de la région	Centre Loire Atlantique	place abbé corbille (oui)			
Campbon	Communauté de communes Estuaire et S	Centre Loire Atlantique	église (non)			
Casson	Communauté de communes d'Erdre et G	Centre Loire Atlantique	rue du château (non)			
Chaumes-en-Retz	Pornic Agglo Pays de Retz	Centre Loire Atlantique	Arthus Princé (non - travaux neufs non PMR)	La Sicaudais (non - travaux neuf non PMR)		
Cheix-en-Retz	Pornic Agglo Pays de Retz	Centre Loire Atlantique	Mairie (non)			
Corsept	Communauté de communes du Sud Estua	Centre Loire Atlantique	Centre (non)			
Divatte-sur-Loire	Communauté de communes Sèvre et Loir	Centre Loire Atlantique	Eglise barbechat (non)			
Geneston	Communauté de communes de Grand Lie	Centre Loire Atlantique	Place Georges Gaudet (non)			
Haute-Goulaine	Clisson Sèvre et Maine Agglo	Centre Loire Atlantique	Eglise (vers nantes) (oui)			
Héric	Communauté de communes d'Erdre et G	Centre Loire Atlantique	Plein ciel (non)			
La Chapelle-Heulin	Communauté de communes Sèvre et Loir	Centre Loire Atlantique	Eglise vers vallet (non)			
La Chapelle-Launay	Communauté de communes Estuaire et S	Centre Loire Atlantique	groupe scolaire (non)			
La Chevallerais	Communauté de communes de la région	Centre Loire Atlantique	Eglise (non)			
La Chevrolière	Communauté de communes de Grand Lie	Centre Loire Atlantique	Eglise (*2) (oui)	les halles (non)		
La Regrippière	Communauté de communes Sèvre et Loir	Centre Loire Atlantique	école (non)			
La Remaudière	Communauté de communes Sèvre et Loir	Centre Loire Atlantique	église (non)			
Le Bignon	Communauté de communes de Grand Lie	Centre Loire Atlantique	église (non)			
Legé	Communauté de communes Sud Retz Atl	Centre Loire Atlantique	Champ de foire (oui)			
Les Touches	Communauté de communes d'Erdre et G	Centre Loire Atlantique	Parking de la poste (non)			
Malville	Communauté de communes Estuaire et S	Centre Loire Atlantique	Eglise (oui)			
Montbert	Communauté de communes de Grand Lie	Centre Loire Atlantique	mairie (non)			
Nort-sur-Erdre	Communauté de communes d'Erdre et G	Centre Loire Atlantique	Champ de foire (non)			
Nozay	Communauté de communes de la région	Centre Loire Atlantique	Champ de foire (oui)	gendarmerie (oui)		
Paimboeuf	Communauté de communes du Sud Estua	Centre Loire Atlantique	Georges Brassens (oui)	les amourettes (oui)	place du marché (oui)	square Kerbez (oui)
Pornic	Pornic Agglo Pays de Retz	Centre Loire Atlantique	Ste marie Place de Verdun (oui)	Terres Jaries (oui)		
Port-Saint-Père	Pornic Agglo Pays de Retz	Centre Loire Atlantique	Ecomarché	église		
Préfailles	Pornic Agglo Pays de Retz	Centre Loire Atlantique	Place de la gare (non)			
Prinquiau	Communauté de communes Estuaire et S	Centre Loire Atlantique	rue de Courtil Ballu (non)			
Quilly	Communauté de communes Estuaire et S	Centre Loire Atlantique	Grand rue (non)			
Rouans	Pornic Agglo Pays de Retz	Centre Loire Atlantique	place de l'église (non)			
Saint-Brevin-les-Pins	Communauté de communes du Sud Estua	Centre Loire Atlantique	maison départementale (non)			
Sainte-Pazanne	Pornic Agglo Pays de Retz	Centre Loire Atlantique	mairie (non)			
Saint-Etienne-de-Montl	Communauté de communes Estuaire et S	Centre Loire Atlantique	école du Gaz (non)	mairie (non)	route du temple (non)	rue de Nantes n°40 (non)
Saint-Julien-de-Concell	Communauté de communes Sèvre et Loir	Centre Loire Atlantique	église (oui)			
Saint-Lumine-de-Couta	Communauté de communes de Grand Lie	Centre Loire Atlantique	église (non)			
Saint-Mars-du-Désert	Communauté de communes d'Erdre et G	Centre Loire Atlantique	centre (non)			
Saint-Père-en-Retz	Communauté de communes du Sud Estua	Centre Loire Atlantique	Mairie (oui)			
Saint-Philbert-de-Granc	Communauté de communes de Grand Lie	Centre Loire Atlantique	Félix Platel (non)	maison familiale rurale (non)		
Saint-Viaud	Communauté de communes du Sud Estua	Centre Loire Atlantique	Route de Paimboeuf (non)			
Touvois	Communauté de communes Sud Retz Atl	Centre Loire Atlantique	église (non)			
Treffieux	Communauté de communes de la région	Centre Loire Atlantique	rue du don (non)			
Treillières	Communauté de communes d'Erdre et G	Centre Loire Atlantique	place de la liberté (non)			
Vay	Communauté de communes de la région	Centre Loire Atlantique	rue du stade (non)			
Vieillevigne	Clisson Sèvre et Maine Agglo	Centre Loire Atlantique	place des fêtes (non)			
Vigneux-de-Bretagne	Communauté de communes d'Erdre et G	Centre Loire Atlantique	la Paquelais (oui)			
Villeneuve-en-Retz	Pornic Agglo Pays de Retz	Centre Loire Atlantique	bourgneuf en retz (écoles) (non)			

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Poursuivre la mise en accessibilité des gares ferroviaires

OBJECTIF	Au titre du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé (SDAP), l'ensemble des gares ferroviaires prioritaires ont été rendues accessibles sur le bassin (à l'exception de la Chapelle Centre). La fiche action ambitionne la mise en accessibilité d'une gare supplémentaire (non prioritaire au sens du SDAP) sur le bassin, d'ici 2028.		
CONTENU	<p>35 gares sont localisées sur ce bassin dont 4 sont prioritaires au titre du SDAP. Nantes, Savenay, Clisson, La Chapelle-centre. La gare de la Chapelle Centre fera l'objet d'une Impossibilité technique avérée (ITA) avec le service Accès TER en compensation.</p> <p>28 gares sont accessibles et 7 gares ne sont pas encore accessibles (La Chapelle-centre, Couëron, Cordemais, Mauves sur Loire, Thouaré sur Loire, La Basse Indre/St Herblain, Chantenay).</p> <p>Au regard de l'importance des investissements pour rendre une gare accessible aux PMR, une priorisation est requise. Sur le bassin, la gare de Couëron a été identifiée pour lancer des études préliminaires dès 2023.</p>		
CIBLES	Usagers des réseaux		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2028		
TYPE D'ACTION	Investissement		
ELEMENTS FINANCIERS	À préciser à la suite des études (objectif de lancement en 2023). Soutien financier possible de la Région (RI à 50% pour les études et travaux relatifs à l'accessibilité des quais et franchissement des voies).		
INDICATEURS DE SUIVI	- <i>Taux de mise en accessibilité des gares sur le bassin</i>		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financiers
Région	SNCF Gares & Connexions	Nantes Métropole / Commune de Couëron	Région
		Région	Nantes Métropole
		Etat	Commune Couëron
			Etat

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Développer l'intermodalité à court terme

OBJECTIF	Améliorer les sites pour développer les pratiques intermodales associant plusieurs modes de transports (transports collectifs routier et ferroviaire, covoiturage, vélo, voiture, marche à pied).		
CONTENU	<p>Recenser les coups partis et projets murs en lien avec l'intermodalité pouvant être déployés sur le bassin d'ici 2025.</p> <p>Se donner une visibilité collective sur ces sites afin de mieux coopérer entre les différentes maîtrises d'ouvrages associées à ces projets. Définir les co-financements associés.</p> <p>Identifier les études préalables lancées sur certaines interfaces et concrétiser la mise en œuvre de plusieurs opérations sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sites ferroviaires - Sites routiers - Parking relais métropolitain 		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2025 (mi-parcours du COM)		
TYPE D'ACTION	Investissements		
ELEMENTS FINANCIERS	A consolider		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Liste des interfaces identifiées et % de mise en service</i> - <i>Evolution des fréquentations voyageurs sur ces sites</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financiers
Région	EPCI	Région	Région
	Département	EPCI	Département
	Communes	Département	EPCI
		SNCF Gares & Connexions	Etat

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Doter le bassin d'une feuille de route collective sur l'intermodalité

OBJECTIF	Faire converger les priorités d'investissement des acteurs partenaires en matière d'intermodalités en se dotant d'une feuille de route collective.		
CONTENU	<p>En miroir des dossiers mûrs déjà engagés et identifiés en fiche action 5.1, il s'agit de consolider une feuille de route collective sur les actions d'intermodalité à envisager à l'échelle du bassin dans la 2e partie du COM (2026-2028) voire au-delà (2030) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interfaces multimodales ferroviaires et routières à enjeux, P+R Covoiturage, parkings relais métropolitain (accessibilité, stationnement, services, information), - Solutions de rabattement (jalonnement, continuités piétonnes et cyclables ...), - Offres de transports et services de mobilité accessibles sur ces points. - Nouveaux tronçons de voirie réservée transports collectifs <p>Cette feuille de route collective permettra de croiser les priorités, la nature des travaux à envisager et rapprocher les programmations respectives. Elle poursuit également un objectif d'anticipation des besoins en accompagnement financier au regard des opérations qui seront identifiées.</p> <p>À noter la prise en compte dans cette action des projets associés à la future desserte aéroportuaire de Nantes Atlantique.</p>		
CIBLES	Partenaires du COM		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2024		
TYPE D'ACTION	Etude / planification		
ELEMENTS FINANCIERS	Temps humain nécessaire à la construction de cette feuille de route : AURAN, Région, EPCI, Département...		
INDICATEURS DE SUIVI	- <i>Etablissement de la feuille de route collective</i>		
Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financier
Région	Région	SNCF Gares et Connexions	
AURAN	Département	Département	
	EPCI		

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Développer l'usage des bacs de Loire

OBJECTIFS	<p>Augmenter la fréquentation de 50% pour faciliter les déplacements de part et d'autre de la Loire en heure de pointe.</p> <p>Inciter au report modal, en favorisant les modes actifs, le covoiturage et le lien avec les transports collectifs, par des aménagements et équipements adaptés.</p> <p>Assurer la navigation avec des propulsions plus sobres en Gaz à Effet de Serre pour répondre à des enjeux de transitions écologiques.</p>		
CONTENU	<p>Construction d'un nouveau bac de plus grande capacité (pour la ligne Basse-Indre/Indret). Capacité d'emport 55-60 véhicules. Emplacements plus important pour les piétons et les cyclistes. Propulsion électrique (50% batteries -50% hydrogène) Budget en cours de définition. Planning prévisionnel : mise en service 2026</p> <p>Optimisation de la flotte en utilisant les deux autres bacs sur une même traversée (ligne Couëron/Le Pellerin). Augmentation de l'offre de traversée proposée. Construction d'appontements permettant l'exploitation à 2 bateaux pendant les heures de pointe. Budget : à définir Planning prévisionnel : mise en service en 2027</p> <p>Hybridation des bacs existants. 50 % électrique avec un objectif à long terme à 100 %. Budget : à définir Planning prévisionnel : mise en service en 2027</p> <p>Amélioration du dispositif d'information en temps réel (panneaux à message variable, applications mobile, système d'information multimodale DESTINEO)</p>		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin		
ECHEANCE	2028, en continu		
TYPE D'ACTION	Investissements		
ELEMENTS FINANCIERS	A consolider		
INDICATEURS DE SUIVI	- <i>Fréquentation des bacs de Loire</i>		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financiers
Département	Département	Nantes Métropole	Département
		EPCI	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Objectiver le mur tarifaire et identifier des leviers d'actions

OBJECTIF	Etudier et préciser les impacts possibles de l'intégration tarifaire en place sur la métropole nantaise. Identifier des leviers d'action pour favoriser l'accès au réseau.		
CONTENU	<p>Suite à l'intégration tarifaire mise en place sur la métropole nantaise, il s'agit d'objectiver le phénomène de mur tarifaire (en volume et en localisation) en croisant les différents éléments impactant le choix du rattachement d'un usager vers une gare :</p> <p>Périmètre de l'étoile ferroviaire périurbaine de la gare de Nantes vers les gares suivantes (Savenay / Nort-sur-Erdre / Ancenis / Clisson / Sainte-Pazanne).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offre de transport - Accessibilité et stationnements disponibles sur le site - Tarification et comparatif avec l'usage de la voiture sur l'origine-destination - Comparatif de domiciliation des usagers réguliers sur les gares <p>Identification des cibles à traiter, mise en place de leviers disponibles pour faciliter les parcours usager ou néo-usager : connaissance de la tarification, carte de réduction, distribution des titres de transport...</p> <p>Une enquête réalisée par la métropole sur les parcs de stationnements de plusieurs gares de son ressort territorial (été 2023) permettra d'intégrer des éléments qualitatifs à l'étude.</p>		
CIBLES	Partenaires COM		
ECHELLE	Périmètre de l'étoile ferroviaire périurbaine		
ECHEANCE	2023		
TYPE D'ACTION	Etude		
ELEMENTS FINANCIERS	<i>Consolidation de l'étude mur tarifaire via temps humain AURAN, Région et partenaires. Etude Stationnement portée par Nantes Métropole.</i>		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - Consolidation étude mur-tarifaire - Identification de leviers d'actions et mise en oeuvre 		
Animateurs	Porteur	Partenaires	Financeurs
Région	Région	EPCI	Région (volet étude)
AURAN		Département	Nantes Métropole (étude)
<small>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023</small>			

Simplifier le parcours usager

OBJECTIF	Améliorer la coopération entre acteurs pour rendre plus simple et lisible l'accès aux réseaux de transports collectifs urbains et interurbains		
CONTENU	<p>Le parcours usager se décomposant de la manière suivante, il s'agit d'identifier et mettre en oeuvre les leviers disponibles pour faciliter son parcours (informations croisées ; outils interopérables ; outils communs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amont : information sur l'offre (Destinéo), connaissance de la gamme tarifaire, canaux de communication et vecteurs facilitant l'obtention de ces informations - Acte d'achat : circuits physiques et digitaux ; supports de titres - Pendant le voyage : validation ; information temps réel ; perturbation, situation dégradée - Après voyage : service après vente, réclamations, retours usagers <p>Montée en compétence collective sur les formats d'interopérabilité possible Précisions à apporter sur les évolutions structurelles à venir : harmonisation tarifaire routière ; stratégie de distribution. Quel impact sur interopérabilité ? Définir des pistes d'actions à court terme : partage et rapprochement des seuils/catégories de gammes tarifaires par exemple...</p>		
CIBLES	Usagers actuels et potentiels des réseaux TC		
ECHELLE	Bassin		
ECHÉANCE	2028, en continu		
TYPE D'ACTION	Fonctionnement		
ELEMENTS FINANCIERS	<p>Temps humain : Information sur la gamme, relais médias digitaux des territoires (lien action FA17 communication) A préciser selon les leviers identifiés</p>		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Calendrier d'interopérabilité et d'évolution des dispositifs Destinéo, systèmes billettique, points de distribution</i> - <i>Volume de réclamations</i> - <i>Mise en œuvre des leviers identifiés</i> 		
Animateurs	Porteurs	Partenaire	Financier
Région	Région	Département	Région
EPCI	EPCI		EPCI

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Massifier l'accompagnement au changement en mutualisant l'animation territoriale

OBJECTIF	Déployer une animation territoriale des mobilités auprès des employeurs et des zones d'activité du bassin. Identifier les besoins et créer de nouveaux outils d'animation.		
CONTENU	<p>Massifier l'accompagnement au changement en se dotant d'un service capacitaire permettant d'intervenir à l'échelle du bassin auprès des employeurs pour faire évoluer les pratiques de déplacements des pendulaires.</p> <p><u>Identification des missions possibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et conseil sur les offres de mobilités disponibles sur le bassin (tous publics), - Animation de défi, challenge dans les entreprises, - Etablissement de plans de mobilité zone d'activité, plans de mobilité employeurs. - Identification des besoins non pourvus, - Lancement d'expérimentations ciblées. <p><u>Méthode :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identification des dispositifs existants. Consolidation des besoins sur le bassin 2. Volumétrie temps par type de mission -> Chiffrage 3. Comparatif +/- des hypothèses de mise en œuvre opérationnelle <p><u>Hypothèses de mise en œuvre opérationnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui sur les dispositifs existants avec mise en réseau, - Marché groupé à plusieurs collectivités confié à un bureau d'études, une association... - Appui sur une structure ad hoc (Société Publique Locale Mobilités, SEM, autres...) agissant pour le compte de collectivités sur plusieurs missions d'animation. 		
CIBLES	Actifs, salariés, employeurs		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	2023 : besoins et scénarios de mise en œuvre 2024 et suivantes : déploiement potentiel		
TYPE D'ACTION	Animation		
ELEMENTS FINANCIERS	A préciser à la suite du travail de préfiguration en 2023		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Nombre d'employeurs accompagnés</i> - <i>Evolution des parts modales dans les entreprises accompagnées</i> - <i>Nombre de personnes sensibilisés</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financier
Région	EPCI	Département	
	Région	ADEME	
Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-045-2023-DE		Consulaires	
Date de télétransmission : 07/06/2023		Employeurs	
Date de réception préfecture : 07/06/2023			

Renforcer la communication mobilité sur le bassin

OBJECTIF	Développer la notoriété des services, faciliter le parcours usager, en travaillant la communication collective des offres de mobilité sur le bassin		
CONTENU	<p>Définir un niveau d'Information socle devant être disponible des habitants du bassin. Relais par les médias des collectivités (web, support physique, affiches) et mise à jour régulière à prévoir.</p> <p>Engager collectivement les partenaires du bassin Centre Loire-Atlantique dans le « défi Mobilité en Pays de la Loire » pour mobiliser les employeurs et établissements d'enseignement de leur territoire respectif.</p> <p>Se fixer collectivement des objectifs de communication chaque année.</p> <p>Réfléchir aux espaces mobilité sur le bassin : accueil, conseils, ventes de titres et informations sur les offres de mobilité. Identifier les partenariats possibles avec les plateformes de mobilité solidaire.</p> <p>Etudier l'opportunité de l'AAP Place de la Gare proposé par SNCF Gares et Connexions (valorisation de m² bâtiment voyageur) pour stimuler les services dans certaines gares du bassin.</p>		
CIBLES	Tous publics		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHÉANCE	2028, en continu		
TYPE D'ACTION	Communication		
ELEMENTS FINANCIERS	<p>Financement du défi Mobilité par la Région. Mobilisation de temps humain pour mettre en service le niveau d'information socle sur les différents médias.</p> <p>Autres volets à déterminer</p>		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - % des collectivités relayant l'information socle sur ses médias - Nombre d'EPCI partenaire du défi mobilité en Pays de la Loire ; nombre de structures et personnes participantes - Espaces mobilité en expérimentation sur le bassin 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financier
Région	Région	Opérateurs mobilités	Région
	Département	EPCI/Département	EPCI
	EPCI	Alisée	
		SNCF Gares et Connexion	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Accompagner les habitants du bassin vers la mise en place d'une ZFE-m sur la métropole nantaise

OBJECTIF	Identifier les impacts d'une Zone Faible Emission Mobilité selon les scénarios de périmètre retenus. Sensibiliser les habitants et usagers sur l'intérêt de la mise en place de zone à faible émission. Accompagner les habitants et usagers concernés dans la recherche de solutions alternatives, au-delà de la métropole nantaise.		
CONTENU	<p>Etude ZFE-m lancée par Nantes Métropole fin 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolidation à échelle du bassin de la structure du parc de VL selon les vignettes Crit'Air. - Association des EPCI du bassin de mobilité aux réflexions de manière régulière et préparation de la communication. - Intégration du sujet ZFEm dans l'animation territoriale des mobilités auprès des employeurs, zones d'activité du bassin et des principaux pôles générateurs de trafic et des habitants (lien avec la FA 12) pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des habitants et des professionnels résidents ou usagers du périmètre de la ZFE-m 		
CIBLES	habitants et usagers de la ZFE-mobilité		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	2025 et suivantes		
TYPE D'ACTION	Animation, mesures d'accompagnement, communication		
ELEMENTS FINANCIERS	Etude ZFE-m lancée par Nantes Métropole		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - % du parc roulant impacté par la mise en œuvre de la ZFE - Nombre d'actions d'accompagnement réalisées - Nombre de conseils en mobilité donnés 		
Animateur	Porteur	Partenaires	Financier
Nantes Métropole	Nantes Métropole	Région	
		Département	
		EPCI	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Engager une enquête ménage déplacement EMC²

OBJECTIF	<i>Améliorer la connaissance des mobilités en actualisant l'enquête Ménage Déplacements Grand Territoire sur la Loire-Atlantique 10 ans après la précédente édition par une EMC² (Enquête Ménage Certifiée Cerema).</i>		
CONTENU	<p>Prendre la mesure des changements de pratiques depuis 2015 en lançant une EMC² visant à enquêter 20 000 à 30 000 personnes sur l'ensemble de leurs déplacements réalisés la veille.</p> <p>Enquêtes menées avec un prestataire spécialisé avec un recueil s'opérant par divers canaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enquête face à face en milieu urbain, - Enquête téléphonique, - Enquête en ligne. <p>Périmètre en cours de précision : à minima celui de l'Aire d'Attraction des Villes de Nantes et Saint-Nazaire (nomenclature INSEE).</p> <p>Calendrier envisagé : accord des parties et préparation 2023 / recrutement du prestataire 2024 / Etude 2024-2025 / Résultats définitifs début 2026</p>		
CIBLES	Collectivités		
ECHELLE	En cours de définition		
ECHEANCE	2024 – 2027		
TYPE D'ACTION	Etude		
ELEMENTS FINANCIERS	<p>Appui technique du Cerema</p> <p>Passation et redressement de l'étude par prestation (1,5 millions € environ)</p> <p>Coordination et animation des partenaires, montage administratif : temps humain à prévoir (1/4 ETP sur 2024/2025)</p> <p>Coordination technique : Agences d'urbanisme (à valider).</p>		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Réalisation de l'EMC²</i> - <i>Fourniture et analyse des données à l'échelle du bassin et des EPCI (par les agences d'urbanisme)</i> - <i>Evolution des parts modales tous motifs sur le bassin par rapport à 2015</i> 		
Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
AURAN	Nantes Métropole	Région	Nantes Métropole
	CARENE	Département,	CARENE
		EPCI	Région
		Cerema Ouest	Département
		Etat	Etat

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Suivre et évaluer le contrat opérationnel de mobilité

OBJECTIF	<i>Suivre l'évolution des mobilités à l'échelle du bassin. Evaluer la mise en œuvre des actions du Contrat Opérationnel de Mobilité.</i>		
CONTENU	<p>Préalable : faciliter les échanges de données entre acteurs partenaires.</p> <p>À l'échelle du bassin, il s'agit de suivre la mise en œuvre des actions du COM et d'évaluer les impacts sur la mobilité. Deux pas de temps sont définis : 2,5 ans après la signature et à la fin du COM.</p> <p>L'évaluation s'appuiera sur l'architecture suivante et le suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'indicateurs globaux sur le bassin <ul style="list-style-type: none"> • Paramètres socio-éco du bassin : emploi, habitants... • Données mobilités générales : données INSEE mobpro, taux de motorisation ménages... • Dynamiques territoriales des mobilités : actualités, planification, ingénierie - d'indicateurs spécifiques propres à chaque fiche actions. Typologie d'indicateurs suivables : réalisation / offre / résultats / performance <p>Cette évaluation ne constituera pas une évaluation des mobilités propres à chaque EPCI mais à une échelle de bassin.</p>		
CIBLES	Collectivités, institutionnels		
ECHELLE	Bassin de mobilité		
ECHEANCE	Evaluation à mi-parcours : mi 2025 Evaluation du COM : 2028		
TYPE D'ACTION	Suivi et évaluation		
ELEMENTS FINANCIERS	Temps humain des partenaires		
INDICATEURS DE SUIVI	- <i>Fourniture d'une évaluation à mi-parcours et à la fin du COM</i>		
Animateurs	Porteur	Partenaires	Financier
Région	Région	EPCI	Région
AURAN		Département,	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

GLOSSAIRE

AAP : Appel A Projets

AOM / AOMR : Autorité Organisatrice des Mobilités / Autorité Organisatrice des Mobilités Régionale

Fiches ou Programmes CEE : Certificat d'Economie d'Energie

COM : Contrat Opérationnel de Mobilité

DSP : Délégation de Service Public

EMC² : Enquête Mobilité Certifiée Cerema

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FMA : Fond Mobilités Actives (Etat)

FUB : Fédération des Usagers de la Bicyclette

Loi 3DS : Loi relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification

Loi LOM : Loi d'Orientation des Mobilités

P+R : Parking Relais

PAMS : Programme d'Actions Commun Mobilité Solidaire

PAR : Points d'Arrêts Routiers Prioritaires (au titre de l'accessibilité)

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PdM : Plan de Mobilité

PdMS : Plan de Mobilité Simplifié

PEM : Pôle d'Echanges Multimodal

PMR : Personne à Mobilité Réduite

SAEIV : Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur

SDAP : Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé

SEM : Service Express Métropolitain

SIM : Système d'Information Multimodale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRAV : Savoir Rouler A Vélo

TAD : Transport A la Demande

TC : Transport Collectif

TER : Train Express Régional

VL : Véhicule Léger

VRTC : Voirie Réservée aux Transports Collectifs

VR2+ : Voirie Réservée aux véhicules avec deux personnes et plus (covoiturage)

ZFE-m : Zone Faible Emission de Mobilité

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-045-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°046-2023 - ATLANTIC'EAU : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA REGION DE NORT SUR ERDRE

Nomenclature : 5.3.6

Par délibérations n°045-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 et n°011-2021 en date du 3 février 2021, le Conseil communautaire a désigné les représentants de la CCN au sein du syndicat ATLANTIC'EAU.

Pour rappel, le syndicat ATLANTIC'EAU est constitué de 2 instances : le comité syndical et 11 commissions territoriales qui jouent un rôle de concertation, d'information et de relai opérationnel pour l'exercice des compétences du syndicat.

La commission territoriale est composée d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune. Un délégué titulaire supplémentaire est désigné pour la commune de Nozay car sa population est supérieure à 4 000 habitants.

	8 Représentants titulaires	7 Représentants suppléants
Abbaretz	Pierre THIÈRE	David FORGET
La Grigonnais	Stéphane DELANOË	Nicolas BODINEAU
Nozay (1)	Nicolas BESNIER	Patrick MORTIER
Nozay (2)	Ludovic CROCHARD	/
Puceul	Noëlle MARTEAU	Sylvain THOUVENOT

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

1 – 046-2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-046-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Saffré	Jean-Luc GREGOIRE	Patrick LORENT
Treffieux	Valentin YVENAT	Gérard BRAUD
Vay	Dominique DUPAS	Marie-Chantal GAUTIER

Monsieur Sylvain THOUVENOT a démissionné du Conseil municipal de Puceul. Il est proposé que, M. Jérôme CRUAUD conseiller municipal et communautaire le remplace.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la modification de la représentation de la Communauté de communes de Nozay au sein de la commission territoriale de la région de Nort sur Erdre, instance du syndicat ATLANTIC'EAU en ce qu'elle substitue le représentant titulaire de la commune de Puceul M. THOUVENOT par M. CRUAUD :

	8 Représentants titulaires	7 Représentants suppléants
Abbaretz	Pierre THIÈRE	David FORGET
La Grigonnais	Stéphane DELANOË	Nicolas BODINEAU
Nozay (1)	Nicolas BESNIER	Patrick MORTIER
Nozay (2)	Ludovic CROCHARD	/
Puceul	Noëlle MARTEAU	Jérôme CRUAUD
Saffré	Jean-Luc GREGOIRE	Patrick LORENT
Treffieux	Valentin YVENAT	Gérard BRAUD
Vay	Dominique DUPAS	Marie-Chantal GAUTIER

- **de notifier** au syndicat Atlantic'eau cette modification ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Simone BURON</p>
---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

2 – 046-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-046-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIoux, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLoux (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°047-2023 - ORGANISME ECO-TLC REFASHION : SIGNATURE DE LA CONVENTION

Nomenclature : 8.8.2

En croissance constante, le modèle linéaire de l'industrie textile qui consiste à extraire, produire, consommer et jeter, affiche ses limites face à la crise climatique. Représentatif de 4 milliards de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre, soit 8% des émissions mondiales, le secteur de l'habillement est l'un des plus polluants au monde (ADEME, 2021).

La société ECO TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

ECO TLC – Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC (Textiles, Linge de maison, Chaussures) dont une convention type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant pour objet le détournement des Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC) usagés du flux des ordures ménagères grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte. L'organisme intervient à toutes les étapes du cycle pour accompagner les acteurs de la filière vers l'économie circulaire.

Ce document engage la collectivité à communiquer sur les règles de collecte et l'existence des bornes d'accueil des textiles sur son territoire. La Communauté de communes de Nozay comptabilise 19 bornes (1 borne pour 850 hbts) permettant aux usagers ce type de dépôt.

La convention précise :

- les conditions de collecte des TLC en déchèterie et points d'accès sur le domaine public,
- les conditions d'utilisation des supports de communication mis à disposition sur la plateforme,
- les conditions de versement des soutiens financiers.

Sur l'année 2022, 92.4 tonnes ont été collectées sur le territoire ce qui représente 5,75 kg par habitant.

La convention entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023. Elle est ensuite tacitement renouvelée jusqu'à dénonciation de la convention ou expiration, retrait, annulation, suspension de l'agrément.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de signer une convention avec l'éco-organisme Refashion (ex ECO-TLC) pour la collecte des Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC) ;
- **d'approuver** le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Simone BURON</p>
---	--

NOZAY 44170

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

2 – 047-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY

Tel : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

CONVENTION TYPE COLLECTIVITE TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC¹, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

D'une part,

Et :

CC de Nozay, dont le siège est situé 9, RUE DE L EGLISE, 44170 NOZAY, et le n° de SIREN est 244400537 représentée par Madame CLAIRE THEVENIAU, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du __/__/__ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Il a été décidé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1er : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable - Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes de signalétique harmonisées

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er)

Projet sans valeur contractuelle

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

« **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC- Refashion via l'URL

<https://extranet.refashion.fr/> .

« **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de publication : 07/06/2023



et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC - Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC - Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 351 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Eco TLC - Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « **zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés** » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention

Apposé de réception en préfecture
04-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



de S'en Défaire.

« **Traçabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC - Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC - Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC - Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC - Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC - Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC - Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC - Refashion.

Accusé de réception en préfecture
n° 402400017/2023-11427
Date de télétransmission : 07/06/2023
Code de l'accusé de réception : 402400017/07/06/2023



3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1. La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC - Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

- i) si l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin ;
- ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;
- iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC - Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC - Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC - Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. - Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Eco TLC - Refashion

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Affaires départementales et de territoire
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Eco TLC – Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu’Eco TLC – Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d’au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l’information par Eco TLC – Refashion d’une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC – Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC - Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l’une des Parties doit être notifiée à l’autre Partie. A défaut, la résiliation n’est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l’autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l’autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l’expiration d’un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l’exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l’article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l’issue de la fin de la Convention qu’elle qu’en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l’agrément d’Eco TLC – Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d’une part ses conditions particulières et d’autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l’intégralité de l’accord entre les Parties concernant l’objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu’en soit le support, qu’Eco TLC – Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d’agrément d’Eco TLC – Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l’environnement (ci-après les « *Documents hors Convention* ») ne s’incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l’exécution ou l’interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s’engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l’adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s’engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses

Accuse de réception en préfecture
044201149537202305310472023 DE
Date de transmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC - Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC - Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC - Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Eco TLC - Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Eco TLC - Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC - Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC - Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC - Refashion. Lorsqu'Eco TLC - Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion pour l'enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en

044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2023



devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2.

8.3.- Lorsqu'Eco TLC - Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC - Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC - Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC - Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise:

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant des forfaits est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Assés de forfaits est évalué
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Eco TLC - Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC - Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC - Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC - Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Eco TLC - Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion:

- a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC - Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC - Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC - Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC - Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Eco TLC - Refashion et s'il est dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

Accusé de réception en préfecture
04/06/2023 à 10h03
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC - Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco TLC - Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC - Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC - Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC - Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC - Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC - Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC - Refashion s'engage :

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

- a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales

044-244400637-2023-0531-047-2023-DE
Date de transmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC - Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC - Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Eco TLC - Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC - Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC - Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Eco TLC - Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC - Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Eco TLC - Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, qu'Eco TLC - Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenteurs des TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

Accuse de réception en préfecture
N° 2023-06537-20230603-043-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de dépôt en préfecture : 07/06/2023



Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Eco TLC - Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Eco TLC - Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Eco TLC - Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC - Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC - Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC - Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT - NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture
N° de télétransmission : 07/06/2023
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de dépôt : 07/06/2023



Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention.

Acte de réception en date du 07/06/2023
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2023



19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-consideré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex : conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2023



le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : *cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le 25/05/2023, en deux exemplaires originaux.

Pour l'éco-organisme
Maud Hardy
Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé

Pour la Collectivité
Madame THEVENIAU CLAIRE

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité

Code insee	Code postal	Commune	Population municipale
44113	44170	Nozay	4 216
44149	44390	Saffré	3 989
44214	44170	Vay	2 051
44001	44170	Abbaretz	2 056
44224	44170	La Grigonnais	1 748
44138	44390	Puceul	1 148
44208	44170	Treffieux	941

Soit 7 communes représentant 16149 habitants.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.

Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.



2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« **Vous pouvez déposer :**

- **Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)**
- **Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)**
- **Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »**

Les consignes négatives

« **Ne déposez pas :**

- **D'articles humides ni souillés. »**

1. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Informations à faire figurer : « **Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés** »

Accusé de réception en préfecture
04/06/2023 à 10h03
Date de télétransmission : 07/06/2023



Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

2. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.refashion.fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront reportés ou recyclés



Pour plus d'informations sur la 2^e vie de vos textiles déposés, rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC – Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Eco TLC - Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC - Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE				
Objectif	Réaliser des collectes événementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.			
	AVANT L'EVENEMENT La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;		APRES L'EVENEMENT La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri. Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.	
Barèmes des soutiens - Forfait par catégorie	2 000 € par Action	1 500 € par Action	1 000 € par Action	500 € par Action
	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
	Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.		Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.

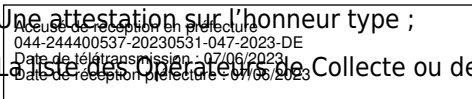
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE				
Objectif	Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial.			
Entrée en vigueur	Dès disponibilité du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			
	<p>AVANT L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ; 	<p>APRES L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 2. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Attestation sur l'honneur signé par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ; <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	200 € versés par classe ou par groupe périscolaire			
	<p>Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</p>	<p>Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</p>	<p>Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</p>	<p>Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</p>
	<p>+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- Le kit de Collecte ou de Tri.





ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS				
Objectif	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).</p>			
	<p>AVANT L'ÉVÈNEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). 	<p>APRES L'ÉVÈNEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supports de communication intégrant les messages clés, Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	300 € versés par groupe sensibilisé			
	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
	+ 50 € versés par groupe Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-047-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023



ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)				
Objectif	Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	- Ce soutien concerne une liste de publications dans la PQR / PQD identifiée par Eco TLC - Refashion ; - La parution de l'encart presse doit avoir lieu entre le 15 avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 30 novembre.			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>AVANT L'EVENEMENT</th> <th>APRES L'EVENEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). </td> <td> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT	<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).
AVANT L'EVENEMENT	APRES L'EVENEMENT			
<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). 	<p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>			
Barème des soutiens	<p>- Eco TLC - Refashion soutient la publication d'encarts presse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart ; • Jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d'Action ; <p>- Le soutien financé par Eco TLC - Refashion est plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ; • 2 000 € si la Collectivités est de catégorie TLC 2 ; • 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ; • 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4. <p>- Eco TLC - Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité.</p>			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : « **Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire** »,
2. Présence de la Signalétique Logo Repère.
3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>
4. Le Traitement des TLC usagés : que « **selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés** ».
5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-047-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°048-2023 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Nomenclature : 8.8.2

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Un règlement a été réalisé afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal en particulier les différentes collectes, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service ainsi que leur financement et la facturation du service.

Ce règlement a été institué par délibération n°052-2012 en date du 18 avril 2012 portant approbation du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers. Il a été modifié régulièrement depuis afin de s'adapter à l'évolution du service notamment pour le passage de la collecte en porte à porte en C0.5 (tous les 15 jours) ou pour les horaires d'ouverture de la déchetterie à la suite de sa réhabilitation.

Ce règlement est mis à disposition de l'ensemble des usagers. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est proposé de compléter le règlement en rajoutant les éléments suivants :

Règlement 2022	Règlement 2023
Article 3.4.1.2 Attribution des contenants pour les collectivités et administrations	
<p>Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...). <p>Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.</p> <p>Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchèterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).</p>	<p>Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (article R2224-23 du code générale des collectivités territoriales).</p> <p>Ainsi, les déchets assimilés sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).</p> <p>Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, hôpitaux, maisons de retraites, associations et de tous les bâtiments publics ou tout autre producteur n'étant pas un ménage, déchets déposés dans les contenants définis au point 3.4 du présent règlement et dans une limite de 15 000 litres par semaine d'OMr.</p> <p>Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...). <p>Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.</p> <p>Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchèterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).</p>
Nouvel Article 5.3 L'espace L'Abricothèque	
<p>Une zone dédiée aux dons des usagers est également à disposition. Cet espace, appelé l'Abricothèque, permet aux usagers de déposer et/ou prendre des objets, matériaux ou matériel. La récupération est autorisée uniquement sur cet espace.</p> <p>La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.</p>	

Les points concernés par les modifications sont les articles 3.1.4.2 et 5.3 du règlement relatif aux modalités de collecte et de facturation des déchets ménagers. Les autres articles du règlement sont inchangés. Le projet de règlement de la CCN modifié est annexé au présent rapport.

2 – 048-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier le règlement de collecte du service public de prévention des déchets ménagers de la CCN dans ses articles 3.1.4.2 et 5.3 relatifs aux modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et en déchetterie, telles que ci-dessus énoncées ;
- **d'approuver** le projet de règlement modifié annexé au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le règlement de collecte modifié, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



**Règlement de Collecte
et de facturation
du Service Public de Prévention
et
de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
de la Communauté de Communes
de Nozay**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Sommaire

Sommaire	2
1 Références juridiques	5
2 Dispositions générales.....	6
2.1 Objet du règlement.....	6
2.2 Portée du règlement.....	6
2.3 Conditions générales d'exécution du service.....	6
3 Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte	7
3.1 Généralités.....	7
3.1.1 Modalités de collecte	7
3.1.2 Déchets autorisés	7
3.1.3 Déchets exclus	7
3.2 Conditions de collecte	8
3.2.1 Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés.....	8
3.2.2 Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte.....	9
3.2.3 Collecte unilatérale	9
3.2.4 Présentation du bac	9
3.2.5 Modalités bacs à serrure	10
3.3 Entraves à la collecte.....	10
3.3.1 Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion	10
3.3.2 Les lotissements en cours de construction.....	11
3.3.3 Travaux.....	11
3.3.4 Stationnement gênant	11
3.3.5 Vidage du bac difficile	11
3.4 Contenants.....	12
3.4.1 Attributions.....	12
3.4.2 Utilisation	13
3.4.3 Entretien courant / maintenance / remplacement	13
3.4.4 Cas particuliers des bacs collectifs	14
3.5 Calendrier de collecte.....	14
3.5.1 Fréquence	14
3.5.2 Jours fériés.....	14

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

4	Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective)	15
4.1	Généralités.....	15
4.1.1	Modalités de collecte.....	15
4.1.2	Déchets autorisés.....	15
4.1.3	Déchets refusés.....	16
4.2	Conditions de collecte.....	16
4.3	Entraves à la collecte.....	16
4.3.1	Travaux.....	17
4.3.2	Stationnement gênant.....	17
5	Collecte en déchèterie.....	17
5.1	Déchets à déposer en déchèterie.....	17
5.2	Dépôt recyclerie.....	18
5.3	Les sites d'implantation des déchèteries.....	19
5.4	Horaires d'ouverture des déchèteries.....	19
6	Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie.....	19
7	Dépôts sauvages.....	20
8	Dispositions financières.....	20
8.1	Principes.....	20
8.2	Assujettis.....	20
8.3	Modalités de calcul et de facturation.....	21
8.3.1	Règles de dotation.....	21
8.3.2	Grille tarifaire.....	22
8.3.3	Facturation.....	22
8.3.4	Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables.....	22
8.3.5	Les règles de proratisation du calcul de la R.I.....	24
8.3.6	Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer	25
8.4	Le recensement des professionnels.....	25
8.5	Exonération.....	25
9	Dispositions d'application.....	25
9.1	Application.....	25
9.2	Affichage.....	26
9.3	Modifications.....	26
9.4	Respect du règlement.....	26
9.4.1	Obligations des usagers.....	26
9.4.2	Obligations des établissements.....	26

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023, Date de consultation : 06/06/2023
--

9.4.3	Obligations des administrateurs d'immeubles	26
9.4.4	Infractions et poursuites	26
9.4.5	Recours	27
9.5	Abrogation.....	27
9.6	Exécution du règlement.....	27
Annexe 1 : Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte.....		28
Annexe 2 : Aménagement d'une colonne de tri.....		29
Annexe 3 : Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères		30

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Le présent règlement est basé sur les références juridiques suivantes :

- VU La loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux
- VU La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées,
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- VU la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- VU l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire
 - L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
 - L.5211-9-2 relatif aux compétences des Communautés de Communes en matière de polices spéciales
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.635-8 relatif aux dépôts sauvages
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 111-2011 du 6 juillet 2011 relative à l'institution de la redevance déchets des ordures ménagères
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 067-2016 du 23 juin 2016 relative au changement de rythme des collectes des déchets ménagers résiduels
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 133-2011 portant sur la convention avec le Relais
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 081-2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Commune
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 076-2019 portant sur la mise en place de la redevance des professionnels permettant l'accès à la déchèterie de l'Oseraye
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2016 autorisant la collectivité à collecter une fois tous les 15 jours pour une durée de 6 ans.

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes de Nozay et sa compétence portant sur la **Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés**

CONSIDERANT la convention Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage signée avec l'ADEME et le SMCNA pour une durée de 40 mois

044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

CONSIDERANT le Contrat Pour l'Action et la performance Barème F signé avec l'éco-organisme CITEO ayant pour objectif en matière de collecte et de recyclage des emballages ménagers

CONSIDERANT qu'il y a modification des conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCN à partir du 1^{er} avril 2017,

2 Dispositions générales

2.1 Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de Nozay (CCN) exerce, en lieu et place de ses Communes membres, la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après (dernière version votée par délibération en date du 21 novembre 2007).

La Communauté de Communes peut déléguer tout ou partie de ces compétences à un syndicat mixte dans le respect des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle exerce également la compétence de création et de gestion de déchèteries sur le territoire intercommunal.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, en particulier :

- Les différentes collectes organisées par la CCN ;
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux ;
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé selon les modalités du chapitre 8 « Dispositions financières »

2.2 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, usufruitier ou mandataire, locataire travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCN, à savoir les Communes suivantes : Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay.

2.3 Conditions générales d'exécution du service

Les agents de salubrité ou les prestataires agissant pour le compte de la Communauté de Communes de Nozay sont chargés de la collecte des bacs conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés au paragraphe 3.4 du présent règlement. Les agents sont tenus de les manipuler avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et dégradations intempestives.

Après le vidage, les bacs seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte en remettant les freins de sécurité existants éventuellement.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés selon le Code de l'environnement.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire de la communauté de communes.

3 Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte

3.1 Généralités

3.1.1 Modalités de collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte dans le bac mis à disposition par la CCN, en sacs fermés, selon le jour de ramassage. Les collectes sont effectuées selon le mode de gestion choisi par la CCN. Les ordures ménagères ne sont pas collectées dans les déchèteries de Puceul et Treffieux.

Ne sont pas collectés : tout autre récipient non fourni par la CCN, les sacs et les ordures ménagères en vrac déposés en dehors du bac, les déchets non conformes selon le paragraphe 3.1.3.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants, piquants.

3.1.2 Déchets autorisés

Sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant des activités domestiques, de la préparation des aliments et du nettoyage normal des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux sous réserve qu'ils soient assimilables aux ordures ménagères, que les quantités produites soient limitées, qu'ils n'entraînent pas de sujétions particulières de traitement et qu'ils soient déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, leurs dépendances, détritres des halles, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés par le personnel communal en vue de leur évacuation, dans des récipients compatibles avec le matériel de la collecte ;
- Les déchets ordinaires provenant des écoles, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative. D'une façon générale, tous les déchets produits sur le territoire des sept Communes considérées et susceptibles d'être assimilés à l'une des catégories spécifiées ci-dessus sont considérés être des ordures ménagères.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de mise en ligne : 07/06/2023

3.1.3 Déchets exclus

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères

- Les déchets ménagers recyclables collectés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet, c'est-à-dire :
 - Les emballages ménagers et assimilés (cf. 3.1.2)
 - Les papiers (cf. 3.1.2)
 - Le verre (cf. 3.1.2)
- Les matières fécales (vidanges) ;
- Les déchets de cartons bruns ;
- Les déchets verts provenant des cours et des jardins ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont assimilés aux déchets ménagers ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire, provenant d'une activité professionnelle (hôpitaux, cliniques...) ou d'un usager particulier ;
- Les déchets d'activités des soins à risques infectieux et assimilés et aux pièces anatomiques (DASRI) (ex : *Stylos*, aiguilles, lancettes et cotons).
- Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs ;
- Les objets, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être mis dans le bac (exemples : les objets encombrants d'origine domestique, les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, sommiers, vieilles ferrailles, appareils sanitaires, résidus ménagers, de menuiserie et carrelage, de plomberie, ...) ;
- Les carcasses ou pièces détachées de voiture ;
- Les déchets ménagers spéciaux : bidons de peinture, les récipients contenant ou ayant contenu des produits liquides nocifs (herbicides, colles, vernis, solvants, huiles, phytosanitaires, acides...), les batteries, les bouteilles de gaz ;
- Les déchets toxiques, explosifs, radioactifs ou susceptibles de s'enflammer, qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets en provenance, d'exploitations agricoles, artisanales, industrielles et commerciales en quantité visiblement non compatible avec une production domestique ;
- Les déchets liquides même en récipients « clos » ;
- Déchets très volatiles tels que les cendres chaudes, sciure de bois... ;
- Les déchets valorisables de manière générale

3.2 Conditions de collecte

3.2.1 Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées à la situation des camions de collecte (pas de manœuvres telles que marches arrières).

Accusé de réception en préfecture
0442440537 20230531 048 2023 DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Le camion peut circuler sur une voirie uniquement si les conditions ci-dessous sont respectées (paragraphe 3.3.1). A défaut, les bacs devront être présentés aux extrémités de la voie sur un point défini avec la collectivité.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord du propriétaire par le biais d'une convention de collecte sur le domaine privé qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

3.2.2 Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte

3.2.2.1 Collecte dans les impasses

Ces modalités permettent de répondre à la recommandation R 437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain. Ainsi, le camion ne s'engage pas dans les impasses s'il ne peut pas faire demi-tour sur une aire de retournement adaptée telle que définie ci-dessous.

Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement conforme à l'une des aires types préconisées. Des marches arrière sont effectuées par le camion de collecte, dans le cadre de manœuvres, sur les aires de retournement types uniquement.

Dans le cas de la création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CCN recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CCN.

3.2.2.2 Autres cas de figures

Certaines voiries, publiques ou privées, nécessitent des travaux et un entretien régulier pour permettre le passage du camion (cf.3.2.1) notamment l'élagage des arbres. A défaut, elles ne seront pas collectées en porte-à-porte.

3.2.3 Collecte unilatérale

La collecte se fait de façon unilatérale : le rippeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion. Il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues en double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans certaines rues en sens unique ou très étroites.

3.2.4 Présentation du bac

Il est demandé à chaque usager de :

- Sortir son bac à ordures ménagères seulement quand il est plein, au plus près de son domicile et dans une limite de maximum de 150 m de celui-ci si le camion ne peut accéder du fait d'une voirie ne respectant les conditions du chapitre 3.2.2 du présent règlement.
- Mettre les déchets ménagers résiduels dans un sac poubelle hermétique et de bien le fermer avant de le déposer dans le bac. Ceci afin d'éviter tout risque d'odeur et de blessures en particulier, les objets coupants qui constituent un danger pour les agents du

Accuse de réception en préfecture
044-24440537-20230531-016-2023-DE
Date de l'émission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Ne pas équiper le bac d'un seul et même sac représentant son volume rempli au fur et à mesure des dépôts de déchets. Les déchets épousent la forme du bac et évacuent l'air empêchant le glissement du sac dans la benne lors du vidage.
- Ne pas fixer de sac poubelle au bac destiné directement à la collecte.
- Ne pas présenter des sacs en vrac sur le trottoir : ceux-ci ne seront pas collectés.
- Positionner son bac en bordure de trottoir, la poignée tournée vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte
- Sortir son bac la veille au soir et de rentrer le bac après la collecte, afin ne pas avoir de déchets déposés après la collecte
- De pouvoir fermer sans effort et sans compression du contenu (cf. 3.3.5).

3.2.5 Modalités bacs à serrure

Certains usagers peuvent bénéficier d'une serrure sur leur bac à Ordures Ménagères. Ce système de fermeture est délivré sur décision de la collectivité après étude du cas particulier. La serrure sera fixée sur le bac et accompagnée d'un autocollant ferreux (type magnet) sur lequel est inscrit « A COLLECTER ». Cet autocollant devra être apposé par l'utilisateur sur le bac lorsque celui-ci doit être vidé. L'autocollant devra être retiré après la collecte et apposé à nouveau sur le couvercle du bac lors d'une nouvelle demande de collecte.

Si cet autocollant est laissé sur le bac en continu, l'utilisateur, n'ayant pas respecté la consigne, ne pourra se retourner contre le collecteur ou la collectivité, la (ou les) levée(s) ne pourra(ont) être annulée(s) et fera(ont) l'objet d'une facturation.

3.3 Entraves à la collecte

3.3.1 Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au camion de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs. En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible

Toute modification d'un ou plusieurs des éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- La largeur des voies de circulation devra être suffisante pour que le camion de collecte puisse circuler correctement ;
- Le dimensionnement des virages ;
- Les pentes longitudinales des chaussées inférieures à 10 % ;
- La résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers...) au passage de poids-lourds de 26 tonnes ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- La présence de ralentisseurs conformes au décret 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids-lourds uniquement ;
- Les obstacles aériens, placés à une hauteur inférieure ou égale à 4,2 mètres ;
- La structure de la chaussée, maintenue en bon état d'entretien.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par la CCN (cf. annexe 1).

3.3.2 Les lotissements en cours de construction

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par la CCN, en particulier quand les voies ne sont pas correctement revêtues.

Notamment, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies de travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière, sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

3.3.3 Travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer deux semaines minimum avant la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

La CCN indiquera au maître d'ouvrage par le biais de la Mairie les modalités de collecte pendant les travaux, le maître d'ouvrage informera les usagers des modalités de continuité du service de collecte.

A défaut de ne pouvoir accéder à la zone de chantier pour des risques de sécurité des hommes et du matériel, des points de regroupement des bacs, organisés par le maître d'ouvrage des travaux, sont définis par la CCN pendant la durée des travaux.

3.3.4 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. Si malgré les démarches entreprises, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises auprès des autorités, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence, le camion ne s'engageant pas dans une impasse quand il ne peut faire demi-tour.

3.3.5 Vidage du bac difficile

Au-dessus d'un certain poids et quand les déchets sont tassés, les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. Les bacs ainsi remplis ne pourront être collectés correctement.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

3.4 Contenants

Les bacs mis à disposition des usagers sont des bacs individuels équipés d'une puce d'identification pour recevoir exclusivement les ordures ménagères à usage d'un seul foyer ou des bacs collectifs avec contrôle d'accès à usage de plusieurs foyers selon la configuration des lieux.

L'entretien du bac est du ressort des usagers à qui les bacs ont été remis. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage) sauf autorisation expresse de la collectivité. Tout bac volé ou endommagé devra être signalé à la Communauté de Communes.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse rattachée elle-même à un foyer et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement auprès de la Communauté de Communes.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées uniquement dans ces bacs.

3.4.1 Attributions

3.4.1.1 Pour les particuliers

L'attribution d'un bac à ordures ménagères répond à des critères de volume définis par la CCN à savoir :

Nombre d'habitants dans le foyer	Volume du bac individuel
1 à 3	120 L
4 à 5	240 L
6 à 9	340 L
10 et +	750 L

Un seul bac est attribué par foyer sauf exception :

- Habitat collectif :
 - Dotation individuelle quand les locaux le permettent
 - Dotation par une clé informatique donnant accès à un bac collectif par des dépôts de sac de 30 L. les sacs sont à la charge des foyers.

Nombre d'habitants dans le foyer	Dotation	Nombre de dépôts de sac 30 L dans le bac à tambour par dotation
1 à 3	120 L	4
4 à 5	240 L	8
6 à 9	340 L	11
10 et +	750 L	-

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

La demande d'un bac doit se faire auprès de la CCN. Les livraisons de bacs sont effectuées à la demande par la CCN ou son prestataire.

Chaque bac est associé à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place. L'utilisateur doit se signaler auprès de la collectivité afin de stopper la facturation. Une attestation du bailleur devra être présentée. La collectivité est propriétaire des bacs qu'elle met à disposition des habitants de son territoire.

3.4.1.2 Pour les professionnels, administrations

Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (article R2224-23 du code générale des collectivités territoriales).

Ainsi, les déchets assimilés sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, hôpitaux, maisons de retraites, associations et de tous les bâtiments publics ou tout autre producteur n'étant pas un ménage, déchets déposés dans les contenants définis au point 3.4 du présent règlement et dans une limite de 15 000 litres par semaine d'OMr.

Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :

- Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...).

Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.

Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchetterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).

3.4.2 Utilisation

Afin de faciliter l'entretien et la collecte du bac, les déchets doivent être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tout autre déchet susceptible de détériorer le bac.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

3.4.3 Entretien courant / maintenance / remplacement

Chaque usager est responsable de l'entretien du bac qu'il utilise qui doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante.

Sur le domaine privé, les bacs à usage collectif ou leurs emplacements ainsi que les locaux de stockage doivent être maintenus en état de propreté par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Toute demande de réparation suite à la dégradation du bac est à adresser à la CCN.

La réparation sera effectuée si la collectivité dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur.

Toute disparition de bac est à signaler à la CCN.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

A défaut d'éléments précis, le bac sera considéré volé. Une fiche de déclaration de vol (cf. annexe 3) sera adressée à l'utilisateur concerné avec la livraison d'un nouveau bac. Cette fiche, à retourner complétée à la CCN, vaut déclaration sur l'honneur.

3.4.4 Cas particuliers des bacs collectifs

La mise en place d'un système de stockage doit systématiquement être validée avec la CCN (accès aux bacs, mise à disposition de matériel adapté, entretien...). A défaut, ce système ne peut pas être utilisé dans le fonctionnement normal de la collecte. Pour chaque logement collectif ou assimilé, une aire ou un local de stockage doit être prévu et dimensionné de façon adéquate.

Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire de logement collectif doit prendre contact avec la CCN. L'aménagement des locaux est régi par le Règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, communication...). Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus pour la collecte et définis par la communauté de communes soit 1 bac/foyer selon les règles de dotation prévues au chapitre 3.4.1.

3.5 Calendrier de collecte

3.5.1 Fréquence

La collecte est effectuée pour la règle une fois tous les quinze jours sur l'ensemble du territoire de la CCN, du mardi au vendredi. Les tournées de collecte ont lieu à partir de 6h00. Les établissements publics seront collectés une fois par semaine. Certains professionnels eu égard à leur profession ont le droit à une ou deux collectes par semaine. Les bacs concernés sont porteurs d'un autocollant spécifique.

Les horaires habituels de passage sont uniquement indicatifs. Ils peuvent varier en fonction de divers événements : travaux, panne, conditions météorologiques ...

Le bac est à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après son vidage, quel que soit son lieu de présentation. Un bac sorti après le passage du camion n'est ni collecté ni rattrapé.

Le calendrier est fourni par la CCN.

3.5.2 Jours fériés

Les collectes n'ont pas lieu les jours fériés. Elles sont donc effectuées en fonction de la commune concernée et du calendrier établi. Un planning de rattrapage sera établi et communiqué aux utilisateurs du service par les relais de la Communauté de Communes et des Communes.

Les horaires peuvent varier, les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de rattrapage.

L'information sur cette organisation est affichée en mairies, indiquée sur le site internet de la CCN, ainsi que dans certaines publications communales, intercommunales et dans la presse locale lorsque cela correspond au planning de publication de ces organismes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

4 Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective)

4.1 Généralités

Cette partie est destinée à définir les conditions de réalisation du service de collecte des déchets ménagers recyclables par l'intermédiaire des colonnes de tri des Points d'Apport Volontaire (PAV), aussi appelés Points Recyclage.

Les déchets ménagers recyclables représentent la part valorisable des ordures ménagères et se distinguent ainsi des ordures ménagères résiduelles (cf. 3.1).

La collecte sélective prend en compte les déchets ménagers recyclables selon les trois catégories suivantes : verre, papier, emballages.

Une collecte de textiles est également en place sur chaque commune.

4.1.1 Modalités de collecte

Les déchets recyclables sont à déposer dans les colonnes de tri au niveau des Points Recyclage mis en place par la CCN.

Les Points Recyclage sont généralement composés d'une colonne « verre », d'une colonne « emballages » et d'une colonne « papier ».

Les déchets ménagers recyclables sont collectés uniquement au niveau des Points Recyclage, disposés de façon à atteindre un ratio de 1 pour 300 habitants.

Le Relais Atlantique procède à la collecte des vêtements sur notre territoire, une borne minimum est installée dans chaque commune ainsi qu'à la déchèterie de l'Oseraye.

4.1.2 Déchets autorisés

- Type d'emballages autorisés :
 - Emballages métalliques : boîtes de conserve, bidon de sirop, barquette en aluminium, aérosol, canette ;
 - Emballages en plastique avec leurs bouchons en plastique : bouteille transparente et opaque, bouteille d'huile, flacon de produits ménagers, flacon de produits hygiéniques, cubitainer ;
 - Emballages cartonnés : boîte de lessive, suremballage, boîte d'œufs, chemise cartonnée, renfort de bloc-notes, boîte d'archive, rouleaux de papier essuie-tout, rouleaux de papier toilette ;
 - Briques alimentaires : jus de fruits, lait, soupes.

Cette liste est non exhaustive et susceptible d'évoluer en fonction des consignes de Citéo.

- Type de papiers autorisés :
 - Journaux, magazines et prospectus sans leurs films en plastique,
 - Enveloppes avec et sans fenêtre,
 - Feuilles papier.
- Type de verres autorisés :
 - Pots,
 - Bocaux,
 - Bouteilles.

Accusé de réception en préfecture
044-214165-2023-00000
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Vêtements propres mis en sac ...,
- Chaussures liées par paire pour réemploi,
- Petite maroquinerie (sac, ...),
- Linge de maison.

4.1.3 Déchets refusés

- Type d’emballages refusés :
 - Emballages en plastique autres que des bouteilles ou flacons : sac, suremballage, pot de produits laitiers, barquette ;
 - Emballages en plastique avec des résidus de produits dangereux ;
 - Emballages métalliques avec des résidus de produits dangereux ;
 - Barquettes en polystyrène ;
 - Cartons ondulés ;
 - Grands cartons ;
 - Emballages souillés ou contenant des restes de denrées alimentaires ;
 - Bouchons autres que ceux en plastique des emballages en plastique.
- Type de papiers refusés :
 - Papier de soie, crépon,
 - Papier glacé, métallisé,
 - Papier cadeau,
 - Papier gras, souillé,
 - Papier essuie-tout, buvard,
 - Films en plastique de journaux, magazines, prospectus.
- Type de verres refusés :
 - Vaisselle,
 - Pot de fleurs,
 - Ampoules,
 - Vitrage, miroirs,
 - Bouchons, capsules et couvercles,
 - Seringues.
- Type de textiles refusés
 - Les vêtements en vrac ou dans des cartons,
 - Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état,
 - Les vêtements tâchés par de la peinture, solvant, graisses,
 - Les chaussures trop usées,
 - Les jouets, peluches....

4.2 Conditions de collecte

Les conteneurs de tri sont vidés en fonction de leur niveau de remplissage. La fréquence de collecte est en général d’une fois par semaine ou de toutes les deux semaines. Malgré l’accessibilité permanente des conteneurs de tri, il est recommandé d’effectuer les dépôts à des horaires acceptables afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations telles que :

- Bruit de verre cassé,
- Bruit de moteur,
- Bruit de portières, de coffres.

4.3 Entraves à la collecte

Ce paragraphe donne à titre indicatif les facteurs pouvant empêcher la collecte :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048,2023-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Point Recyclage inaccessible (travaux, stationnement gênant...);
- Conteneur de tri endommagé ou cassé (structure métallique, habillage bois...);
- Incendie;
- Autres cas de figure : nécessité d'élagage, détérioration de l'aire de stationnement du camion de collecte, problème de fils électrique...

La CCN informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

4.3.1 Travaux

En cas de travaux rendant l'accès au conteneur de tri impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution au moins 2 semaines avant le début des travaux. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

4.3.2 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prennent toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

5 Collecte en déchèterie

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'accès se fait à l'aide d'un badge.

Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance déchets (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

Un professionnel hors territoire peut demander l'accès en déchèterie à condition que le chantier se déroule chez un usager du territoire inscrit en redevance déchets et sur présentation d'un extrait Kbis.

Les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature et de leur volume sont à apporter en déchèterie.

5.1 Déchets à déposer en déchèterie

- Les cartons bruns ;
- Le bois ;
- Les métaux ;
- Les déchets verts (déchets de taille et de tonte de gazon) ;
- Les gravats et matériaux de démolition ;
- Les batteries ;

- Les piles ;
- Les produits dangereux, solvants, acides, désherbants... ;

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de récépissé : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Les huiles usagées, végétales ou minérales ;
- Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) ;
- Le papier, les emballages et le verre grâce à un point tri présent sur le site ;
- Les déchets d'amiante liée selon le planning défini à l'avance et un protocole strict (collecte ouverte uniquement aux particuliers) ;
- Les textiles (borne Le Relais) :
 - Vêtements propres mis en sac ...
 - Chaussures liées par paire pour réemploi
 - Petite maroquinerie (sac, ...)
 - Linge de maison

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets ménagers collectés en porte à porte et répondant à la définition du chapitre 3.1.2. du présent règlement
- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers
- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
- Bâches
- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m³ maximum par jour. Les déchets d'amiante liée sont quant à eux limités à 1m³ par jour de permanence.

5.2 Dépôt recyclerie

A la déchèterie de l'Oseraye, un caisson pour l'écocyclerie est mis à disposition pour déposer du matériel. Le matériel doit être en bon état pour qu'il puisse être réemployé.

Sont collectés :

- Jouets
- Livres, revues, CD,
- Équipements électriques en état de fonctionnement (sèche-cheveux, radio, TV...)
- Outillage
- Meubles
- Vaisselles
- Décoration

5.3 L'espace L'Abricothèque

Une zone dédiée aux dons des usagers est également à disposition. Cet espace, appelé l'Abricothèque, permet aux usagers de déposer et/ou prendre des objets, matériaux ou matériel. La récupération est autorisée uniquement sur cet espace.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

5.4 Les sites d'implantation des déchèteries

Sur le territoire de la CCN, deux déchetteries sont présentes :

- La déchèterie de l'Oseraye (propriété de la CCN) : à Puceul, Parc d'Activités de l'Oseraye – Tél : 02 40 51 35 72
- La déchèterie des Briouilles (propriété du SMCNA) : à Treffieux, Route de Lusanger avec le centre de tri et l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux – Tél : 02 51 51 35 49

L'accès aux déchèteries est soumis au règlement intérieur mis à disposition des usagers sur site. Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

5.5 Horaires d'ouverture des déchèteries

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	Toute l'année (sauf juillet et août)	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h	9h-12h30 14h-18h
	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	14h-18h	
Les Briouilles à Treffieux Uniquement pour les	1 ^{er} avril au 30 septembre	13h30-18h		13h30-18h			9h-12h30 13h30-18h Collecte ferraille 1 ^{er} samedi du mois
							9h-12h30 13h30-17h
6 Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie							
							mois

Les ordures ménagères de la CCN sont traitées par enfouissement sur le site des Briouilles à Treffieux. Ce centre est géré par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) basé à Nozay, auquel adhère la CCRN.

Les déchets ménagers recyclables de la CCN sont acheminés vers le quai de transfert basé sur la commune de Héric.

Les emballages sont ensuite envoyés vers un centre de tri pour y être triés par tri optique. Cette étape est indispensable car malgré les consignes de tri des erreurs persistent, qui ne sont pas compatibles avec les critères de qualité des filières de recyclage. Les déchets sont ensuite mis en balle par matériau avant d'être expédiés aux usines de recyclage.

Le verre et le papier sont livrés au quai de transfert de Héric avant acheminement vers les usines de recyclage.

Les déchets collectés en déchetterie sont soit valorisés sur le site des Briouilles, soit collectés par des repreneurs et valorisés au titre du contrat de Contrat Pour l'Action et la performance Barème F signé avec l'eco-organisme Citéo.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

7 Dépôts sauvages

Selon les articles L 541-2 et L 541-3 du Code de l'Environnement, tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

Dans le cadre du nettoyage des Points d'Apports Volontaires et de ses abords effectué par la CCN, le contrevenant est passible d'amendes prévues par le Code Pénal (article R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal) comme indiqué au chapitre 10.4.4 du présent règlement.

8 Dispositions financières

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service est financé directement auprès des usagers par la Redevance déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'accès des professionnels à la déchèterie de l'Oseraye est payant au passage.

8.1 Principes

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs des différents forfaits et levées supplémentaires de la redevance déchets pour l'ensemble des usagers ainsi que l'accès à la déchèterie pour les professionnels du territoire de la CCN

La Redevance déchets prend en compte le forfait comprenant 12 levées annuelles ainsi que le nombre de collecte du bac de déchets ménagers supplémentaires de l'utilisateur. Elle est en relation avec la production de déchets ménagers de l'utilisateur. Le forfait comprend également 6 passages gratuits en déchèterie pour les professionnels. Chaque passage supplémentaire est ensuite facturé selon une grille tarifaire.

8.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la Redevance déchets sont fixées par le Conseil Communautaire conformément à :

- La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement qui fixe les grands principes et les orientations de la politique en matière d'environnement.
- Les articles L 2224-13 à 17 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2011,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 et 27 novembre 2019

Sont assujettis à la redevance déchets :

- Tous les occupants d'un logement individuel qu'il soit propriétaire ou locataire (Dénommé dans le présent document soit par le terme de « foyer » soit par le terme de « ménage » ou par le terme de « particulier »),
- Tous les propriétaires de résidences secondaires n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la CCN
- Dans le cadre d'habitations en locations ne constituant ni des résidences en copropriété ni des résidences à habitat vertical, le locataire reste le redevable de la R.I ; cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. Dans le cas contraire, le copropriétaire sera considéré comme l'utilisateur et sera facturé suivant le service.

Accusé de réception en préfecture
0442944005597202305310482829 DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée :

- ↗ Les communes,
- ↗ Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
- ↗ Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
- ↗ Les collèges et lycées,
- ↗ Les associations,
- ↗ Les artisans,
- ↗ Les commerçants,
- ↗ Les industriels,
- ↗ Les professions libérales,
- ↗ Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
- ↗ Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

Sont assujettis à la tarification des professionnels permettant l'accès en déchèterie :

- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers du territoire souhaitant déposer leurs déchets d'activité :

- ↗ Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
- ↗ Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
- ↗ Les collèges et lycées,
- ↗ Les associations,
- ↗ Les artisans,
- ↗ Les commerçants,
- ↗ Les industriels,
- ↗ Les professions libérales,
- ↗ Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
- ↗ Les agriculteurs
- ↗ Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

8.3 Modalités de calcul et de facturation

8.3.1 Règles de dotation

La dotation du volume du bac est fixée en fonction de la taille du foyer, à savoir :

Catégorie	Volume du bac
Foyer 1-3 personnes	120l
Foyer 4-5 personnes	240l
Foyer > 5 personnes	340l
Professionnel et service public	750l

Les foyers munis de badges pour accéder aux bacs à tambour seront facturés sur la base du volume correspondant au nombre de personnes déclarées.

Les professionnels ont la possibilité de choisir le volume du bac selon son activité.

31/05/2023

21

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Les professionnels ont la possibilité de choisir le volume du bac selon son activité.

8.3.2 Grille tarifaire

Chaque année, le Conseil Communautaire de la CCN fixe le montant de la grille tarifaire qui se compose d'une part fixe et d'une part variable. La grille tarifaire comprend un forfait de 12 levées et un montant des levées complémentaires attribués au volume de bac. Pour les professionnels, cette grille tarifaire comprend également 6 passages gratuits en déchèterie.

Grille tarifaire des particuliers et des professionnels votée annuellement par le Conseil Communautaire.

Cette grille tarifaire est communiquée aux usagers lors de l'envoi de la facture de la redevance déchets du second semestre de l'année N-1

- **La part fixe** : inhérente à chaque usager. Il s'agit d'un abonnement au service de gestion des déchets couvrant les charges fixes du service :
 - La collecte des ordures ménagères avec un nombre de levées minimum,
 - La collecte sélective (en apport volontaire),
 - Les déchèteries de l'Oseraye (sur la commune de PUCEUL) et les Briuelles (sur la commune de TREFFIEUX),
 - Le traitement de l'ensemble des flux de déchets
 - Les frais généraux (administration, entretien, gestion des bacs...).
- **La part variable** : au-delà de 12 collectes forfaitaires par an, les levées supplémentaires seront facturées à un tarif différent.

Pour les foyers habitant des immeubles collectifs dotés de bacs à tambour, la dotation est la même que ceux dotés individuellement puisque les dépôts dans ces bacs sont comptabilisés par foyer par tranche de 30 L.

8.3.3 Facturation

La redevance déchets fait l'objet d'au moins 2 factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant de Janvier à Juin inclus avec une facturation courant juillet ;
- L'autre couvrant la période allant de Juillet à décembre inclus avec une facturation courant janvier.

La collectivité se réserve le droit de pouvoir autant de factures que besoin.

Une facture comprenant la redevance déchets et les passages en déchèterie est émise à chaque usager recensé sur le territoire. Les professionnels ayant justifié d'un contrat d'élimination de leurs déchets ainsi que les professionnels exonérés tel que présenté au chapitre 9.5 du présent règlement ne reçoivent pas de facture.

8.3.4 Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-03030
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Le recensement des foyers est effectué uniquement par la CCN. Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer.

Les modifications intervenant dans la composition du foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce,
- Inoccupation temporaire occasionnelle (Voyage professionnel, hospitalisation, ...) : Seules les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs sont prises en compte,
- Etudiants ou enfants rattachés au foyer parental mais justifiant le règlement de charges dans une autre commune pour l'occupation d'un autre logement (location d'un appartement, d'une chambre, ...), sauf cité universitaire et internat.

A cet effet, les redevables doivent transmettre les justificatifs nécessaires pouvant être composés de :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- L'avis d'imposition,
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone.

8.3.4.1 Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

- **En cas de déménagement dans la Communauté de Communes.**

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses.

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes est tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté et de signaler son déménagement à la Communauté de Communes.

- **En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes.**

Le décompte du solde des services dû par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû)
- Les vidages sont ceux effectivement réalisés pour l'utilisateur.

Toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes ou faisant l'objet d'une situation mettant fin au contrat est tenue de le déclarer auprès du service de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes. Si elle ne le fait pas dans un délai de 6 mois après le départ du logement, l'ensemble de la facture sera dû. De plus, le fait de ne pas déclarer son départ présente un risque de vol de son conteneur et/ou de son utilisation par un autre usager puisque la puce de ce dernier n'est pas bloquée.

Dans tous les cas, toute personne non déclarée **dans un délai de 6 mois** sera redevable de l'abonnement (et éventuellement des levées) auprès du Trésor Public.

Pour un nouvel arrivant sur la Communauté de Communes, la prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

8.3.4.2 Cas de refus du bac

- **Pour les particuliers**

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'utilisateur n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon illégale. L'utilisateur se verra facturer une redevance dont le montant correspondra à la part fixe maximale de la grille tarifaire et ce même s'il ne possède pas de bac.

- **Pour les professionnels**

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la RI à condition de lui fournir une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie fixe d'un bac de 120 litres même s'il ne possède pas de bac lui permettant un accès à la déchèterie et aux colonnes de tri.

8.3.4.3 Changement de conteneur

La facture sera établie sur la base de :

- Le changement sera pris en compte le 1^{er} du mois suivant.
- La partie variable correspondra aux nombres réels de levées de chaque bac.

8.3.4.4 L'utilisateur dispose de plusieurs conteneurs

- De volumes différents : chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition
- De volume identique : le nombre de vidages total est comptabilisé sur l'ensemble des conteneurs.

La redevance comprendra autant de parties fixes pour l'accès au service que de conteneurs affectés à l'adresse.

8.3.4.5 Mise à disposition ponctuelle de bacs aux communes

Lors de manifestations communales ou de besoin ponctuel de bac, la Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes des bacs du volume disponible selon les stocks. Celle-ci refacturera la mise à disposition des bacs selon la grille tarifaire. Le transport et le nettoyage des bacs est à la charge des communes.

8.3.4.6 Cas de perte de clé d'accès aux bacs à tambour

En cas de perte, cette clé d'accès sera facturée à l'utilisateur sur un montant forfaitaire de 20.00 €.

8.3.4.7 Cas de perte du badge d'accès à la déchèterie

En cas de perte, le badge sera facturé à l'utilisateur sur un montant forfaitaire de 5.00 €.

8.3.5 Les règles de proratisation du calcul de la R.I

Les modifications de composition de foyer, les ajouts et les retraits de foyers observés en cours de semestres (soit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin soit entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre) seront prises en considération le mois suivant la modification apportée au foyer

Ex : une famille observe une naissance, celle-ci sera prise en compte le mois suivant.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

8.3.6 Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la CCN opère une régularisation sur la facture considérée dès l'obtention de pièces justificatives.

8.4 Le recensement des professionnels

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « Collecte et au traitement des Déchets Ménagers » de la Communauté de Communes de Nozay auprès des Mairies, de la Chambre de Commerce et d'Industries de Loire atlantique et de la Chambre de Commerce de Loire atlantique.

Ainsi, après avoir recensé les professionnels présents sur le territoire, le service « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers » de la CCN envoie, aux nouveaux professionnels recensés, un courrier accompagné du présent règlement.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Nombre de conteneur et volume...

Ainsi, les professionnels doivent communiquer à la CCN les modifications relatives à leur activité. A cet effet, ils doivent transmettre à la CCN les justificatifs nécessaires. Des contrôles réguliers seront effectués. En cas d'absence d'information ou d'absence de contrat d'élimination de déchets ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance, la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à la part fixe de collecte d'un bac de 120 L. La prise en compte des données réelles prendra effet à la facture suivante.

8.5 Exonération

Le montant de la redevance correspondant à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent **et** qui en font la demande, sont exonérés de la Redevance déchets sur décision du Conseil Communautaire sous certaines conditions. Cette exonération entraîne le fait de ne pas avoir l'accès aux déchetteries du territoire.

La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avant le 30 septembre chaque année pour l'année suivante.

La collectivité se réserve la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité certains usagers suite à une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, pandémie, ...)

9 Dispositions d'application

9.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

9.2 Affichage

Le présent règlement sera affiché dans toutes les mairies du territoire de la CCN et à la CCN, et téléchargeable à partir de son site internet.

9.3 Modifications

La Communauté de Communes de Nozay a établi le règlement de son activité au 1^{er} avril 2012. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Les modifications du présent règlement sont décidées par la CCN et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement (par exemple, le règlement intérieur des déchetteries) pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement sauf en cas de dispositions contradictoires.

9.4 Respect du règlement

9.4.1 Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux paragraphes 3.1.2 et 4.1.2 du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

9.4.2 Obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, commerces, usine, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

9.4.3 Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CCN.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndic d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CCN.

9.4.4 Infractions et poursuites

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la CCN se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

En dehors des dépôts sauvages qui se verront appliquer les sanctions prévues au paragraphe 6, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services de la CCN, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Les sanctions pénales sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit à titre indicatif :

- 1°) 34 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 54 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;

- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Les montants des amendes peuvent évoluer mais ne feront pas l'objet d'une modification du présent règlement.

9.4.5 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

9.5 Abrogation

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

9.6 Exécution du règlement

La Directrice Générale des services de la CCN,
La responsable du service de collecte des déchets ménagers,
Les maires des Communes membres de la CCN,
Les directeurs généraux ou secrétaires généraux des Communes membres,
Le commandant de la gendarmerie départementale,
Les agents de la force publique
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

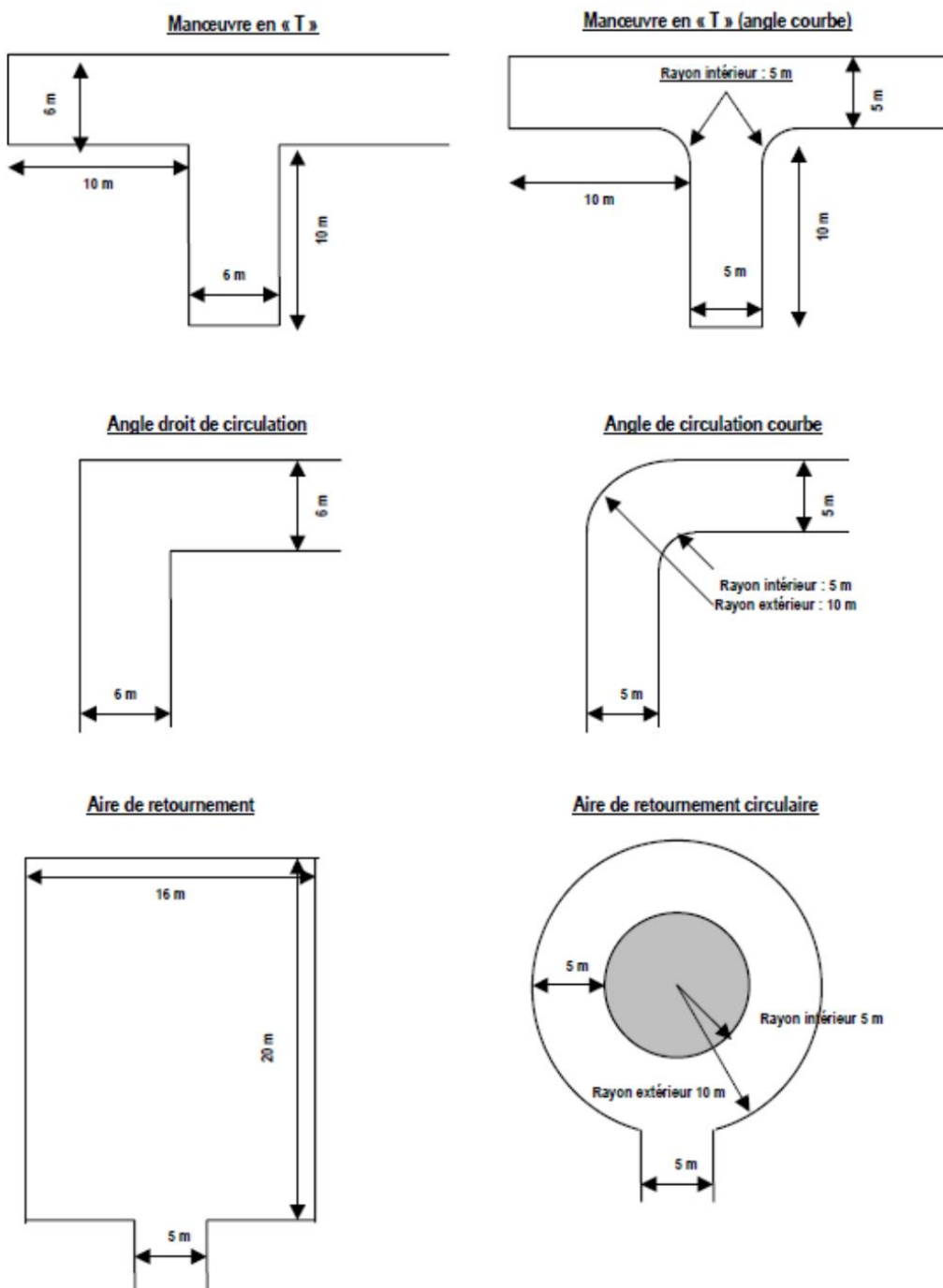
Fait à Nozay, le

La Présidente de la CCN

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-048-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

Annexe 1 : Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte



(Dimensions mini., hors stationnements gênants)

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-048-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023

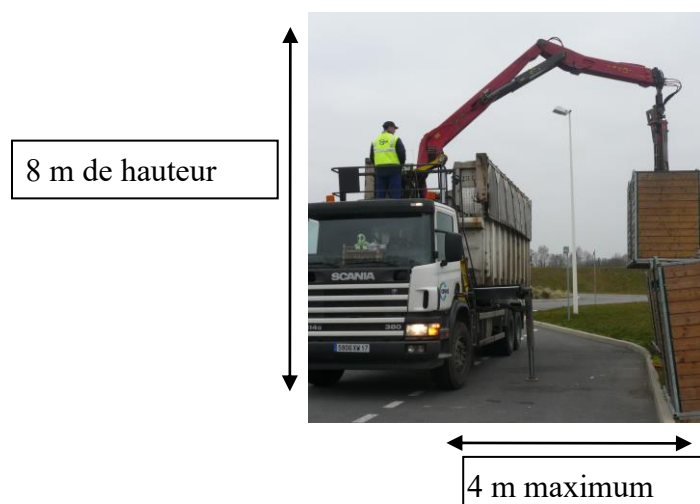
Annexe 2 : Aménagement d'une colonne de tri

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte des ordures ménagères.

La colonne de tri doit être positionnée sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 4,00 mètres entre le centre de la colonne et la chaussée ;
- Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue ;
- Absence de stationnement autorisé entre la colonne et la chaussée ;
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons, notamment pour la visibilité ;
- Prévoir un espace de 40 centimètres autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte.



Dimensionnement des colonnes :

Type de conteneur	4 m ³
Longueur	2,20 m
Profondeur	1,28 m
Hauteur	1,91 m
Volume total	4,82 m
Volume utile	3,95 m
Poids à vide	300 kg
Emprise au sol	2,20 m x 1,28 m
Charge maximale	1000 kg

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Annexe 3 : Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères

Votre bac a été volé.

Afin que la Communauté de Communes de Nozay réalise son remplacement, nous vous remercions de bien vouloir renseigner les quelques éléments ci-dessous :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Lieu du vol :

Date et heure supposées du vol :

Nombre de personnes dans votre foyer:.....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements.

A

Le

Signature du déclarant ✎

Le Service Environnement de la CCN et le service de collecte des ordures ménagères se réservent le droit de procéder à des vérifications.

DOCUMENT A RETOURNER A :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

Maison des Services Intercommunaux – 9, Rue de l'église – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – Fax : 02 40 79 51 50 – Mail : accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-048-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIoux, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°049-2023 - DECHETTERIE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Nomenclature : 8.8.2

Il est proposé d'intégrer dans le règlement intérieur de la déchetterie, les modifications définies dans le règlement de collecte approuvé dans la délibération précédente :

- Deux espaces sont dédiés au réemploi : la recyclerie (récupération interdite) et l'Abriothèque (zone de dons ouverte aux usagers)
- Seule la zone de dons « L'Abriothèque » autorise la récupération sur son espace dédié. La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.

Les points concernés par les modifications sont les articles 6 et 13 du règlement intérieur de la déchetterie relatifs aux conditions d'accès, aux horaires d'ouverture et aux déchets acceptés. Le règlement intérieur de la déchetterie est consultable à la déchetterie et également sur le site internet de la Communauté de communes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier le règlement intérieur de la déchetterie de l'Oseraye dans ses articles 6 et 13 relatifs aux conditions d'accès, aux horaires d'ouverture et aux déchets acceptés ;

- **d'approuver** le projet de règlement intérieur modifié annexé au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le règlement de collecte modifié et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

2 - 049-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-049-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023</p>

DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE L'OSERAYE

RÈGLEMENT INTERIEUR

Préambule : la déchèterie intercommunale de Puceul est propriété de la Communauté de Communes de Nozay. Elle est gérée par la Communauté de Communes de Nozay. Son exploitation est déclarée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de :

- la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature,
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature,
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature.

Article 1 : Rôle de la déchetterie

La déchèterie implantée sur la commune de Puceul a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux professionnels du territoire d'évacuer les déchets assimilables à des déchets ménagers non collectés par le service d'ordures ménagères classique.
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, verre, gravats, huiles moteurs, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, bois et déchets verts, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), batteries, piles...
- Limiter les dépôts sauvages.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre (article 423 du Règlement Sanitaire Départementale de Loire-Atlantique).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-049-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Article 2 : Localisation

rue de la Boulardière
Zone de l'Oseraye – 44390 PUCEUL

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est réservé aux habitants du territoire de la Communauté de Communes de Nozay, soit les résidents des communes de :

- Abbaretz
- La Grigonnais
- Nozay
- Puceul
- Saffré
- Treffieux
- Vay

L'accès est autorisé uniquement aux usagers munis d'un badge. Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance déchets (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	Toute l'année (sauf juillet et août)	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h	9h-12h30 14h-18h
	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	14h-18h	
Les Briouilles à Treffieux Uniquement pour les particuliers	1 ^{er} avril au 30 septembre	13h30-18h		13h30-18h			9h-12h30 13h30-18h Collecte ferraille 1 ^{er} samedi du mois
	1 ^{er} octobre	13h30-17h		13h30-17h			9h-12h30 13h30-17h Collecte ferraille 1 ^{er} samedi du mois

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-049-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Article 5 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Déchets ultimes (catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets non-triés par ailleurs sur le site de la déchèterie)
- Papier
- Cartons vidés et pliés
- Verre
- Huiles usagées, végétales ou minérales
- Bois
- Métaux
- Déchets verts (déchets de taille et tonte de gazon)
- Gravats et matériaux de démolition issus du bricolage
- Piles
- Batteries
- D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques : peintures, solvants, acides, désherbants...)
- DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)
- Déchets amiantés (selon planning prédéfini) : chaque dépôt doit être enveloppé de manière hermétique et ne pas dépasser 1m3 au global.

Un contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchèterie, par l'agent d'accueil de l'équipement.

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m3 par jour.

Article 6 : Séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs du service de séparer les matériaux énumérés à l'article 5 et de les déposer dans les bennes ou espaces prévus à cet effet. Deux espaces sont dédiés au réemploi : la recyclerie (récupération interdite) et l'Abricothèque (zone de dons ouverte aux usagers). La récupération est autorisée sur l'espace dédié à l'Abricothèque. La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.

Article 7 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers
- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
- Bâches agricoles
- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-049-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Ces déchets sont sous la responsabilité de l'utilisateur et dans le respect de la réglementation en vigueur, devront être acheminés vers des sites de traitement spécialisés.

Cette liste n'est pas limitative, le responsable du site peut refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des gênes pour l'exploitation.

Article 8 : Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets exception faite du personnel technique et des prestataires de la collectivité.

L'accès est réservé aux véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) d'un PTAC ou PTR maximum inférieur à 3.5 tonnes.

Les enfants mineurs non accompagnés ne sont pas admis sur la déchèterie. Pour leur sécurité il est demandé aux enfants de moins de moins de 10 ans de rester à l'intérieur des véhicules.

Les enfants circulant sur le site de la déchèterie restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Article 9 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement sur la plateforme des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Les usagers respectent le sens de circulation indiqué à l'entrée du site. Les règles du code de la route en vigueur s'appliquent.

Article 10 : Comportement des usagers

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site [limitation de vitesse, sens de rotation. La vitesse est limitée à 15 km/heure sur le site.
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil de la déchèterie.
- Ne pas descendre dans les bennes.
- Ne pas récupérer les déchets déposés par les autres usagers.

Article 11 : Accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- Interdire l'accès à toute personne non autorisée pratiquant la récupération illicite.

Veiller à l'entretien du site et de ses abords.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-049-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- Veiller au bon fonctionnement du site (gestion du remplissage des bennes notamment...).
- Assurer l'accueil des prestataires sur le site.

- Informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux dans les bennes mises à disposition.
- Contrôler la nature des déchets apportés par les usagers.

Article 12 : accueil exceptionnel de professionnels hors territoire de la CCN

L'accueil de professionnels hors territoire de la CCN peut se faire sous certaines conditions :

- Présentation du devis de l'utilisateur inscrit au service de collecte des déchets ménagers (contrat de redevance déchets) ;
- Présentation d'un extrait Kbis ;

Le montant facturé par passage sera de 40 €.

Article 13 : Interdictions

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 7.

Toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule la zone de dons « L'Abriothèque » autorise la récupération sur son espace dédié. La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cet espace.

Article 14 : Dispositions financières

Le forfait de redevance déchets des particuliers inclut les dépôts en déchèterie. Le forfait de redevance déchets des professionnels comprend jusqu'à 6 passages annuels en déchèterie gratuits. Au-delà la tarification au passage s'applique.

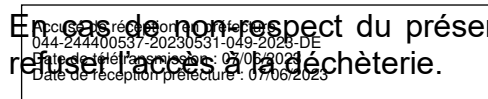
Article 15 : Responsabilités

L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes sur le site de la déchèterie.

Le responsable du site ne garde pas ni ne surveille les biens des usagers (véhicules, objets personnels...).

Article 16 : Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur contrevenant pourra se voir retirer l'accès à la déchèterie.



Tout usager contrevenant au présent règlement sera si nécessaire poursuivi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. La Gendarmerie et les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes de Nozay sont destinataires du présent règlement.

Article 17 : Modifications

Ce règlement est susceptible de modifications en fonction des dispositions ou contraintes nouvelles que des évolutions législatives ou réglementaires pourraient générer. Sa mise à jour sera communiquée par le bulletin intercommunal et par affichage sur le site.

Le présent règlement s'applique dès la date de sa signature. Il est affiché à l'entrée de la déchèterie et consultable sur le site Internet www.cc-nozay.fr.

Fait à Nozay, le 31 mai 2023

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-049-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-049-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIoux, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°050-2023 - MODIFICATION DES DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MADAME LA PRESIDENTE

Nomenclature : 5.4.1

La délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil communautaire au bénéfice de la Présidente de la collectivité, des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du Bureau dans son ensemble en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Cela permet de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes.

La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, ce dernier doit en rendre compte au Conseil communautaire à chaque fois qu'il se réunit.

Pour définir précisément les attributions du conseil communautaire qui sont déléguées à la Présidente il est possible, à titre indicatif, de s'inspirer des vingt-neuf matières énoncées à l'article L. 2122-22 du CGCT applicable aux communes.

Aussi, conformément au Code général des collectivités territoriales le Conseil communautaire a délégué, par délibération n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020, les compétences listées ci-dessous :

Attributions déléguées à la Présidente
Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant hors-taxes est inférieur à 90 000 €
Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires à l'exercice des compétences
Réalisation et gestion des lignes de trésorerie jusqu'à 500 000 €
Autorisation d'ester en justice devant toutes juridictions administratives ou civiles, en première instance, appel ou cassation.
Désignation des subventions et montants restant à reprendre pour solder les subventions d'équipement transférables
Exercice du droit de préemption délégué par les communes
Validation et signature des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux
Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts
Décision du renouvellement des adhésions aux associations dont la CCN est membre
Décision des remboursements des frais de missions engagés par les conseillers communautaires et municipaux mandatés pour représenter la CCN en dehors du territoire communautaire
Demande à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

Depuis 2020, Madame la Présidente a pris de nombreuses décisions en vertu de ces délégations du Conseil communautaire. Avec l'usage, il est proposé d'ajouter une nouvelle attribution déléguée à la Présidente en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
--

Il est précisé que cette délégation de compétences n'empêche en rien au Conseil de pouvoir délibérer sur l'un des sujets délégués s'il l'estime nécessaire ou opportun.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de conserver** les délégations répertoriées dans la délibération n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- **d'approuver** le principe de déléguer à la Présidente cette nouvelle attribution ;

2 – 050-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tel : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230531-050-2023-DE Date de télétransmission : 07/06/2023 Date de réception préfecture : 07/06/2023

- **de charger** par délégation la Présidente jusqu'à la fin de son mandat, d'effectuer l'ensemble des attributions détaillées ci-dessus dans les conditions définies par le Conseil communautaire ;
- **de préciser** que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, la Présidente rendra compte des décisions prises par elle-même sur le fondement de ces délégations ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY

3 – 050-2023

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-050-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°051-2023 - DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGUES

Nomenclature : 5.3.6

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret n°1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil communautaire avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- un collège, composé de personnes répondant aux conditions listées ci-dessus.

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de désigner** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste ;
- **de décider** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans renouvelable une fois ;
- **de fixer** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter, ou tout élu saisit par ses propres moyens le ou les référents déontologues désignés par la présente délibération.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité. Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

2 – 051 2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-051-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

- **de décider** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : par écrit (courrier ou mail) dans un délai de 2 semaines à 2 mois en fonction de la complexité du dossier à traiter ;
- **de décider** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle de réunion, ordinateur, connexion internet, vidéoprojecteur, téléphone fixe, copieur ;
- **de fixer** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme telles : la rémunération n'étant pas obligatoire, il est décidé d'opter, pour l'instant, pour la gratuité de la mission ;
- **de décider** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **de décider** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

3 – 051-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-051-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES

Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire

Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE

Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire

Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°052-2023 - SIGNATURE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL « FONDS DE SOUTIEN AU TERRITOIRE » AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Nomenclature : 7.5.2

Afin d'assurer la cohésion des territoires, le Département de Loire-Atlantique a voté, pour la période 2020-2026, une nouvelle politique de soutien à l'investissement local.

Cette politique se traduit notamment par un partenariat entre le Département et la Communauté de communes de Nozay sur la base de priorités partagées et précisé dans un contrat intercommunal.

Les priorités d'actions fléchées concernent les domaines du sport, des mobilités actives et le domaine socio-culturel.

Après échanges avec les communes et la communauté de communes, le Département a retenu 5 opérations pouvant être soutenues.

Il s'agit de trois projets communautaires, pour un montant de subventions départementales de 310 000 € et de deux projets communaux pour un montant de subventions départementales de 470 000 € :

Opérations	Coût prévisionnel	Taux d'intervention départemental	Subvention départementale
Axe 1 – Les mobilité actives			
Circuit 7 étangs -Tranche 1	218 312 €	31%	68 188 €
Circuit 7 étangs – Tranche 2 / Itinéraire 5 (Abba- retz/Treffieux)	412 385 €	5%	21 812 €
Axe 2 – Les équipements sportifs			
Dojo à Nozay	925 226 €	38%	350 000 €
Terrain de foot à Saffré	1 031 581 €	7%	120 000 €
Axe 3 – Centre socio-culturel			
Réaménagement des locaux du centre socio-culturel	En cours		220 000 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le projet de Contrat intercommunal départemental 2020-2026 joint à la présente délibération, et son tableau relatif aux projets d'affectation des fonds du contrat ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer le contrat, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Simone BURON</p>
---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

2 – 052 2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-052-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Contrat intercommunal

Communauté de communes de Nozay

Le Département, premier partenaire des communes et intercommunalités et garant de la solidarité territoriale, s'engage au quotidien pour accompagner le développement des territoires. D'importants moyens sont ainsi déployés tant à travers des projets d'envergure menés sous sa maîtrise d'ouvrage que par son soutien financier aux projets locaux qui répondent aux besoins présents et futurs des habitants de Loire-Atlantique.

En déclinaison du projet stratégique du Département, le schéma directeur des mobilités constituera un document intégrateur de l'ensemble de la politique mobilité du Département, avec des mesures favorisant les alternatives à l'autosolisme, et une prise en compte accrue des enjeux de transition écologique, que ce soit dans la conception, l'exploitation ou les usages du réseau viaire départemental. Par ailleurs, le nouveau projet stratégique départemental prévoit la réalisation d'un itinéraire cyclable entre chaque bourg afin d'encourager une mobilité décarbonée. Ce projet, qui a été voté en décembre 2022, s'appuiera également sur les partenaires locaux tels que les intercommunalités via la politique de soutien au territoire pour la réalisation des liaisons cyclables à l'intérieur de leur territoire.

Ainsi, le Département a aménagé un grand itinéraire cyclable permettant de relier le Maine et Loire à la voie verte Carquefou/St Mars la Jaille et permettant de mettre en valeur la base de loisirs d'Abbaretz. Par ailleurs, le Département réalise actuellement un nouvel itinéraire cyclable entre Blain et Chateaubriant en partie situé sur l'emprise d'une voie ferrée qui traverse le territoire de l'intercommunalité. Ce projet, dont une première section située entre Blain et Nozay a été réalisé, est estimé à plus de **4 M€** dans son ensemble.

Le Département est engagé depuis plus de 5 ans dans un grand projet de déploiement de la fibre optique à l'abonné sur la zone d'initiative publique dont il a la responsabilité. Télétravail, e-éducation, e-administration, e-santé : cette connexion à internet à très haut débit est un levier majeur de cohésion territoriale et un service fondamental que le Département entend garantir à tous les habitants de la Loire-Atlantique. Ce projet est entré dans une phase d'accélération avec un déploiement complet prévu à l'horizon 2025 et il représentera un investissement de **8,3 M€** pour le territoire de la Communauté de Communes de Nozay.

Enfin, afin d'assurer la cohésion de nos territoires, le Département a voté pour la période 2020-2026 une nouvelle politique de soutien à l'investissement local. Cette politique se décline notamment par le présent contrat intercommunal, qui vise à soutenir les projets intercommunaux et communaux à rayonnement supra-communal qui répondent aux besoins des habitants du territoire de la Communauté de Communes de Nozay et contribuent au rayonnement de ce territoire. Ce soutien repose également sur une démarche dédiée à la revitalisation des cœurs de bourg et cœurs de ville ainsi qu'un accompagnement des communes dans le développement de l'éducation à travers un « fonds école ». Les communes de la Communauté de Communes de Nozay ont déjà bénéficié d'un soutien de **483 138 €** depuis le lancement de cette nouvelle politique.

LES SIGNATAIRES

Entre le Département de Loire-Atlantique représenté par son président, Monsieur Michel MÉNARD, habilité en vertu d'une délibération de la commission permanente du 26 mars 2020, et désigné ci-après « le Département » d'une part,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), représenté par Madame Claire THEVENIAU, agissante en qualité de « Présidente », habilitée en vertu d'une décision du 1^{er} juillet 2020 et désignée ci-après « communauté de communes de NOZAY » d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-052-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

PREAMBULE

Lors de l'assemblée départementale du 16 décembre 2019, une nouvelle architecture du soutien aux territoires a été votée pour la période 2020-2026. Par délibération du 26 mars 2020, la commission permanente du Département a adopté les modalités opérationnelles du soutien aux territoires 2020-2026. Quatre piliers ont été retenus :

- un partenariat renforcé avec les intercommunalités dans le cadre de contrats pluriannuels négociés avec chaque établissement de coopération intercommunal (EPCI).
- une dynamique « cœur de bourg / cœur de ville » reposant sur un appel à manifestation d'intérêt et un contrat-cadre conclu avec les communes retenues,
- un accompagnement renforcé des communes dans le développement de l'éducation à travers un « fonds écoles »,
- un soutien spécifique aux communes rurales via un fonds dédié permettant d'accompagner leurs projets de proximité,

1- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de formaliser un partenariat renforcé entre le Département et l'EPCI « Communauté de Communes de Nozay » sur la base de priorités partagées. Ce contrat a aussi pour objet d'identifier les actions susceptibles d'être présentées aux organes délibérants des deux signataires ainsi qu'une proposition de taux d'intervention rattaché à l'opération.

Le Département pourra soutenir des projets d'investissements sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ainsi que certains projets communaux d'intérêt intercommunal que les parties souhaiteraient inscrire dans ce contrat au regard de leur pertinence territoriale.

2- ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'intercommunalité s'engage à :

- mobiliser les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat,
- organiser et animer un groupe de travail, réuni une fois par an, composé des signataires de ce contrat pour évaluer l'avancée des actions mentionnées en annexe.

Le Département s'engage à :

- accompagner l'intercommunalité dans la mise en œuvre de ce contrat,
- mobiliser ses politiques publiques et plus spécifiquement sa politique de soutien aux territoires en fonction des actions qui seront éligibles,
- mettre à disposition de l'intercommunalité, ses schémas et plans départementaux, ses données et son expertise,
- mobiliser les acteurs du partenariat Loire-Atlantique pour répondre aux demandes de l'intercommunalité si celle-ci le souhaite,
- faciliter la mise en œuvre du projet porté par l'intercommunalité.

3- PRIORITES PARTAGES

Au vu de leur analyse des enjeux du territoire intercommunal, les priorités d'action suivantes sont partagées entre L'EPCI et le Département et feront l'objet de projets communs :

- Les mobilités actives, avec l'aménagement d'un réseau de voies cyclables rejoignant les entrées des 7 bourgs-centres = « le circuit des 7 Étangs »
- Le sport avec la construction de nouveaux équipements sportifs = un dojo bénéficiant aux scolaires (primaires et collégiens) à Nozay et un terrain de football synthétique à Saffré
- Les services à la population avec l'aménagement de locaux pour le centre socio-culturel intercommunal à Nozay.

4- OPERATIONS RETENUES

Dans le cadre du présence contrat, l'EPCI et le Département entendent cofinancer, sous réserve de l'éligibilité des opérations et du vote de la subvention en commission permanente du Département, les opérations suivantes dont le démarrage des travaux est prévu dès 2021 :

Opérations	Coût prévisionnel	Taux d'intervention départemental	Subvention départementale
Axe 1 – Les mobilité actives			
Circuit 7 étangs -Tranche 1 Itinéraires 1 et 3	218 312 €	31%	68 188 €
Circuit 7 étangs – Tranche 2 / Itinéraire 5 (Abbaretz/Treffieux)	412 385 €	5%	21 812 €
Axe 2 – Les équipements sportifs			
Dojo à Nozay	925 226 €	38%	350 000 €
Terrain de foot à Saffré	1 031 581 €	7%	120 000 €
Axe 3 – Centre socio-culturel			
Réaménagement des locaux du centre socio-culturel	En cours		220 000 €

Le concours du Département pour l'ensemble de ces projets de l'EPCI s'élèvera au maximum à **780 000 €**.

Un projet financé dans le cadre du soutien aux territoires 2020-2026 ne pourra bénéficier d'une subvention départementale au titre d'un autre dispositif départemental, sur un même périmètre de dépenses éligibles.

Seuls les organes délibérants du Département peuvent décider de l'attribution des subventions. L'inscription de ces opérations ici ne vaut pas engagement juridique et financier, les montants indiqués

étant donnés à titre indicatif.

Accusé de réception en préfecture
14442023-2023-0554-0001
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Il est rappelé que les demandes de financement doivent être réalisées dans le respect des procédures des partenaires financeurs, préalablement à l'engagement juridique des opérations d'investissement.

Pour être rattachées au présent contrat, les opérations devront avoir démarré physiquement avant l'échéance du contrat.

6- DUREE, EVOLUTION ET FIN DU CONTRAT

Durée

Le contrat est établi pour une durée pouvant courir jusqu'au 31 décembre 2026 et prend effet à compter de la date de signature du présent contrat par les parties. Toute demande de subvention reçue après échéance du présent contrat sera considérée comme irrecevable.

L'EPCI s'engage à commencer les travaux des opérations listées avant l'échéance du contrat. Si les travaux ne sont pas commencés avant le 31 décembre 2026, l'EPCI s'engage à rembourser l'intégralité de la subvention départementale, si elle en était bénéficiaire.

Avenant

Le contrat pourra être modifié par voie d'avenant sur demande de l'une des deux parties, pour permettre notamment d'ajuster les montants et calendriers prévisionnels des projets. Cette demande devra être formalisée par courrier simple sur demande d'une des parties. Ces modifications ne pourront pas remettre en cause les objectifs généraux définis dans le présent contrat.

Résiliation

Le contrat peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant préavis de deux mois.

Le contrat peut également être résilié de plein droit et à tout moment par le Département en cas de non-respect des obligations du maître d'ouvrage.

Le Département pourra exiger le remboursement de la subvention versée (ou acompte versé). Enfin, la résiliation ne donne lieu, en aucun cas, à indemnisation.

7- COMMUNICATION

L'octroi des subventions dans le cadre du présent contrat est conditionné au respect des mesures de communication suivantes :

Valorisation de la subvention du Département sur tout support d'information et de communication

Tout support d'information ou de communication (éditions, web, signalétique) relatif à la valorisation du projet financé par le Département devra faire l'objet de la mention « Un *projet ou équipement* financé par le Département ». Le logo du Département devra être présent sur l'ensemble des supports d'information et de communication du projet. Si le support le permet, le montant de la subvention départementale devra être mentionné.

Le logo du Département est disponible en sollicitant la direction communication du Département à l'adresse suivante : communication@loire-atlantique.fr

Les supports d'information et de communication relatifs à la promotion du projet financé devront être soumis pour validation à la direction communication à l'adresse mail mentionnée ci-dessus

Valorisation de la subvention du Département par la mise en œuvre d'un panneau d'information chantier

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-052-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra apposer le logo Département de Loire-Atlantique et mentionner le montant de la subvention accordée sur tout support réglementaire d'affichage, dès lors que ce montant a été voté par la commission permanente.

Par ailleurs, le Département de Loire-Atlantique a la possibilité de poser son propre panneau d'information par ses propres moyens. Afin de définir le format, la nature du support et le lieu de l'implantation, le bénéficiaire devra adresser les informations nécessaires au minimum 2 mois avant le commencement de l'exécution des travaux à la Direction de la communication du Département.

Contact : assistante panneautique chantier par téléphone au 02.40.99.16.91 ou par mail à communication@loire-atlantique.fr

Le panneau du Département de Loire-Atlantique doit être maintenu pendant toute la durée d'exécution du chantier et ce jusqu'à l'inauguration.

Valorisation de la subvention du Département lors de temps de relations publiques ou de relations presse

Le pôle protocole du Département de Loire-Atlantique doit être associé **2 mois en amont** à toute initiative médiatique et publique afin de **valider la date de l'événement** et ainsi assurer une représentation du Département le jour J. (inauguration, pose de la « première pierre », visite de chantier, opérations de relation presse...).

Le Département doit être explicitement mentionné sur tout support écrit autour du projet. Les cartons d'invitation et les déroulés des manifestations sont à valider par le pôle protocole du Cabinet du Président du Département de Loire-Atlantique au 02.40.99.10.86 - protocole44@loire-atlantique.fr.

Les maîtres d'ouvrages sont tenus à ces obligations et doivent en apporter la preuve pour la demande de versement de subvention.

ANNEXES

- Annexes : fiches de synthèse des projets et tous documents que chaque partie souhaite intégrer au dit contrat

Fait en deux exemplaires,

A Nantes, le

Pour l'EPCI Communauté de Communes de
Nozay

La Présidente de l'EPCI Communauté de
Communes de Nozay

Claire THEVENIAU

A Nantes, le

Pour le Département de Loire-Atlantique

Le Président du conseil départemental

Michel MENARD

Projet

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-052-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Annexe

Projet

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-052-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°054-2023 - REINVENTER RURAL : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PROJET « KOYO » (ABBARETZ)

Nomenclature : 7.5.5

La Communauté de communes de Nozay a lancé le Premier Réinventer Rural au printemps 2019 pour identifier des porteurs de projets (concepteurs et opérateurs) avec qui coproduire de nouvelles façons de construire, d'habiter le territoire intercommunal.

Sur la commune d'Abbaretz, c'est le projet de KOYO et Cartouche : « Vivre, le temps qui passe, ensemble » qui a été retenu. Il s'agit d'un projet d'habitat intergénérationnel qui regroupe un espace « maison KOYO » destiné à des personnes âgées et un espace à l'étage destiné aux jeunes familles.

Afin de faciliter l'émergence de l'innovation, l'essence même du Premier Réinventer Rural, la CCN, par délibération n°053-2022 du 27 avril 2022, approuvait le principe d'attribuer, comme pour chaque commune engagée dans le Premier Réinventer Rural, une enveloppe de 50 000 € au projet KOYO sur la commune d'Abbaretz. Afin de faciliter l'avancement du projet, il est d'ores et déjà proposé de débloquer une partie des fonds via le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 15 000 €.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 15 000 € au projet, porté par la SCIC KOYO sur la commune d'Abbaretz, pour la réalisation des études préalables nécessaires ;
- **de décider** de poursuivre, en qualité de partenaire, l'élaboration et la finalisation du projet avec l'équipe retenue ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Simone BURON</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

2 – 054-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-054-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°055-2023 - POLE D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION (POP) : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU 1ER SEMESTRE 2023

Nomenclature : 7.5.5

Dans le cadre du vote du budget 2023, le Conseil communautaire a attribué la somme de 8 000 € au POP, Pôle d'Orientation et de Programmation, lieu d'échanges et de programmation culturelle du territoire intercommunal, constitué de représentants des associations locales et de la Communauté de communes.

Spectacles professionnels, résidences d'artistes, actions culturelles auprès de différents publics, sont autant de projets discutés et mis en place au sein du P.O.P.

À la suite des discussions collectives du P.O.P du 18 mars 2023, les subventions suivantes sont proposées pour les associations organisatrices d'un spectacle sur le 1^{er} semestre 2023 :

Association	Manifestation	Commune	Date	Montant subvention	Budget global
LaMano	50 ans : Spectacle Jeune Public par la Cie Bitonio, Les petites fables	Nozay	11 juin	1 100€	3 423€
La Loco'Motiv	Les Ephémérides : spectacle, concerts, espace jeux pour les enfants. Spectacle : Kum Kum (jonglage, feu et lumière) Musique: groupe Carrément Cuivrés + Calyps'atlantic (steel drum) + DJ set avec DJ Babier.	Abbaretz	7 juillet	1 200€	7 127€
Campagn'Art	Exposition Jérôme Chardon et Jean-François Joguet à l'Enclos du Vieux Bourg	Nozay	Du 10 juin au 8 juillet	1 000€	2 500€
Bulles de Zinc	Rando poétique : 11 artistes pour des petites formes tout au long du parcours sur 2 jours	Saffré	8 et 9 juillet	1 500€	5 300€
TOTAL				4 800€	

Compte tenu des délais et de la souplesse que nous souhaitons accorder aux associations, un deuxième temps de validation de subvention sera proposé en octobre 2023 pour les autres associations membres du POP organisatrices d'un spectacle sur le 2^{ème} semestre 2022 (Saffré Joli, ISAC...)

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement aux associations culturelles telles qu'indiquées dans le tableau précédent pour la période du 1^{er} semestre 2023, à savoir :
 - Association LaMano : 1 100 €
 - Association La Loco'Motiv : 1 200 €
 - Association Campagn'art : 1 000 €
 - Association Bulles de Zinc : 1 500 €
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme

La Présidente,  Claire THEVENIAU		La secrétaire de séance,  Simone BURON
---	---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
 Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
 Certifiée exécutoire le

2 – 055-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-055-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°056-2023 - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CINEMA A NOZAY : FINANCEMENT DE L'ETUDE DE PROGRAMMATION

Nomenclature : 7.5.1

Située au sud du Pays de Châteaubriant et au nord du département de Loire Atlantique, la Communauté de communes de Nozay est un territoire rural sous l'influence de la métropole nantaise et, dans une moindre mesure, de la métropole rennaise. Située au carrefour entre la RN 137 reliant Nantes et Rennes et la RD 171 Laval-St Nazaire, elle bénéficie de la proximité de ces 2 axes structurants, moteurs de son dynamisme démographique et économique.

Avec plus de 4 200 habitants, Nozay est la ville la plus peuplée de l'intercommunalité et le pôle principal en termes de commerces et de services. Elle propose ainsi une offre de proximité étoffée et structurante, avec la présence sur son territoire de 2 collèges, d'une piscine, d'une gendarmerie, d'un multiaccueil de 30 places ou encore d'une maison de santé pluridisciplinaire. La majorité de ces équipements sont portés par la Communauté de communes.

La ville de Nozay est lauréate du dispositif Petites Villes de Demain depuis 2021.

Le territoire connaît une forte demande afin d'accueillir de nouveaux habitants, dont beaucoup viennent de la 1ère couronne nantaise, ce qui a un impact sur les terrains disponibles et le coût de l'immobilier, avec un taux de vacance très faible (aux alentours de 5%) et un centre-bourg resserré. Les projections faites dans le cadre du PLUI tablent sur environ 5 200 habitants à Nozay

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

1 – 056-2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-056-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

en 2035 avec un objectif de 480 nouveaux logements. En parallèle, la population totale de la Communauté de communes atteindrait 20 000 habitants.

En termes d'offre culturelle, la Communauté de communes est accompagnée par le Département de Loire-Atlantique et la Drac Pays de la Loire dans le cadre des conventions de « Projet Culturel de Territoire ». Elle développe tout au long de l'année une programmation culturelle à destination de tous les publics (concerts, théâtre, spectacle jeunes public...). Il existe actuellement un cinéma associatif mono écran sur la commune de Nozay situé dans des locaux vieillissants jouxtant le collège privé Saint Joseph. Ceux-ci appartiennent à l'Adodla (association de développement des œuvres diocésaines de Loire-Atlantique) qui souhaite récupérer ces locaux à la fin du bail actuel au plus tard en 2029.

C'est pourquoi, dans l'objectif de conserver sur son territoire un équipement structurant, la Communauté de communes a lancé le projet de construction d'un nouveau cinéma. Pour cela, elle s'est faite accompagner dans un premier temps par le cabinet VUILLAUME pour la réalisation d'une étude d'opportunité ainsi que par l'Agence nationale de développement du cinéma en région (ADRC). Il est notamment ressorti de cette étude le besoin de passer d'un à 2 écrans, avec une jauge totale de moins de 300 fauteuils.

En lien avec la municipalité de Nozay, un terrain a été identifié en périmètre de centre-bourg pour la réalisation de ce nouveau cinéma. L'étape suivante est maintenant la réalisation d'une étude de programmation.

L'étude de programmation vise à définir précisément les dispositions techniques et architecturales du futur cinéma. L'accompagnement du prestataire doit également permettre aux élus d'arrêter un programme clair quant à leurs attendus vis-à-vis de cet équipement structurant. L'estimation financière du coût de ce projet sera aussi un élément déterminant.

C'est l'atelier PréAU qui a été retenu pour cette mission, pour un montant de 30 600 € HT. Ce montant inclut une tranche optionnelle consistant à assister la Communauté de communes pour la sélection de la maîtrise d'œuvre, qui se fera très probablement via une procédure de concours.

Dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, et en lien avec le dispositif de soutien aux territoires du département de Loire-Atlantique, le taux de subvention auquel peut prétendre la Communauté de communes est de 80 %. En effet, la Banque des Territoires accompagne le financement d'études pour la réalisation de projets structurants comme peut l'être un cinéma. La Banque des Territoires vient donc abonder l'aide du département afin d'atteindre ce taux de 80 %.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver ce projet et d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter la subvention du Conseil départemental de Loire-Atlantique ainsi que toutes autres subventions potentielles.

2 – 056-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

Tel : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-056-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le lancement de cette étude de programmation
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter la subvention du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter toutes autres subventions potentielles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°057-2023 - BASSINS DE LA CHESNAIE : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) DE LA REALISATION D'UNE INSTALLATION SOLAIRE THERMIQUE ET DU REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION

Nomenclature : 1.6.1

La Communauté de communes de Nozay a engagé la réalisation d'une installation solaire thermique et le remplacement d'une canalisation à la piscine intercommunale « Les Bassins de la Chesnaie ».

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affecté aux travaux était fixé dans le programme de l'opération à 250 000.00 € HT. Pour rappel, la partie solaire de ce programme a été établi sur la base de l'étude de faisabilité d'une installation solaire thermique, réalisée par Alliance Soleil en 2019. Cette étude de faisabilité prévoyait une installation solaire thermique classique avec 82.50 m² de capteurs solaires sur la toiture béton de la piscine et un ballon tampon de 1 525 litres dans la nouvelle chaufferie. Les besoins couverts étaient l'eau chaude sanitaire et une partie de l'eau de renouvellement du grand bassin. Postérieurement à l'étude de faisabilité, les usages de la piscine ont été modifiés notamment par l'ouverture à l'année du grand bassin.

La partie canalisation du projet vise à résoudre une problématique de fuite dans le réseau d'eau des bassins.

Ce projet fait l'objet d'un marché public de maîtrise d'œuvre, notifié le 06 décembre 2022, au cabinet Emenda pour un montant de 38 759.00 € HT.

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY

1 – 057-2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-057-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

Tel : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr


Le 07 avril 2023, le maître d'œuvre a remis à la Communauté de communes de Nozay, lors d'un comité de pilotage, les études d'avant-projet définitif. Compte tenu des évolutions des usages et de l'arrivée de nouvelles solutions techniques, la maîtrise d'œuvre a proposé une installation solaire composée de 200 m² de capteurs, de quatre pompes à chaleur (PAC) sur boucle solaire, permettant d'optimiser le transfert de chaleur et d'un ballon tampon de 3 000 L. Ce nouveau dimensionnement permet de couvrir davantage les besoins de chaleur de la piscine tout au long de l'année. Par ailleurs, la gestion technique du bâtiment (GTB), avec un système de supervision, deviendra obligatoire en 2025. Ainsi ce projet comprenant l'installation solaire, la GTB et le remplacement de la canalisation présente un coût prévisionnel de 435 800.00 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les études d'avant-projet remises le 07 avril 2023 par le cabinet EMENDA ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Simone BURON</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

2 – 057 2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230531-057-2023-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 25 mai 2023
Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Didier BRUHAY, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés : M. Nicolas BESNIER (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Bernard FILLOUX (représenté par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Chantal CHASLES (représentée par M. Didier BRUHAY)

Absents excusés : Mme Jacqueline BRIAND et M. Patrice LE BOUQUIN.

Secrétaire de séance : Mme Simone BURON.

N°058-2023 - PASSAGE DU TOUR DE L'AVENIR SUR LE TERRITOIRE : ORGANISATION ET FINANCEMENT

Nomenclature : 7.5.5

La Commune de Nozay a été sollicitée par l'association ALPES VELO pour accueillir le départ de la seconde étape du Tour de l'Avenir 2023 – course cycliste type Tour de France pour les moins de 23 ans. L'envergure de l'événement et le tracé de la course parcourant une grande partie du territoire de la Communauté de communes ont amené les élus à décider d'un portage intercommunal.

Le départ fictif de la course sera donné sur le site des étangs de Nozay, où se trouvera également le village de départ, puis traversera les communes de Vay, La Grigonnais, Puceul et Abbaretz. L'arrivée de l'étape aura lieu à Chinon.

Pour accueillir cet événement, une participation financière de 15 000 € est demandée à la collectivité. La partie la plus importante ayant lieu sur Nozay, il est proposé de répartir les coûts de la manière suivante : un tiers financé par la Communes de Nozay et deux tiers par la Communauté de Communes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le versement de la somme de 10 000€ maximum à l'association « ALPES VELO » pour l'organisation du Tour de l'Avenir ;
- **déclarer** que tout sera mis en œuvre pour réduire les dépenses d'une telle organisation en sollicitant tout partenariat extérieur (subventions, sponsoring, ...)
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
 Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
 Certifiée exécutoire le

2 – 058-2023

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Église – 44170 NOZAY
 Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230531-058-2023-DE
 Date de télétransmission : 07/06/2023
 Date de réception préfecture : 07/06/2023